



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7996

Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Date de dépôt : 27-04-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
27-04-2022	Déposé	7996/00	<u>6</u>
23-05-2022	Avis de Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation de [...]	7996/01	<u>63</u>
07-06-2022	Avis de la Chambre des Salariés (25.5.2022)	7996/02	<u>68</u>
16-08-2022	Avis de la Chambre de Commerce (10.8.2022)	7996/03	<u>73</u>
23-12-2022	Avis du Conseil d'État (23.12.2022)	7996/04	<u>78</u>
02-02-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7996/05	<u>83</u>
02-03-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (27.2.2023)	7996/06	<u>100</u>
07-03-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (3.3.2023)	7996/07	<u>103</u>
14-03-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.3.2023)	7996/08	<u>112</u>
29-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7996/09	<u>115</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7996	<u>148</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7996	<u>151</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	7996/10	<u>161</u>
29-03-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (19) de la reunion du 29 mars 2023	19	<u>164</u>
01-02-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (12) de la reunion du 1 février 2023	12	<u>208</u>
21-10-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (02) de la reunion du 21 octobre 2022	02	<u>235</u>

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2023	Publié au Mémorial A n°324 en page 1	7996	<u>248</u>

Résumé

N° 7996

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Le projet de loi sous rubrique propose de modifier la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en procédant à des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des centres de recherches publics, à savoir le « Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) », le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) » et le « Luxembourg Institute of Health (LIH) », ceci compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1^{er} janvier 2015.

Les modifications proposées ont comme objectif d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche publics au sein du dispositif national de la recherche publique. D'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ceci afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.

Les modifications proposées concernent principalement l'accès aux données personnelles, les conseils d'administration par l'intégration des représentants des salariés, le renforcement des directions par la nomination de directeurs généraux adjoints, de directeurs administratifs et financiers, de directeurs des systèmes d'information et de directeurs des ressources humaines, l'octroi plus ciblé du congé scientifique et la détermination des domaines d'activités des centres de recherche publics dans les conventions pluriannuelles conclues avec l'Etat.

7996/00

N° 7996

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

(Dépôt: le 27.4.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	14
4) Commentaire des articles	22
5) Texte coordonné.....	31
6) Fiche financière	50
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	51

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Biarritz, le 7 avril 2022

*Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour objet, plus de sept ans après la réorganisation des centres de recherche publics par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi de 2014 »), de fournir la base légale pour des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des trois établissements publics, compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1^{er} janvier 2015.

Le présent exposé des motifs propose d'abord, à titre préliminaire, un aperçu général sur les centres de recherche publics ainsi qu'une présentation de faits marquants, en passant par un condensé des principales recommandations de l'évaluation externe des centres de recherche publics de 2018, avant de passer à la description de la démarche retenue dans le cadre du présent projet de loi modificative et des principales modifications proposées.

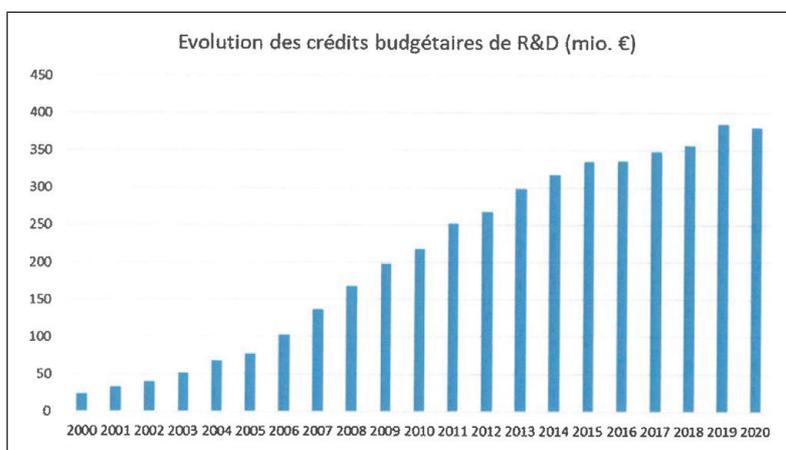
*

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DU DISPOSITIF NATIONAL DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

Pour un aperçu de la politique gouvernementale et de la législation en matière de recherche et d'enseignement supérieur, il est renvoyé aux dossiers parlementaires n°6527 et n°7132.

Comme il ressort clairement des chiffres des crédits budgétaires publics de recherche et de développement (graphique 1), la recherche et l'innovation ont été une priorité politique de tous les gouvernements depuis l'année 2000.

Graphique 1 : Evolution des crédits budgétaires publics de R&D entre 2000 et 2020



(source : www.statistiques.public.lu).

La recherche publique avec ses principaux acteurs, à savoir,

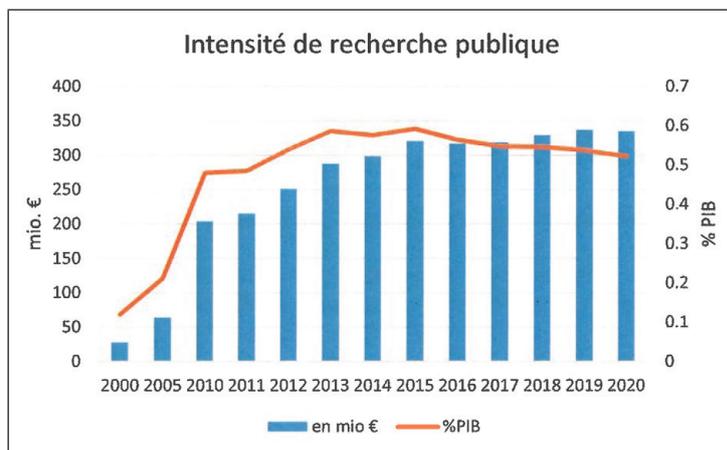
- l'Université du Luxembourg,
- les trois centres de recherche publics, et
- le Fonds National de la Recherche,

ont connu un grand essor et contribuent désormais à hauteur de 0.52% du PIB (en 2020) à l'intensité de recherche du pays, qui se situe à 1.13% (voir graphique 2).

Le programme gouvernemental 2018-2023 projette de porter les investissements publics dans la recherche et l'innovation, tant publics que privés, reflétés par les moyens budgétaires de l'État, à 1% du PIB, tout en veillant à maximiser l'efficacité des dépenses engagées et l'efficacité de l'action

déployée. L'objectif en termes de dépenses intérieures brutes de recherche dans le secteur public est porté à 0,8% du PIB pour l'année 2023.

Graphique 2 : Evolution de l'intensité de recherche publique de 2000 à 2020



(source : www.statistiques.public.lu).

Dans le souci de maximiser l'impact des investissements, tant au niveau scientifique que sociétal et économique, une stratégie nationale de la recherche et de l'innovation a été développée et présentée en 2019.

Stratégie nationale

D'ici 2030, le Luxembourg aspire à devenir une société de la connaissance durable et diverse, ainsi qu'une société numérique sécurisée. Le pays vise ainsi à devenir une des sociétés numériques les plus avancées au monde et à satisfaire les normes les plus élevées en matière de sécurité, de confidentialité et de traitement éthique des données.

Le secteur de la science, de la recherche et de l'innovation doit faire partie intégrante de cette vision. Pour ce faire, les éléments suivants sont cruciaux pour le secteur de la recherche et de l'innovation :

- Une gouvernance, des infrastructures et des politiques coordonnées ;
- Un cadre réglementaire et des instruments de financement qui permettent à la recherche d'être un moteur de l'innovation dans l'industrie, les services et le secteur public ;
- Un ancrage de la science dans la société.

En complément de ces trois missions de la recherche, la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation définit quatre domaines prioritaires de recherche, qui revêtent une importance particulière pour le développement sociétal, écologique et économique du pays. Ces domaines ne sont pas considérés comme distincts et indépendants les uns des autres mais ils s'influencent mutuellement, de sorte que les sous-thèmes qui définissent chaque domaine peuvent également avoir des ramifications dans d'autres domaines. Ces quatre domaines sont :

- Transformation industrielle avec les sous-thèmes :
 - Systèmes autonomes et intelligents, robotique pour la Terre et l'espace,
 - Futurs systèmes informatiques et de communication,
 - Télécommunications spatiales, observation de la Terre et ressources spatiales,
 - Science et technologie des matériaux,
 - Fintech/Regtech et applications transformatives des technologies des registres distribués,
 - Outils fondamentaux, modélisation et simulation basées sur les données,
 - Économie fiable axée sur les données et systèmes critiques.
- Santé personnalisée avec les sous-thèmes :
 - Systèmes biomédicaux complexes – données et modèles,

- Médecine de précision, y compris facteurs environnementaux, socio-économiques et liés au mode de vie,
- Compréhension, prévention et traitement de la transition entre santé et maladie,
- Soins de santé basés sur les données.
- Éducation du XXI^e siècle avec les sous-thèmes :
 - Environnements d'apprentissage et d'évaluation numériques et innovants,
 - Apprentissage dans une société multilingue et diverse,
 - Égalité des chances en matière d'éducation,
 - Éducation des adultes, renforcement des compétences et reconversion (up/re-skilling) et apprentissage tout au long de la vie.
- Développement durable et responsable avec les sous-thèmes :
 - Changement climatique : efficacité énergétique et gestion intelligente de l'énergie / éco- et agrosystèmes résilients,
 - Développement économique : finance verte et durable / économie circulaire et du partage,
 - Développement sociétal : migration et cohésion sociale / identités culturelles, patrimoine culturel et appartenance nationale,
 - Développement responsable : cadre réglementaire et éthique pour une société basée sur les données.

La stratégie se trouve principalement mise en œuvre par l'intermédiaire des instruments du Fonds National de la Recherche, et plus particulièrement à travers le programme de recherche thématique pluriannuel CORE, dont les domaines prioritaires seront alignés sur la présente stratégie, mais aussi par le biais d'initiatives visant à attirer des talents et de programmes de recherche axés sur des missions spécifiques. Ces derniers visent à résoudre un défi sociétal ou technologique concret, généralement de manière interdisciplinaire, grâce à la collaboration de différents établissements de recherche publics et privés et éventuellement d'autres acteurs concernés.

La stratégie ne fait pas de distinction entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, puisque ces deux types de recherche sont soutenus dans les domaines prioritaires. Il convient également de mentionner que ces domaines prioritaires ne sont pas les seuls domaines dans lesquels des activités de recherche sont conduites et soutenues au Luxembourg.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche, les programmes pluriannuels pour les années 2022-2025 de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics contiennent pour la première fois un chapitre commun à ces quatre institutions. Ce chapitre commun des programmes pluriannuels développe entre autres l'approche des « missions », mentionnées ci-dessus. Outre leur ambition à long terme, les missions se veulent avant tout un engagement collectif de la recherche publique pour nourrir et renforcer le développement économique et social du pays. Le concept des missions est basé sur le modèle de la triple hélice, c'est-à-dire des collaborations renforcées entre la recherche publique, l'enseignement supérieur et le monde économique et la société en général.

L'Université et les centres de recherche publics se sont mis d'accord pour développer dans le cadre de la convention pluriannuelle quatre missions dans les domaines suivants :

- Médecine personnalisée ;
- Sciences des données dans le cadre de la transformation industrielle et des services ;
- Fintech ;
- Éducation du XXI^e siècle.

Ces quatre missions seraient cofinancées par des instruments du Fonds National de la Recherche, et notamment par le biais du programme NCER (National Centres of Excellence in Research).

*

III. LES CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS

La loi de 2014 fournit la base légale pour l'organisation et le fonctionnement des trois établissements publics et définit, à l'article 4, entre autres leurs missions générales :

- a) *de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation ;*
- b) *d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.*

1) Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)

Le LIST est issu en 2015 de la fusion du centre de recherche public Gabriel Lippmann (créé en 1987) et du centre de recherche public Henri Tudor (créé en 1987). Le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) se définit lui-même en tant qu'*organisation de recherche et de technologie (RTO)*, dont la mission est de développer des prototypes de produits/services compétitifs et orientés marché à destination d'acteurs publics et privés. Cette mission est mise en œuvre par des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée dans les domaines suivants :

- Sciences et technologies de l'environnement ;
- Sciences des matériaux ;
- Sciences et technologies de l'information ;
- Ressources spatiales.

Ces domaines d'activité correspondent aux quatre départements du LIST :

ERIN : Environmental Research and Innovation

Le département ERIN, composé de 200 chercheurs et ingénieurs en sciences de la vie, de l'environnement et en technologies de l'information, produit des connaissances, l'expertise et les technologies interdisciplinaires permettant de trouver des solutions aux principaux défis environnementaux auxquels la société est confrontée, tels que l'atténuation du changement climatique, la résilience des écosystèmes, les systèmes énergétiques durables, l'utilisation efficace des ressources renouvelables et la prévention et le contrôle de la pollution environnementale.

Pour ce faire, le département s'appuie sur deux plateformes de pointe, la Plateforme d'Analyse des Biotechnologies et de l'Environnement et l'Observatoire du Climat et de l'Environnement, ainsi que sur le Green Tech Innovation Centre (GTIC) qui constitue une sorte de guichet unique pour le développement complet de produits et de procédés biotechnologiques.

MRT : Materials Research and Technology

Le département MRT, avec ses 200 chercheurs et ingénieurs, effectue des recherches sur les matériaux et procédés avancés, et contribue ainsi à l'émergence de technologies de pointe qui soutiennent les processus d'innovation de l'industrie locale et internationale. Les activités de MRT s'articulent autour de quatre piliers thématiques : nanomatériaux et nanotechnologies, instrumentation scientifique et technologie des procédés, composites structurels et polymères fonctionnels.

Le département comprend également quatre plateformes de haute technologie, axées sur les composites, le prototypage, la caractérisation et les essais. Ces plateformes sont au service du personnel de recherche du LIST et d'autres parties prenantes au Luxembourg.

ITIS : IT for Innovative Services

Le département IT for Innovative Services (ITIS), composé de 100 chercheurs et ingénieurs, se concentre sur la transformation digitale des opérations dans les organisations ayant des environnements traditionnels et des écosystèmes numériques, dans le but d'améliorer leurs performances et leur capacité d'innovation. Le fil conducteur d'ITIS est de développer l'utilisation la plus efficace des Big Data afin de garantir les processus décisionnels les plus appropriés.

Le département s'appuie sur la Plateforme Data Analytics : une infrastructure hybride couvrant toute la gamme des activités d'analyse des données. La plateforme repose sur trois piliers : une infrastructure

de calcul haute performance (HPC), un pilier d'analyse cognitive et un mur de visualisation interactif (Viswall).

ESRIC : European Space Resources Innovation Centre

Le 18 novembre 2020, un accord de mise en œuvre concernant les activités de coopération de l'ESRIC a été signé entre le ministère de l'Économie, en tant qu'organe de supervision de l'Agence Spatiale Luxembourgeoise (LSA), le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) et l'ESA. ESRIC est dirigé et hébergé par le LIST. Entre autres, l'ESA fournira des installations, mettra en œuvre des activités de recherche au sein de l'ESRIC et apportera un soutien technique et commercial à l'incubateur d'entreprises.

Ce centre d'innovation vise à devenir un centre d'expertise internationalement reconnu d'un point de vue scientifique, technique, commercial et économique pour l'utilisation des ressources spatiales pour l'exploration humaine et robotique, ainsi que pour une future économie spatiale.

Evolution des dotations de l'Etat pour le LIST depuis 2015 (en millions d'EUR) :

LIST	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	39.00	40.60	42.00	42.09	45.04	48.55	51.36	52.94

Evolution des ressources humaines¹ du LIST depuis 2015 (personnes physiques au 31 décembre) :

LIST	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total des effectifs	569	536	592	603	617	649	662
dont chercheurs	369	355	402	418	436	453	457

2) Luxembourg Institute of Health (LIH)

Le Luxembourg Institute of Health (LIH) est le successeur du centre de recherche public de la santé, créé en 1988, dans le domaine des sciences biomédicales.

Les activités de recherche du LIH placent le patient au centre et visent à s'inscrire pleinement dans le changement de paradigme actuel de la recherche biomédicale, porté par l'adoption généralisée de technologies disruptives telles que le big data, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. La recherche du LIH s'articule autour de l'utilisation de données de patients du monde réel pour étudier spécifiquement les maladies liées à l'inflammation, comme le système immunitaire et son réseau de régulation complexe sont considérés comme un moteur important pour déterminer l'équilibre entre la santé et la maladie, que ce soit par une suractivation ou un dysfonctionnement de l'activation. Comprendre comment les maladies liées à l'immunité sont reliées par des mécanismes d'action communs conduira finalement au développement de nouveaux diagnostics, de thérapies innovantes et d'outils efficaces pour la médecine personnalisée. À cette fin, les recherches du LIH se concentrent sur deux domaines de recherche prioritaires :

- Cancer ;
- Troubles immunologiques.

Les activités du LIH sont organisées autour de trois départements de recherche centraux :

¹ Sources : Rapports d'activité 2015-2021 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, disponibles sur www.mesr.gouvernement.lu

Département des infections et de l'immunité (DII)

Le département DII, composé de quelque 90 collaborateurs, a pour objectif de comprendre les mécanismes complexes des processus des maladies infectieuses et inflammatoires afin de trouver de nouveaux moyens de diagnostiquer, prévenir ou guérir les maladies humaines. Basée sur une approche multidisciplinaire, la stratégie de recherche est fondée sur les éléments suivants : découverte expérimentale, passage à l'application clinique et développement technologique. Les principales questions médicales non résolues dans les domaines de l'inflammation (allergie, asthme, auto-immunité), du cancer et des maladies infectieuses (VIH) déterminent le programme de recherche du DII. Une telle stratégie nécessite un environnement de recherche hautement interdisciplinaire avec une collaboration intensive entre immunologistes fondamentaux et cliniques, ingénieurs, biochimistes, biologistes computationnels et systémiques, spécialistes de la santé publique et cliniciens scientifiques. L'objectif à long terme du DII est de devenir un centre d'analyse du système immunitaire complexe afin de permettre une meilleure compréhension des pathologies à médiation immunitaire et des maladies infectieuses.

Département de recherche sur le cancer

Le département de recherche sur le cancer, composé de quelque 75 collaborateurs, fournit une expertise de recherche couvrant les types de cancer les plus courants et les cancers difficiles à traiter. Pour ce faire, les équipes se concentrent sur les domaines suivants : immunologie du cancer, le microenvironnement tumoral, le métabolisme tumoral et la neuro-oncologie, en explorant les mécanismes cellulaires et moléculaires de la progression tumorale à l'aide d'un large éventail de technologies de pointe, notamment des technologies omiques multimodales (génomique, métabolomique...), des analyses avancées d'immunoprofilage, ainsi que des modalités d'imagerie ex vivo et in vivo exploitant les données des patients et des modèles innovants dérivés de patients pour la recherche sur le cancer. Le département constitue également un terrain de formation de pointe pour la prochaine génération de chercheurs en cancérologie et sert de point de référence pour la recherche sur le cancer au Luxembourg. La mission principale du département de recherche sur le cancer est de faire progresser les options de traitement du cancer et de réduire la charge du cancer au sein de la population luxembourgeoise et au-delà, à travers la recherche fondamentale, la recherche translationnelle et la recherche clinique afin de favoriser les programmes de médecine personnalisée.

Département de santé de précision

Le département de la santé de précision est un centre de recherche interdisciplinaire, axé sur la recherche épidémiologique, clinique et de santé publique dans un large éventail de domaines, notamment la santé numérique, le mode de vie, la biosurveillance humaine, l'économie de la santé et les inégalités sociodémographiques dans des maladies clés telles que les affections cardio-métaboliques, les maladies neurodégénératives, le cancer et la Covid-19. Il s'appuie sur l'expertise de plusieurs disciplines (épidémiologistes, data scientists, cliniciens, méthodologistes, essayistes cliniques, chercheurs translationnels) (quelque 70 collaborateurs). En adoptant de nouvelles technologies numériques, des approches de big Data et d'intelligence artificielle pour analyser de grands ensembles de données biologiques, cliniques, environnementales et de style de vie provenant des patients, des questions de santé publique majeures qui sont pertinentes à la fois pour le Luxembourg et la communauté internationale peuvent être abordées, ce qui permet de réaliser des études en épidémiologie, en recherche clinique ou en économie de la santé et de développer des études d'impact sur la santé de l'exposome, du mode de vie, des inégalités socio-économiques - avec une forte dimension de santé numérique.

Le département est également responsable d'une série de projets de santé publique tels que des registres de maladies ou des enquêtes nationales.

Evolution des dotations de l'Etat pour le LIH depuis 2015 (en millions d'EUR) :

LIH	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>
	31.10	31.10	31.10	33.02	35.85	39.60	43.26	44.30

*Evolution des ressources humaines² du LIH
depuis 2015 (personnes physiques au 31 décembre) :*

LIH	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total des effectifs	343	351	373	382	400	419	425
<i>dont chercheurs</i>	171	179	195	201	220	216	216

3) Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)

Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) est le successeur de l'Institut CEPS/Instead, créé en 1989, dans le domaine des sciences sociales.

Les activités des trois départements de recherche du LISER (« Conditions de vie », « Marché du travail » et « Développement urbain et mobilité ») se concentrent sur les cinq domaines d'excellence en lien avec l'analyse du tissu social, du tissu économique et du développement spatial :

- 1) Politiques publiques, protection sociale et inégalités socio-économiques ;
- 2) Politiques publiques et marchés du travail ;
- 3) Relations employeur-employé ;
- 4) Politiques urbaines ;
- 5) Mobilité spatiale.

Parallèlement, l'Institut s'aligne sur les priorités nationales et européennes et favorise l'interdisciplinarité de ses équipes en concentrant ses travaux de recherche sur trois programmes de recherche prioritaires : « Crossing Borders », « Health and Health Systems » et « Digital Transformation ».

Le LISER héberge en outre deux infrastructures complémentaires clés pour ses activités de recherche :

- Le centre de données (DataCenter), qui comprend deux piliers, l'infrastructure de collecte de données (collecte directe et indirecte) et l'infrastructure d'archivage et de gestion des données ;
- Le centre d'économie comportementale et expérimentale se consacre à l'étude de la prise de décision humaine dans des environnements contrôlés. Son approche expérimentale contribue à améliorer la compréhension du comportement humain dans une grande variété de contextes socio-économiques.

Le LISER se veut un institut de recherche socio-économique de renommée internationale, spécialisé dans l'analyse des changements sociétaux, dont le développement durable et inclusif des sociétés aux niveaux national et international.

Département Marché du travail

La mission principale du département est d'analyser les effets des politiques publiques et des changements sociétaux sur l'emploi et sur le lieu de travail.

Les thèmes clés du département s'articulent autour :

- de l'impact des politiques publiques sur l'emploi dans un contexte de forte mobilité transfrontalière, et
- de l'impact des défis socio-économiques actuels (tels que les transformations numériques, la diversité et le vieillissement des effectifs) sur les modes d'organisation et de performance des entreprises, les compétences et comportements des salariés, les relations professionnelles. Ces questions sont d'actualité et pertinentes tant pour le Luxembourg que pour l'Union européenne.

La recherche du département avec ses quelque 35 collaborateurs est multidisciplinaire (économie, statistique, sociologie, sciences politiques, droit) et fait appel à divers outils (évaluation des politiques, méthodes quantitatives, expérimentales et qualitatives). Par l'intermédiaire de l'Observatoire du marché du travail, le département utilise son infrastructure et ses compétences de recherche pour conseiller les décideurs politiques et informer le public des nouvelles découvertes dans ces domaines.

² Sources : Rapports d'activité 2015-2021 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, disponibles sur www.mesr.gouvernement.lu

Département Conditions de vie

Ce département de quelque 40 collaborateurs a pour mission de contribuer par ses recherches à une meilleure compréhension des interactions entre les politiques publiques et le bien-être ainsi que des inégalités socio-économiques, et en particulier à une meilleure compréhension des facteurs d'inégalité, de pauvreté et de cohésion sociale, à court et à long terme, ainsi que du rôle, de l'efficacité et de la durabilité des politiques sociales et de l'État.

Plus spécifiquement, le département étudie les multiples dimensions de la vie des individus et des familles qui sont au cœur des causes et des conséquences des inégalités, de la petite enfance à la vieillesse, en passant par l'éducation, la fécondité et la formation familiale, de l'emploi à la retraite. La recherche qualitative, généralement fondée sur des enquêtes, examine le revenu des ménages, la richesse, l'inégalité, la pauvreté et l'inclusion sociale sous divers angles. L'évaluation de l'impact des politiques socio-fiscales, familiales, éducatives, de santé, de retraite et sociales sur les conditions de vie fait partie intégrante du programme de recherche du département.

Département Développement urbain et mobilité

Ce département de quelque 40 collaborateurs a pour objectif de contribuer à une meilleure compréhension de la vie urbaine et du fonctionnement des zones urbaines, des implications pour la durabilité des villes ainsi que de la qualité de vie de leurs habitants et de leurs visiteurs, et d'identifier des voies efficaces au niveau individuel et urbain pour stimuler la vitalité et la qualité de vie urbaines.

Les principaux thèmes sont le logement, le développement des centres financiers, le développement spatial, l'intégration métropolitaine transfrontalière, les mobilités locales et transfrontalières, la santé publique et les villes intelligentes. Les deux observatoires, l'un sur le logement et l'autre sur le développement spatial, y compris l'expertise en SIG, constituent une base importante pour la recherche.

Evolution des dotations de l'Etat pour le LISER depuis 2015 (en millions d'EUR) :

LISER	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	10.50	10.50	10.50	11.01	11.50	12.90	14.00	14.63

Evolution des ressources humaines³ du LISER depuis 2015 (personnes physiques au 31 décembre) :

LISER	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total des effectifs	129	126	131	147	172	172	187
dont chercheurs	66	68	71	83	96	102	112

*

IV. EVALUATION EXTERNE DES CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS EN 2018

Après l'évaluation de départements individuels du début des années 2010, l'évaluation externe de 2018 était la première évaluation holistique des trois centres de recherche publics depuis leur création et portait sur les activités des années 2014-2017. Pour la première fois, l'intégralité des activités des centres de recherche ont été évaluées de façon systématique et approfondie par des experts externes, qui ont fait passer au crible tous les départements de recherche, l'administration centrale ainsi que la gouvernance.

L'évaluation a fait appel à plus de 35 experts internationaux pour évaluer les différents domaines et activités des CRP selon le principe de l'évaluation par les pairs (« *international peer review* »).

³ Sources : Rapports annuels 2015-2021 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, disponibles sur www.mesr.gouvernement.lu

L'évaluation a montré que les centres de recherche publics sont plutôt bien ancrés dans le tissu socio-économique du Luxembourg et que les dotations annuelles, de l'ordre de quelque 95 millions d'euros, constituent un investissement dans l'avenir.

Parmi les points positifs sont à citer :

- des conditions-cadre très favorables (salaires, budget et infrastructures) ;
- une forte attractivité pour des jeunes chercheurs de tous les horizons géographiques. La coopération centres de recherche publics – Université, notamment dans le cadre de la formation doctorale, constitue une véritable plus-value ;
- une bonne performance scientifique, dans certains domaines, même de niveau international ;
- une pertinence et un impact socio-économique avérés de la recherche.

En particulier, pour le LIST, la décision de fusionner les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor a été saluée. Les évaluateurs attestent en outre un grand potentiel de développement en mettant en place une stratégie thématique et d'internationalisation et recommandent en particulier d'intensifier les synergies et coopérations entre les départements.

Les évaluateurs attestent au LIH une très bonne performance scientifique. Il est recommandé de remettre l'accent sur les aspects translationnels des activités de recherche au profit des patients.

Pour ce qui est du LISER, l'évaluation affirme que le LISER est une institution à visibilité internationale, qui dispose de banques de données uniques pour la recherche. Les évaluateurs recommandent de développer une stratégie d'impact à court et à moyen terme.

Les points qui nécessitent une attention particulière sont, entre autres, un meilleur équilibre entre recherche plus fondamentale et la recherche appliquée, une approche plus stratégique dans la coopération avec des acteurs publics ou privés ou encore des efforts plus soutenus en matière d'internationalisation et de participation aux programmes européens.

Notons qu'une nouvelle évaluation externe et indépendante a commencé en début d'année 2022. Les résultats de cette nouvelle évaluation sont prévus pour le premier trimestre 2023. Cette nouvelle évaluation a en outre l'objectif d'apprécier dans quelle mesure et comment les recommandations de la première évaluation ont été mises en œuvre par les centres de recherche publics.

*

V. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE MODIFICATION

À noter d'emblée que les modifications que le présent projet de loi est censé apporter n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche au sein du dispositif national de la recherche publique.

D'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre, pour autant que faire se peut, une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche, il convient d'aligner certaines dispositions de la loi relative aux centres de recherche publics sur celles de la loi concernant l'Université. Il se trouve en effet que les dispositions de la loi de l'Université sont souvent plus précises et, du fait qu'elles datent de 2018, plus en phase avec les exigences législatives actuelles.

Principales adaptations et modifications proposées

Les principales modifications, adaptations et précisions proposées par rapport à la loi de 2014 concernent essentiellement les blocs thématiques évoqués ci-dessous.

L'accès aux données personnelles

Le secteur de la recherche publique n'échappe pas aux tendances actuelles d'un monde de plus en plus axé sur le numérique et les données. Les données personnelles, notamment administratives, constituent un réservoir peu exploité de connaissance dont les techniques mises au point au cours des der-

nières années en matière de traitements de données, de « big data » et d'intelligence artificielle permettront d'exploiter le plein potentiel afin de mieux comprendre les dynamiques d'une économie moderne et ouverte et d'une société multiculturelle comme celles du Luxembourg. Afin de pouvoir pleinement remplir leur mission de recherche et à des fins purement non-commerciales, les centres de recherche publics doivent avoir accès à des données personnelles à des fins de recherche scientifique.

S'il est vrai que le règlement général sur la protection des données donne aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles et responsabilise davantage les entreprises ainsi que les établissements publics, force est de constater que ce règlement a apporté une couche de complexité supplémentaire, notamment en ce qui concerne l'accès à ces données et en l'occurrence leur utilisation à des fins de recherche purement scientifique. C'est pourquoi l'ajout d'un paragraphe qui définit clairement les conditions d'accès aux données personnelles permet de clarifier l'utilisation de ces données à des fins de recherche scientifique dans le cadre d'un projet de recherche dans l'intérêt public.

Le conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration avec voix délibérante passe de neuf à onze. Si le profil des neuf membres proposés par le ministre de tutelle ne change pas, les deux sièges supplémentaires seront occupés par des représentants des salariés du centre de recherche public. Cet élargissement du conseil d'administration reflète la volonté du Gouvernement d'impliquer davantage les salariés dans le processus de décision. Rappelons que la législation en vigueur impose aux entreprises établies au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme, bénéficiant d'une participation financière étatique de 25% au moins ou d'une concession de l'État portant sur leur activité principale, ainsi qu'aux entreprises établies au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme et qui occupent habituellement 1.000 salariés au moins au cours des trois dernières années, de prévoir des représentations salariales au sein de leur conseil d'administration.

La loi de 2014 dispose que le président de la délégation du personnel participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Dans le but d'une meilleure représentation des intérêts des salariés dans le centre de recherche public, le projet de loi modificative confère au président de la délégation du personnel une voix délibérante.

S'il est vrai que dans la loi de 2014, le conseil de concertation a été introduit (*« Ainsi le conseil de concertation garantit une meilleure participation des collaborateurs à la gouvernance du CRP et remplit quelques attributions comparables à celles du comité mixte dans les entreprises tel que défini aux articles L. 421-1 et suivants du Code du travail »*⁴), ce qui constituait une première étape vers une meilleure participation des salariés à la gouvernance de l'établissement public, il convient maintenant d'associer pleinement les salariés aux travaux du conseil d'administration et de les responsabiliser dans le processus de prise de décision. Ainsi, le conseil de concertation est appelé à choisir parmi ses membres élus un membre du conseil d'administration.

Notons que les deux membres représentant les salariés du centre de recherche disposent des mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations nécessaires pour accomplir la fonction d'administrateur, mais aussi en ce qui concerne le caractère confidentiel de ces informations et des discussions et délibérations.

Le mandat du président de la délégation du personnel et du membre du conseil de concertation en tant que membres du conseil d'administration cesse au moment où leurs mandats respectifs de président de la délégation du personnel ou de membre du conseil de concertation viennent à terme et ne sont plus renouvelés, étant entendu que le mandat du membre du conseil de concertation est par ailleurs limité à deux mandats entiers de cinq ans, à l'instar de ce qui vaut pour les neuf membres proposés par le ministre de tutelle.

Il convient de noter la cohérence et le parallélisme visés avec la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Dans le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, l'équivalent du conseil d'administration des centres de recherche publics, les salariés sont représentés par le président de la délégation du personnel, d'une part, et par deux membres proposés par le conseil universitaire, d'autre part. La taille de l'Université, d'un point de vue budgétaire

⁴ Exposé des motifs du projet de loi 6527 (doc. parl. n°6527-0, p. 11-12).

et d'un point de vue du nombre de salariés, justifie une représentation plus grande en termes absolus des salariés au sein du conseil de gouvernance.

Notons encore que le conseil universitaire assume un rôle comparable au conseil de concertation des centres de recherche publics.

Outre cette modification de la composition du conseil d'administration, le projet de loi modificative prévoit encore la possibilité de la mise en place d'un ou de plusieurs comités par le conseil d'administration, dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances.

Dans un souci de transparence, et en créant un parallélisme avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les décisions prises par le conseil d'administration qui ne nécessitent pas l'approbation du ministre doivent être communiquées dans un délai de quatre jours ouvrables aux directeurs du centre et dans un délai de six jours ouvrables à tous les autres employés du centre. Il est néanmoins possible de définir davantage les modalités de cette communication dans le règlement d'ordre intérieur, étant donné qu'un certain nombre de décisions plus sensibles, p.ex. en relation avec le licenciement d'un membre du personnel, nécessitent un temps de préparation plus long et surtout doivent être communiquées d'abord à l'intéressé avant la communication à l'entièreté des membres du personnel du centre.

Le directeur général et l'organisation du centre de recherche public

Vu la taille et l'importance qu'ont prises les centres de recherche publics dans le dispositif national de la recherche publique au cours des dernières années (1.274 personnes employées par les trois centres de recherche publics, au 31 décembre 2021⁵, dont 662 au LIST, 425 au LIH et 187 au LISER), le projet de loi modificative dispose que le directeur général est assisté dans l'exécution de ses fonctions par un directeur général adjoint, d'une part, et par un directeur administratif et financier, d'autre part.

Il ressort en effet des principes élémentaires de bonne gouvernance que toute institution, qu'elle soit publique ou privée, qui est administrée par une équipe de direction fonctionne plus efficacement et est gérée de manière plus efficiente que les institutions à direction purement monocéphale, de sorte qu'elle peut mieux faire face aux multiples défis internes et externes. Si l'approche monocéphale avec le seul directeur général était adaptée surtout à l'époque pionnière de l'existence des centres de recherche publics ainsi qu'au développement subséquent, force est de constater qu'aussi bien les principes de gouvernance, les structures et la taille des centres, que l'importance de la recherche dans le contexte national et international ont évolué au cours du temps et gagné en complexité, rendant ainsi la gestion d'un centre de recherche public encore plus ambitieuse et exigeante.

Il convient de noter que le directeur général du centre reste le chef de l'exécutif et continue d'assurer la gestion journalière de l'établissement public. Il reste en outre l'interlocuteur du conseil d'administration et il est le seul salarié du centre de recherche public à assister de façon permanente aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Le directeur général adjoint, tout comme le directeur administratif et financier, sont appelés à soutenir le directeur général dans l'exécution de ses tâches. A cette fin, le directeur général peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions notamment au directeur général adjoint.

L'existence d'un directeur général adjoint permet en outre de garantir la continuité des opérations (« business continuity »), en cas de maladie prolongée du directeur général ou de vacance du poste. Le directeur général adjoint serait en effet la personne de premier choix (même si la loi prévoit aussi la possibilité de confier la direction générale intérimaire à un des directeurs de département) pour assurer l'intérim pendant la période d'absence prolongée du directeur général ou de vacance à la suite d'une démission, d'un licenciement voire du décès du directeur général. La pandémie a accentué la nécessité d'un plan de continuité des opérations, dont un des éléments est sans aucun doute la fonction d'un directeur général adjoint, qui pourrait assurer l'intérim en cas de besoin.

Les exigences minimales en termes de profil du directeur général adjoint sont essentiellement identiques à celles du directeur général. Il incombe au conseil d'administration, ensemble avec le directeur général, de définir le profil de telle façon qu'il complémente parfaitement la fonction et les compétences

⁵ Rapport d'activité 2021 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

du directeur général, en mettant p.ex. un accent particulier sur le pédigrée scientifique ou les compétences managériales du poste à pourvoir.

Afin que le directeur général puisse se concentrer sur la gestion journalière du centre et mettre en œuvre la stratégie du centre telle qu'arrêtée par le conseil d'administration, d'une part, et au vu de l'importance des budgets engagés et de la complexité de la gestion des projets nationaux et internationaux, qu'ils soient exécutés en collaboration avec des partenaires publics ou privés, d'autre part, un directeur administratif et financier sera engagé qui s'occupe des services de support à la recherche, du support administratif, financier et technique.

Pour des considérations stratégiques ou organisationnelles, le conseil d'administration peut décider que le directeur administratif et financier occupe en même temps le poste de directeur général adjoint.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut en outre décider de doter le centre de recherche public d'un directeur des ressources humaines et/ou d'un directeur des systèmes d'information.

Les attributions du conseil d'administration se voient également élargies dans la mesure où il appartiendra au conseil d'administration d'engager (et de licencier) le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier et, le cas échéant, le directeur des ressources humaines et le directeur des systèmes d'information.

Le projet de loi modificative prévoit de conférer la tâche de la négociation de la convention pluriannuelle au seul directeur général, ce qui correspond par ailleurs à la pratique. Il convient de noter que ce changement assure la cohérence avec la disposition correspondante de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Comme il incombe au conseil d'administration d'arrêter le projet de convention pluriannuelle négociée par le directeur général, il va sans dire que c'est le conseil d'administration qui définit le mandat de négociation du directeur général, sur base de la politique générale, des choix stratégiques et des activités du centre de recherche public, ainsi que du programme pluriannuel que le conseil a définis et arrêtés au préalable.

Le congé scientifique

Afin de garantir une certaine cohérence et un parallélisme avec les dispositions y relatives dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le congé scientifique est désormais réservé aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches. Alors que le texte actuel confère le droit au congé scientifique à tout chercheur employé au centre pendant au moins sept ans, la modification permet de réajuster quelque peu le déséquilibre qui existe entre l'Université du Luxembourg et les centres de recherche publics. Rappelons qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou les professeurs adjoints sont éligibles à demander un congé scientifique afin de parfaire leurs connaissances, à condition de remplir un certain nombre de critères.

En limitant l'éligibilité aux détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches, seuls les chercheurs remplissant les conditions minimales pour devenir professeur à l'Université pourront faire prévaloir le droit au congé scientifique. De ce fait, le déséquilibre existant entre les chercheurs des centres de recherche publics et ceux de l'Université en matière de conditions d'éligibilité au congé scientifique a pu être adressé. Force est de reconnaître que ces conditions restent plus avantageuses pour les chercheurs des centres de recherche publics.

Ni la durée maximale du congé scientifique, ni l'intervalle minimal entre deux congés scientifiques ne changent.

L'évaluation externe

Le projet de loi modificative prévoit d'harmoniser le texte avec l'article correspondant de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, en précisant notamment la périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante.

Les missions et domaines d'activités des centres de recherche publics

Vu la mission des centres de recherche publics, un certain nombre de domaines d'activités évoluent au cours du temps, en s'adaptant aux tendances internationales dans le domaine de la recherche, mais également en prenant mieux en considérations les demandes et attentes de la politique, de l'économie et de la société en général. Afin de garantir une meilleure réactivité, il est prévu de préciser dorénavant

les domaines d'activités des centres de recherche publics dans la convention pluriannuelle, qui peut être amendée, en cas de besoin, d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite. La convention pluriannuelle portera donc dorénavant sur la politique générale du centre, ses choix stratégiques, les domaines d'activités, les objectifs à atteindre avec les indicateurs de performance et ses activités, d'une part, et sur les moyens mis à disposition par l'État selon les procédures budgétaires en vigueur, d'autre part.

- *Luxembourg Institute of Science and Technology* : aux missions du LIST s'ajoutent les technologies et les ressources spatiales. En effet, le LIST abrite depuis l'été 2020 le *European Space Resources Innovation Centre (ESRIC)*, en tant qu'initiative conjointe du LIST, de l'Agence Spatiale Luxembourgeoise (LSA) et de l'Agence Spatiale Européenne (ESA).
- *Luxembourg Institute of Health* : le statut particulier en matière de gouvernance de la biobanque est aboli. Si les activités de la biobanque restent ancrées dans les missions du LIH, celles-ci ne seront plus gérées de façon autonome tel que prévu par la loi de 2014. L'institut « Integrated Biobank of Luxembourg » se trouve aboli en tant que structure autonome au sein du LIH, avec à sa tête un directeur rapportant directement au conseil d'administration. Les activités de la biobanque sont organisées au sein d'un département ou d'une unité « ordinaire » au sens de l'article 12 de la loi de 2014. Le département ou l'unité « biobanque » sera donc géré par un chef de département ou d'unité, sous l'autorité directe du directeur général.
- *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* : les missions du LISER se trouvent reformulées en mettant davantage en exergue la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».

2^o À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »

Art. 3. À l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la lettre a) sont ajoutés *in fine* les termes « et le directeur général adjoint » ;
- b) À la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;
- c) À la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;
- d) À la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».

2° À la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

- 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;
- 2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;
- 3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;
- 4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État. »

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« *Art. 8. Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, à la dernière phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».
- 2° Le paragraphe 3 est abrogé.
- 3° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

Art. 8. À la suite de l'article 9, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint*

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »

Art. 9. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».

Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la dernière phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.

2° À la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

- 1° service administratif, financier et technique ;
- 2° service des systèmes d'information ;
- 3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »

Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;
- b) À la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :

« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 17. *Congé scientifique*

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'État », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».
- 2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».
- 3° À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».

Art. 14. À l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »

Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».

Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. Évaluation interne et évaluation externe

(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »

Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé.

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre

aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »

Art. 22. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Faute de proposition par le conseil concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à insérer à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi de 2014 ») un point *6bis* nouveau, par lequel une catégorie supplémentaire de recherche est introduite et définie. La définition proposée est presque identique à la définition correspondante de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

Article 2

Point 1^o

L'ajout prévu par ce point, qui a trait à l'article 4, paragraphe 2, lettre b), de la loi de 2014, est à mettre en relation avec l'ajout à l'article 1^{er} de la même loi et ne nécessite pas de commentaire.

Point 2^o

Par ce point est ajouté, à l'article 4 de la loi de 2014, un nouveau paragraphe 4, qui clarifie les conditions sous lesquelles le centre de recherche public (ci-après : « CRP ») peut avoir accès à des données administratives personnelles à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public et en vue de la réalisation de sa mission de recherche. La pseudonymisation selon les dispositions du règlement communautaire de 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est un prérequis à l'utilisation des données personnelles, de même que l'autorisation de l'autorité compétente détenant ces données.

Le paragraphe spécifie en outre que ces données personnelles ne peuvent être traitées que dans le cadre d'un projet de recherche spécifique.

Pour de plus amples explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3

Par cet article, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau à l'article 5 de la loi de 2014, disposant que les CRP ont la possibilité de préciser les attributions d'un ou de plusieurs organes du centre dans le règlement d'ordre intérieur. Cette disposition figure également à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Article 4

Par cet article, qui modifie l'article 6 de la loi de 2014, les attributions du conseil d'administration sont précisées sur quelques points :

Point 1^o

Ad lettre a) :

A l'instar de ce qui vaut pour tous les autres postes à responsabilité de haut niveau, il incombera désormais au conseil d'administration d'engager aussi, selon une certaine procédure de recrutement prédéfinie, le directeur général adjoint et, le cas échéant, de le licencier.

Ad lettre b) :

Les attributions du conseil d'administration se trouvent élargies à l'engagement (et le cas échéant le licenciement) du directeur administratif et financier, selon une certaine procédure de recrutement prédéfinie et sur proposition du directeur général. Au cas où le CRP se dote soit d'un directeur des ressources humaines, soit d'un directeur des systèmes d'information, soit des deux, ceux-ci seront à engager et, le cas échéant, à licencier par le conseil d'administration, également sur proposition du directeur général.

Ad lettre c) :

Le conseil d'administration arrête la politique générale ainsi que la stratégie du CRP qui est définie dans le programme pluriannuel. Conformément à la pratique courante, c'est le directeur général qui négociera désormais, sur base du programme pluriannuel tel qu'arrêté par le conseil d'administration,

la convention pluriannuelle avec le ministre, après en avoir été mandaté par le conseil d'administration. Il appartiendra au conseil d'administration d'arrêter par la suite ce projet de convention pluriannuelle et il devra organiser et surveiller le suivi de celle-ci.

Le processus de négociation et de suivi de la convention pluriannuelle est ainsi harmonisé entre les CRP et l'Université du Luxembourg. Par analogie et dans une optique de parallélisme des formes, le libellé concernant les responsabilités des conseils d'administration des CRP dans le processus de préparation, de négociation et de suivi de la convention pluriannuelle est désormais aligné sur la disposition correspondante, relative au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 9, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Ad lettre d) :

Par souci d'harmonisation, les dispositions relatives aux délégations et subdélégations d'attributions des conseils d'administration des CRP en matière de contrats et de conventions sont alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions correspondantes, relatives au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans le cadre des dispositions qui viennent compléter l'article 6, paragraphe 2, lettre j), de la loi de 2014, il est également tenu compte des nouvelles fonctions de directeur général adjoint, de directeur administratif et financier, de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 6 de l'article 6 de la loi de 2014 introduit l'obligation de la publication du règlement d'ordre intérieur des CRP au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, répondant ainsi au principe selon lequel tout acte normatif doit, en vertu de l'article 112 de la Constitution, faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi. Cette disposition figure également à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 6 de la loi de 2014 introduit, dans l'optique d'un renforcement de la transparence du processus décisionnel et d'une optimisation du flux de communication interne, des dispositions concernant les délais à respecter en matière de diffusion des décisions prises par le conseil d'administration, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à l'approbation préalable du ministre. La disposition est complétée par la possibilité de préciser au règlement d'ordre intérieur du CRP les modalités de communication de certaines décisions. Il serait ainsi concevable d'imposer un temps d'embargo à la diffusion de l'une ou de l'autre décision individuelle, comme p.ex. les décisions en relation avec le licenciement d'une personne.

Il convient de noter que les dispositions du nouveau paragraphe 7 figurent également à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Elles sont complétées ici par l'ajout de la précision des modalités de communication dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 5

L'organisation, la structure ainsi que le libellé du nouvel article 7 de la loi de 2014 suivent *in globo*, *mutatis mutandis*, ceux de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans le souci d'une meilleure implication du personnel dans le processus décisionnel au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration se trouve élargi de deux membres du personnel du CRP, avec voix délibérative, dont l'un est le président de la délégation du personnel et l'autre un des membres élus du conseil de concertation. Cet élargissement du conseil d'administration renforce la représentation du personnel dans le processus décisionnel du centre. Il va sans dire, qu'en tant que membres à voix délibérative, ces membres ont les mêmes droits et obligations que les neuf autres administrateurs, notamment en ce qui concerne le caractère confidentiel des informations auxquels ils auraient accès dans l'exercice de leur fonction d'administrateur. Les membres du conseil d'administration représentant le personnel sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des membres du conseil d'administration.

Paragraphe 1^{er} (article 7 nouveau)

Le nombre d'administrateurs avec voix délibérative est porté à onze. Le président de la délégation du personnel est membre d'office du conseil d'administration. Rappelons que la loi de 2014 confère actuellement le statut d'observateur au président de la délégation du personnel.

Il est souligné que les membres doivent exercer leur fonction en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre, ce qui exclut toute sorte de conflit d'intérêt qu'un administrateur pourrait avoir et qui risque de nuire au centre.

Paragraphe 2 (article 7 nouveau)

Le nouveau paragraphe 2 définit d'abord les neuf membres externes au CRP :

- Le point 1 reprend le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 2 reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 3 reprend le libellé du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 4 reprend le libellé du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi de 2014.

Le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 dispose que le conseil de concertation choisit parmi ses membres élus une personne qu'il propose à être membre du conseil d'administration. La fonction d'administrateur est étroitement liée au statut de membre élu du conseil de concertation et la personne concernée cessera d'être membre du conseil d'administration au moment où elle n'est plus membre du conseil de concertation.

Paragraphe 3 (article 7 nouveau)

Le président de la délégation du personnel est membre d'office du conseil d'administration avec voix délibérative. Il est évident que le président de la délégation du personnel en tant que membre d'office dont le mandat au conseil d'administration est lié à sa fonction au sein de la délégation du personnel ne peut être révoqué par le Gouvernement en conseil, d'autant plus qu'il n'est pas nommé par ce dernier.

Paragraphes 4 à 7 (article 7 nouveau)

Les nouveaux paragraphes 4 à 7 ne s'appliquent ni au président de la délégation du personnel ni au représentant du conseil de concertation, mais aux seuls neuf administrateurs externes :

- Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé du paragraphe 7 de l'article 7 de la loi de 2014. Ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration.
- Le nouveau paragraphe 5 reprend le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le nouveau paragraphe 6 reprend le libellé du paragraphe 9 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le nouveau paragraphe 7 reprend le libellé du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi de 2014.

Paragraphe 8 (article 7 nouveau)

Le nouveau paragraphe 8 reprend en partie le libellé du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi de 2014 pour confirmer que le directeur général assiste en tant qu'observateur aux réunions du conseil d'administration.

Paragraphe 9 (article 7 nouveau)

Le nouveau paragraphe 9 concernant le commissaire du gouvernement reprend le libellé du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi de 2014.

Paragraphe 10 (article 7 nouveau)

Par le nouveau paragraphe 10, la disposition de l'article 7, paragraphe 8, de la loi de 2014 concernant la possibilité pour le conseil d'administration de choisir un secrétaire administratif hors de son sein est élargie en ce sens que le conseil d'administration a désormais à sa disposition un secrétariat. De fait, la grande hétérogénéité et la complexité croissante des dossiers dont est saisi le conseil d'administration

exigent un soutien et une expertise renforcés au niveau du secrétariat qui prépare les séances et assure le suivi des décisions prises.

Dans le même ordre d'idées, le conseil d'administration peut en outre se doter d'un service d'audit interne.

Ce paragraphe trouve son pendant à l'article 6, paragraphe 13, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 11 (article 7 nouveau)

Le nouveau paragraphe 11 sur la participation d'experts externes avec voix consultative au conseil d'administration reprend le libellé du paragraphe 11 de l'article 7 de la loi de 2014.

Paragraphe 12 (article 7 nouveau)

Le nouveau paragraphe 12 reprend le libellé du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014, enrichi par la possibilité de mettre en place des comités du conseil dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances.

Paragraphe 13 (article 7 nouveau)

Comme la taille du conseil passe de neuf membres avec voix délibérante à onze membres, le seuil du nombre de voix nécessaires pour adopter une décision passe de six à sept voix. Le quorum de membres présents au conseil d'administration pour que celui-ci puisse valablement délibérer est donc également de neuf. L'exclusion de la possibilité d'un vote par procédure écrite est indispensable compte tenu de l'importance des ressources dont dispose le CRP. Il importe en effet que les décisions soient prises suite à un véritable échange entre les membres du conseil d'administration.

Paragraphe 14 (article 7 nouveau)

Outre les jetons de présence pour l'assistance aux réunions du conseil d'administration, les administrateurs percevront des jetons de présence pour assister aux réunions des comités du conseil. Ces comités, censés préparer les décisions du conseil d'administration, ont lieu à un rythme plus soutenu que les réunions du conseil. Il est donc prévu dédommager l'engagement des administrateurs qui participent à ces réunions des comités à côté de leur vie professionnelle.

Notons enfin que ce paragraphe reprend le libellé, *mutatis mutandis*, du paragraphe 16 de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Article 6

L'article 6, qui remplace l'article 8 de la loi de 2014, définit essentiellement la procédure de recrutement du directeur général. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 8, paragraphe 3, de la loi de 2014 ont été révisées, précisées et complétées. De cette manière, le nouvel article suit la logique de l'article 8 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg sur la nomination du recteur. Comme le directeur général est nommé sans mandat, les dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 27 juin 2018 relatives au mandat du recteur ne s'appliquent pas.

Paragraphe 1^{er} (article 8 nouveau)

Le paragraphe 1^{er} reprend le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi de 2014.

Paragraphe 2 (article 8 nouveau)

Le paragraphe 2 explicite les conditions minimales pour être directeur général du CRP. Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de diplôme, d'expériences scientifique et de compétences managériales auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de directeur général.

Paragraphe 3 (article 8 nouveau)

Le paragraphe 3 précise au niveau de la loi la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement, ainsi que sa composition minimale.

Paragraphe 4 (article 8 nouveau)

Le paragraphe 4 reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 2014, en ajoutant une incompatibilité avec un poste d'administrateur d'une société à but lucratif, susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, consacré au recteur.

Paragraphe 5 (article 8 nouveau)

Le paragraphe 5 vise à régler dans la loi la situation intérimaire qui peut se présenter au cas où, pour diverses raisons, le directeur général n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a été démis de ses fonctions. Vu l'ampleur des attributions et des responsabilités du directeur général à la tête de l'exécutif, il importe d'éviter une vacance de pouvoir. À noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Article 7

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi de 2014, portant sur les missions du directeur général.

Point 1°

L'ajout prévu par ce point vise à préciser, au paragraphe 2 de l'article 9, que le directeur général est le chef hiérarchique non seulement des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du CRP, mais encore du personnel occupant les fonctions nouvellement créées par la présente loi modificative, à savoir du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information et du directeur des ressources humaines.

Point 2°

Ce point abroge le paragraphe 3 de l'article 9, devenu superflète en raison de l'inclusion de cette disposition à l'article 6, paragraphe 2, lettre j).

Point 3°

Ce point vise à ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 9. Le nouveau paragraphe 5 introduit la fonction de directeur général adjoint qui assiste le directeur général dans l'exécution de ses fonctions. Vu la taille et l'importance qu'ont prises les CRP, ces derniers nécessitent désormais une gestion hautement professionnelle. Par conséquent, conformément aux principes de bonne gouvernance, la fonction de directeur général adjoint est introduite. Cette fonction n'est pas facultative.

Article 8

Par cet article est inséré un nouvel article 9bis à la loi de 2014, qui définit les conditions minimales pour remplir la fonction de directeur général adjoint, la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement, ainsi que la composition minimale de celui-ci.

Les conditions minimales pour être directeur général adjoint sont identiques à celles de directeur général. Il incombera au conseil d'administration, ensemble avec le directeur général, de peaufiner le profil du directeur général adjoint, de manière à mettre en place une équipe complémentaire en matière de compétences et de connaissances.

Contrairement au comité de recrutement du directeur général, dont le président est à nommer par le conseil d'administration, le comité de recrutement du directeur général adjoint est présidé par le directeur général et il incombe à ce dernier le privilège de proposer un candidat au conseil d'administration. Le directeur général se trouve ainsi responsabilisé dans le recrutement du directeur général adjoint, qui est censé être son plus proche collaborateur.

Dans certains cas, le conseil d'administration, pour des considérations stratégiques ou organisationnelles, peut juger approprié de conférer la fonction de directeur général adjoint ou bien au directeur administratif et financier ou bien au directeur des systèmes d'information ou bien au directeur des ressources humaines. Ce cas de figure de cumul des deux fonctions est rendu possible par le para-

graphe 4 du nouvel article 9bis. Il convient cependant de noter que ce dernier cas de figure implique une dérogation aux conditions minimales que doit remplir le directeur général adjoint.

Article 9

Cet article, qui vise à compléter l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi de 2014 par les fonctions dirigeantes nouvellement créées, ne nécessite pas de commentaire.

Article 10

Par cet article, qui a pour objet de compléter l'article 12 de la loi de 2014, est créée une administration centrale au sein du CRP qui regroupe les services suivants :

- service administratif, financier et technique ;
- service des systèmes d'information ;
- service des ressources humaines.

Alors que ces services de support à la recherche sont facultatifs dans la mouture actuelle de la loi de 2014, ils se trouvent désormais regroupés, par le nouveau *paragraphe 4*, au sein de l'administration centrale, qui sera une structure fixe dans l'organisation des CRP. En vertu du nouveau *paragraphe 5*, cette administration centrale sera désormais dirigée par un directeur administratif et financier qui agira sous l'autorité directe du directeur général. Cette fonction n'est plus facultative.

Les nouveaux *paragraphes 5 et 6* définissent les conditions minimales à remplir par un candidat au poste de directeur administratif et financier ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place, impliquant un comité de recrutement, qui sera, lui aussi, présidé par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Pour des raisons organisationnelles de l'administration centrale et sur base de considérations stratégiques visant à donner une visibilité accrue soit à la gestion des ressources humaines, soit aux systèmes d'information, par le nouveau *paragraphe 7*, le conseil d'administration peut toutefois conférer un statut plus autonome au service des systèmes d'information et/ou au service des ressources humaines. Dans ce cas, ces services seraient dirigés par un directeur.

Les nouveaux *paragraphes 8 à 10* définissent les conditions minimales à remplir par un candidat au poste de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines, ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place, impliquant un comité de recrutement, qui sera, lui aussi, présidé par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Le nouveau *paragraphe 11* ne nécessite pas de commentaire.

Article 11

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 13 de la loi de 2014, ayant trait essentiellement aux directeurs de département.

Point 1°

Les modifications introduites par ce point définissent non seulement la mise en place d'un comité de recrutement pour l'engagement des directeurs de département, mais encore sa composition minimale, ce qui est censé garantir des conditions équitables et transparentes de recrutement. Comme pour le comité de recrutement des directeurs administratifs et financiers, des systèmes d'information ou encore des ressources humaines, ces comités de recrutement sont présidés par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Point 2°

Le rayonnement scientifique du département doit être porté non seulement par les chercheurs, mais encore et surtout par son directeur. À cette fin, tout directeur de département devra dans le futur être titulaire d'un doctorat, condition minimale et nécessaire pour être reconnu dans le monde de la recherche en tant que chercheur (mais certainement pas suffisante). Cette condition minimale de diplôme est complétée par l'exigence d'une réputation internationale sur base de la qualité des travaux de recherche. La vérification de cette exigence se fait par l'intermédiaire des membres du comité de recrutement, externes et indépendants au centre de recherche publics, qui sont censées être des scientifiques de haut niveau.

Article 12

Le nouveau libellé proposé pour l'article 17 de la loi de 2014 redéfinit les objectifs du congé scientifique au sein du CRP, qui correspond à un congé sabbatique.

Paragraphe 1^{er} (article 17 nouveau)

Seuls les chercheurs pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches pourront désormais profiter, sous certaines conditions, du congé scientifique. En effet, une autorisation à diriger des recherches, qui octroie par ailleurs le droit de supervision de doctorants, reflète une expérience certaine de recherche et une visibilité dans le monde de la recherche. De cette manière, il est assuré que seuls les chercheurs de carrière, qui ne sont plus en formation, que ce soit dans le cadre d'un doctorat ou d'un postdoctorat, peuvent avoir accès au congé scientifique, dont l'objectif de mettre à jour et de développer les connaissances de recherche et de s'ouvrir à de nouveaux domaines ainsi que d'établir et de développer des contacts avec d'autres institutions de recherche.

Ce changement du cercle des bénéficiaires potentiels du congé scientifique remédie en même temps au déséquilibre d'accès à ce congé existant entre les CRP et l'Université. Au sein de cette dernière, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique alors qu'en vertu de la mouture actuelle de la loi de 2014, tous les chercheurs peuvent demander un congé scientifique sous condition de pouvoir se prévaloir de sept ans d'ancienneté au CRP.

Paragraphe 2 (article 17 nouveau)

Les conditions minimales en termes d'ancienneté au CRP sont définies, et le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la loi de 2014 est précisé.

Paragraphe 3 (article 17 nouveau)

Ce paragraphe précise la durée du congé scientifique et les conditions de rémunération en reprenant en grande partie le libellé du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi de 2014.

Paragraphes 4 et 5 (article 17 nouveau)

Ces paragraphes ne nécessitent pas de commentaire.

Article 13

Cet article vise à adapter certaines dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2014, portant sur la convention pluriannuelle entre l'État et le CRP.

Points 1^o et 2^o

Par les adaptations introduites par ces points, il est précisé que, du côté du CRP, la convention pluriannuelle est négociée, conformément à la pratique courante depuis l'introduction des conventions pluriannuelles, par le seul directeur général, celui-ci ayant été doté préalablement d'un mandat de négociation par le conseil d'administration. À travers l'octroi d'un tel mandat, le conseil d'administration peut pleinement assurer son rôle consistant à arrêter la politique générale et à déterminer les choix stratégiques du CRP.

Point 3^o

L'ajout prévu par ce point a pour objectif de préciser que la convention pluriannuelle comporte impérativement une description des domaines d'activités, qui ne seront plus définis dans les règlements grand-ducaux prévus aux articles 30, paragraphe 3, 32, paragraphe 4, et 37, paragraphe 2, de la loi de 2014. Cette façon de procéder permet de mieux répondre aux dynamiques du monde de la recherche et de l'innovation ainsi que de mieux saisir des opportunités qui se présentent aux CRP dans l'exécution de leurs missions.

Article 14

Le nouveau libellé de l'article 26, paragraphe 3, de la loi de 2014 reprend, *mutatis mutandis*, celui de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Article 15

Comme l'article 16 du présent projet de loi aligne le contenu et la formulation, *mutatis mutandis*, de l'article 27 de la loi de 2014, article relatif aux évaluations interne et externe, sur l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'intitulé du titre VIII de la loi de 2014 est modifié par analogie avec celui du titre V de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Article 16

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 15, cet article aligne le contenu et la formulation, *mutatis mutandis*, de l'article 27 de la loi de 2014, ayant trait aux évaluations interne et externe, sur l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le nouveau *paragraphe 1^{er}* de l'article 27 reprend le libellé actuel du paragraphe 1^{er} de l'article 27 de la loi de 2014.

Le paragraphe 2 reprend, *mutatis mutandis*, le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les *paragraphes 3 à 6* concernent l'évaluation externe du CRP. Si l'approche de l'évaluation externe est déjà présente dans l'article 27 actuel, la reformulation, qui reprend le libellé, *mutatis mutandis*, de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg permet de la préciser. Le changement le plus important se situe au niveau de la périodicité. Alors que l'article 27 actuel reste muet sur la périodicité de cette évaluation, le nouveau paragraphe 3 précise que cette évaluation externe se fait tous les quatre ans, comme dans le cas de l'Université.

Il est à noter que, sans que la loi de 2014 ne définisse, dans sa mouture actuelle, la périodicité de l'évaluation externe, les CRP sont d'ores et déjà évalués à une cadence de quatre ans, à l'instar de l'Université du Luxembourg. La première évaluation externe des trois CRP a eu lieu en 2018. Actuellement, la nouvelle évaluation externe des CRP a débuté, et les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2023.

En reprenant le libellé, *mutatis mutandis*, des paragraphes 2 à 5 de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il est garanti que tous les établissements publics de recherche sont évalués de la même manière, en appliquant la même approche.

Article 17

Cet article vise à modifier de manière ponctuelle l'article 30 de la loi de 2014, portant sur les missions du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST).

Le LIST a créé en 2020, en collaboration avec l'Agence luxembourgeoise de l'Espace et l'Agence européenne de l'Espace, le département *ESRIC* (« European Space Resources Innovation Centre »). De ce fait, les technologies et ressources spatiales font désormais partie des domaines de recherche du LIST.

Le point 2° du présent article supprime la disposition visant à préciser les domaines d'activités du LIST par un règlement grand-ducal. En effet, l'article 13, point 3°, du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Article 18

Comme présenté dans l'exposé des motifs, les activités du Luxembourg Institute of Health (LIH) en relation avec la biobanque ne justifient plus un statut particulier de celle-ci au sein de ce CRP. La mission spécifique du LIH en relation avec la biobanque est mise en œuvre en suivant les principes de gouvernance établis aux articles amendés 12 et 13 de la loi de 2014. Il incombera au conseil d'administration de définir la place de la biobanque dans l'organisation départementale du LIH et de définir les lignes hiérarchiques qui passeront désormais par le directeur général du centre.

Le point 2° du présent article supprime la disposition visant à préciser les domaines d'activités du LIH par un règlement grand-ducal. En effet, l'article 13, point 3, du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Article 19

La nouvelle composition des conseils d'administration des CRP requiert une reformulation de l'article 34 au sujet du conseil d'administration du LIH, afin de garantir l'esprit initial des compétences représentées au sein du conseil d'administration ainsi que de maintenir le droit du ministre de l'Économie de proposer un membre.

Article 20

En raison de l'abandon du statut particulier des activités de la biobanque au sein du LIH, l'article 25 de la loi de 2014 est devenu superfétatoire (voir aussi commentaire de l'article 18).

Article 21

Cet article vise à modifier de manière ponctuelle l'article 37 de la loi de 2014, portant sur les missions du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER). La reformulation vise à axer la mission spécifique du LISER sur sa finalité (cf. « un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et l'amélioration de la qualité de vie de la population »), tout en soulignant à la fois l'approche multidimensionnelle et interdisciplinaire centrée sur des défis sociétaux complexes et la démarche intrinsèquement multipartenariale entre acteurs scientifiques, publics, privés et citoyens. Enfin, la reformulation ne limite pas l'action scientifique à l'information, mais souligne que l'objectif est d'éclairer la prise de décision et l'action de l'ensemble des partenaires sociétaux sur base de connaissances développées en partenariat avec eux.

La disposition visant à préciser les domaines d'activités du LISER par un règlement grand-ducal est supprimée. En effet, l'article 13, point 3, du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Article 22

Cet article introduit une série de dispositions transitoires.

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaire.

Paragraphes 4 à 5

Les CRP disposent de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le directeur général adjoint et le directeur administratif et financier. Les deux profils de pointe recherchés, ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire. Rappelons qu'en vertu de l'article 9bis, paragraphe 4, le conseil d'administration peut décider de nommer le directeur administratif et financier à la fonction de directeur général adjoint, ce qui permet d'éviter l'engagement d'un collaborateur additionnel.

Paragraphes 6 à 7

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre de personnel du CRP occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information ou au directeur des ressources humaines, le conseil d'administration a la possibilité de nommer ces personnes sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 12, sous réserve que ces personnes remplissent les conditions minimales.

Cette procédure allégée de transition permettra, si le CRP le souhaite, de régulariser des personnes qui occupent ces fonctions selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et évitera à ces personnes de se soumettre à une nouvelle procédure de recrutement « factice » pour un poste qu'elles occupent déjà.

Article 23

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics sont soulignées et marquées en caractères gras.

TITRE I

Définitions

Art. 1^{er}. *Définitions*

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par :

1. « Chercheur » : un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés ;
2. « Congé scientifique » : congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté ;
3. « Projet de recherche, de développement et d'innovation » : un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre ;
4. « Recherche appliquée » : recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé ;
5. « Recherche compétitive » : activités effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux ;
6. « Recherche contractuelle » : activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable ;
- 6bis. « Recherche collaborative » : activités effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ;**
7. « Recherche-développement-innovation » : les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée ;
8. « Recherche fondamentale orientée » : recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement ;
9. « Secteur public » : le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes publics ;
10. « Secteur privé » : toute activité économique ou non économique qui ne relève pas du secteur public.

TITRE II

Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics**Art. 2. Les centres de recherche publics**

(1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d'innovation et sont dotés de la personnalité juridique.

(2) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en dehors de tout but de lucre.

(3) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Art. 3. Objectifs

(1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.

(2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

(3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 19.

Art. 4. Missions

(1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales :

- a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation ;
- b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à :

- a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques ;
- b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle **et de recherche collaborative** avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;
- c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de leurs résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques ;
- d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée ;
- e) contribuer à la formation du personnel de recherche par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de leur personnel de recherche ;
- f) contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de leur compétence ;
- g) contribuer au développement de la culture scientifique ;
- h) contribuer par leurs activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.

(3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement.

(4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.

TITRE III

Organisation

Art. 5. Organes

(1) Les organes d'administration des centres de recherche publics sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) le directeur général.

(2) Les organes consultatifs des centres de recherche publics sont :

- a) le conseil de concertation ;
- b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public.

Chapitre I^{er}. – *Le conseil d'administration*

Art. 6. Attributions

(1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume les fonctions suivantes ;

- a) il engage et licencie le directeur général **et le directeur général adjoint** ;
- b) il engage et licencie les directeurs de département, **le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines**, sur proposition du directeur général ;
- c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public ;
- d) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs ;
- e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs ;
- f) il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche ;
- g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, **en négocie les termes et en assure le suivi et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle** ;
- h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels ;
- i) il arrête le rapport d'activités ;
- j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention **et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur**

administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

- k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- l) il approuve les emprunts.

(3) Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) Sans préjudice des compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.

(2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(7) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

(10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

(15) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;

2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;

3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;

4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Chapitre II. – *Le directeur général*

Art. 8. *Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.

(3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Art. 8. *Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Art. 9. *Missions du directeur général*

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.

(2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unité et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 14. Il est le chef hiérarchique du directeur général adjoint, **du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines**, des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.

(3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

(5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat :

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint.

Chapitre III. – Le conseil de concertation

Art. 10. Attributions

(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 19.

(2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 11. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de concertation se compose de :

- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de cinq ans par les chercheurs ;
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de cinq ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche ;
- c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel pour un mandat de cinq ans.

Le directeur général, **le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines** et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative.

(2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) et b) du paragraphe 1^{er} sont fixées au règlement d'ordre intérieur.

(3) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1^{er} selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président.

(5) Le président est tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.

(6) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Chapitre IV. – Départements et unités

Art. 12. Création de départements et d'unités

(1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.

(2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.

(3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plates-formes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et, le cas échéant, unités. **En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.**

(4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

1° service administratif, financier et technique ;

2° service des systèmes d'information ;

3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;

2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent :
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent :
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences.

Art. 13. Dispositions organiques

(1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.

(2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Le directeur de département doit :

- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation ;
- b) soit pouvoir se prévaloir de compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation.

(4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique.

Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(5) Le chef d'unité doit :

- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus ;
- b) soit pouvoir se prévaloir de compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

TITRE IV

Personnel

Art. 14. Statut du personnel

(1) Le personnel du centre de recherche public comprend :

- a) les chercheurs ;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- c) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

(4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Fonctions et charte des chercheurs

(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants :

- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation ;
- b) encadrement de thèses pour les chercheurs ;
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile ;
- d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances.

(2) Les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur.

Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.

Art. 16. Recrutement des chercheurs

Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou une autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

(2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

Art. 17. Congé scientifique

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE V

Propriété intellectuelle

Art. 18. Propriété intellectuelle

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes.

Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique

entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.

(3) Cette convention doit régler l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

TITRE VI

Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 19. Convention pluriannuelle

(1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et le centre de recherche public, représenté par le conseil d'administration par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses domaines d'activités, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 20. Rapport d'activités

Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 21. Ressources

(1) Le centre de recherche public peut disposer des ressources suivantes :

- a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution ;
- b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit ;
- c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;
- d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public ;
- e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ;
- f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec une institution, un organisme ou une société externes ;
- g) des dons et legs en espèces ou en nature ;
- h) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ;
- i) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence ;
- j) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds et de l'Union européenne.

(2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 22. *Mise à disposition de l'immobilier*

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.

Art. 23. *Comptabilité*

(1) La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

Art. 24. *Révision et approbation des comptes*

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.

(2) Son mandat a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 20.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Art. 25. *Dispositions fiscales*

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

TITRE VII

Coopération

Art. 26. *Accords de coopération et prises de participation*

(1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes

physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Pour autant que l'objet de ces prises de participation soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existants ou nouvellement créés.

~~(3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation et des fonctions visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sous b) et d). La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.~~

(3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle.

(4) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 14.

TITRE VIII

L'assurance qualité et l'évaluation externe

Assurance qualité et évaluation

Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation externe

~~(1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.~~

~~(2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.~~

~~(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.~~

~~(4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.~~

~~(5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu'au ministre.~~

~~(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques.~~

Art. 27. Evaluation interne et évaluation externe

~~(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.~~

~~(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.~~

~~Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.~~

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques.

TITRE IX

Secret professionnel

Art. 28. *Secret professionnel*

(1) Les organes et le personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(3) Le personnel ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

TITRE X

Les centres de recherche publics

Chapitre I^{er}. – *Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Science and Technology*

Art. 29. *Création*

Il est créé un centre de recherche public « Luxembourg Institute of Science and Technology », abrégé ci-après par « LIST ».

Art. 30. *Missions*

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.

(2) Le LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation **et les technologies et ressources spatiales**. Le LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.

(3) Les domaines d'activités du LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

**Chapitre II. – Le centre de recherche public Luxembourg
Institute of Health**

Art. 31. Dénomination

Le centre de recherche public de la santé est dénommé « Luxembourg Institute of Health », abrégé ci-après par « LIH ».

Art. 32. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIH a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

(2) Les activités du LIH aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et elles améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.

(3) Le LIH a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion **autonome** d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plates-formes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.

(4) Les domaines d'activités du LIH sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 33. Tutelle

(1) Le LIH est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au LIH, comme visant le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 34. Conseil d'administration

(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé.

(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1^o, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé.

(2) Par dérogation à ~~l'article 7, paragraphe 3~~ l'article 7, paragraphe 2, le Gouvernement en conseil nomme le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 35. Institut « *Integrated BioBank of Luxembourg* »

(1) Les missions visées à l'article 32, paragraphe 3, sont attribuées à un « Institut Integrated BioBank of Luxembourg », en abrégé « Institut IBBL », organisé au sein du LIH.

(2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.

(3) L'Institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 17 et 19 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'Institut IBBL assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de concertation tel que défini à l'article 11.

(5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'Institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'Institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du LIH tels que prévus par l'article 19, paragraphe 1^{er}. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du LIH sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévue par l'article 26, paragraphe 2.

*Chapitre III. – Le centre de recherche public Luxembourg
Institute of Socio-Economic Research*

Art. 36. Dénomination

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques est dénommé « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research », abrégé ci-après par « LISER ».

Art. 37. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LISER a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.

(2) Les domaines d'activités du LISER sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international.

TITRE XI

Dispositions modificatives et abrogatoires**Art. 38. Disposition modificative**

L'article 112, alinéa 1, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes « ..., au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health et au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ».

Art. 39. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public ;
2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

TITRE XII

Dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg »**Art. 40. Dissolution**

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au LIH.

TITRE XIII

Dispositions transitoires**Chapitre I^{er}. – Les centres de recherche publics
Henri Tudor et Gabriel Lippmann****Art. 41. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann**

(1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé « CRP-GL », est dissous au 1^{er} janvier 2015.

(2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-GL.

Art. 42. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor

(1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé « CRP-HT », est dissous au 1^{er} janvier 2015.

(2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-HT.

Art. 43. Modalités de la reprise par le LIST

(1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par le CRP-GL et le CRP-HT sont de plein droit recueillis par le LIST le 31 décembre 2014.

(2) Tous les biens du CRP-GL et tous les biens du CRP-HT forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le LIST le 31 décembre 2014.

(3) Le 31 décembre 2014, tout le personnel du CRP-GL et du CRP-HT dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 44. Fonctionnement du CRP-GL et du CRP-HT

(1) Le CRP-GL et le CRP-HT seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.

(2) La personnalité juridique du CRP-GL et du CRP-HT, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'à leur dissolution.

Chapitre II. – Les centres de recherche publics

Art. 45. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de recherche public

Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.

Art. 46. Personnel

Le personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaire ou engagé sous le régime de droit privé est affecté de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 31 et 36.

Art. 47. Entrée en vigueur

Les articles 29 et 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 48. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 03 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ».

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de loi a pour objet, plus de sept ans après la réorganisation des centres de recherche publics par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi de 2014 »), de fournir la base légale pour des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des trois établissements publics, compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1^{er} janvier 2015.

Deux nouveaux postes sont créés par l'intermédiaire du projet de loi, à savoir celui de directeur général adjoint et celui de directeur administratif et financier, ce qui, par voie de conséquence, augmentera d'une part les dépenses de fonctionnement et de personnel liées à ces deux postes à responsabilité. D'autre part, la gouvernance du centre et l'organisation interne se trouvent ainsi renforcées, ce qui est susceptible de rendre à moyen et à long terme les processus internes plus efficaces. Force est de constater que notamment le poste de directeur administratif et financier (ou responsabilité simi-

laire) existe déjà dans l'organigramme de certains des centres de recherche publics, ce qui amoindrit l'impact financier supplémentaire que le projet de loi est susceptible d'engendrer.

Le conseil d'administration se trouve en outre élargi de deux membres. Selon la réglementation en vigueur, les administrateurs ont droit à une indemnité mensuelle de 400 EUR et à des jetons de présence à hauteur de 50 EUR par heure de présence. Ces frais sont à charge du centre et s'élèvent annuellement à quelque 5500 à 6500 EUR brut par personne (dépendant du nombre d'heures de réunions du conseil d'administration). Par ailleurs, la participation aux comités du conseil d'administration se trouve désormais rémunérée au même titre que la participation aux réunions du conseil d'administration proprement dite. Ce changement, qui fera l'objet d'un ajout afférent au règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, engendrera un coût supplémentaire annuel entre 500 et 1000 EUR par administrateur à charge du centre de recherche public.

Toutes les autres modifications proposées sont neutres en termes d'impact financier à court, moyen et à long terme.

Il convient pourtant de noter toutes ces dépenses de fonctionnement et de personnel supplémentaires entrent dans les dotations de l'Etat, telles que fixées dans le budget pluriannuel 2022-2025 et reprises par les conventions pluriannuelles 2022-2025. Aucun budget supplémentaire n'est demandé.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Robert Kerger / Christiane Huberty / Pierre Misteri / Léon Diederich
Téléphone :	24786645 / 24786644 / 24776619 / 24786642
Courriel :	robert.kerger@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu / pierre.misteri@mesr.etat.lu / leon.diederich@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi vise à adapter la gouvernance des centres de recherche publics</p> <ul style="list-style-type: none"> * en élargissant la composition du conseil d'administration par le président de la délégation du personnel et un représentant du conseil de concertation; * en introduisant la fonction de directeur général adjoint et celle de directeur administratif et financier; * en réalignant la gouvernance des activités de biobanque au sein du Luxembourg Institute of Health. <p>Le cercle des bénéficiaires potentiels d'un congé scientifique est revu et une disposition sur l'utilisation des données personnelles à des fins de recherche scientifique est introduite.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	17.03.2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Les directeurs et les conseils d'administration des centres de recherche publics
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Texte coordonné
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996/01

N° 7996¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

**AVIS DE CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant modification du règlement grand-ducal du 1er mars 2019
portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant
aux membres des conseils d'administration et aux commis-
saires du gouvernement des centres de recherche publics**

(17.5.2022)

Par deux dépêches du 31 mars 2022, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi vise à adapter l'organisation et le fonctionnement des trois centres de recherche publics existants (Luxembourg Institute of Science and Technology – LIST, Luxembourg Institute of Health – LIH et Luxembourg Institute of Socio-Economic Research – LISER) au développement actuel et à l'évolution future de la recherche publique au Luxembourg.

Ainsi, il est prévu, entre autres, de compléter la liste des attributions des centres de recherche publics et de créer la base légale pour permettre aux centres d'avoir accès à certaines données à caractère personnel (à pseudonymiser) à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public et pour permettre aux conseils d'administration des centres de mettre en place des comités pouvant être chargés de dossiers spécifiques. En outre, le nombre de membres des conseils d'administration des centres est augmenté afin que le personnel de ces derniers y soit représenté. Par ailleurs, il est prévu de créer plusieurs nouvelles fonctions dirigeantes auprès des centres, à savoir les postes de directeur général adjoint, de directeur administratif et financier, de directeur des ressources humaines et de directeur des systèmes d'information, ceci *“vu la taille et l'importance qu'ont prises les centres de recherche publics dans le dispositif national de la recherche publique au cours des dernières années”*. Finalement, les dispositions relatives au congé scientifique sont modifiées dans le sens que les seuls détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches pourront dorénavant bénéficier dudit congé et non plus tous les chercheurs employés aux centres pendant au moins sept années.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les jetons de présence des membres des comités pouvant être mis en place par les conseils d'administration.

Si ce dernier texte n'appelle pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, elle tient à formuler les observations suivantes quant au projet de loi lui soumis pour avis.

*

(La numérotation des articles fait référence à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, telle que le projet de loi sous avis entend la modifier).

Ad article 6

Le nouveau paragraphe (7), alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique dispose que *“les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration”*.

La Chambre se demande quelles décisions sont visées par ce texte. Celui-ci est en effet libellé de façon à ce que toutes les décisions quelconques devront être communiquées à la direction et au personnel du centre concerné. Or, certaines décisions peuvent être de nature personnelle ou couvertes par le secret professionnel ou médical et, de ce fait, ne pas être communiquées tout simplement à l'ensemble du personnel du centre. Ainsi, le conseil d'administration peut par exemple se prononcer sur le licenciement d'un directeur ou d'un salarié et cette décision devrait alors être communiquée à l'ensemble du personnel dans un délai de six jours ouvrables, ce qui est déraisonnable.

S'y ajoute que le texte ne précise pas l'envergure des communications à effectuer en matière de décisions prises: est-ce qu'il suffit que le conseil communique sur la décision de principe ou est-ce que celui-ci doit fournir tous les détails et motifs à la base de la décision prise (ce qui aggrave encore la situation en cas de décisions prises dans le domaine des ressources humaines)?

La Chambre demande d'apporter des clarifications au nouveau paragraphe (7).

Ad article 7

Concernant la composition des conseils d'administration des centres de recherche publics, le projet de loi prévoit que deux représentants du personnel figureront dorénavant parmi les membres des conseils – à savoir le président de la délégation du personnel et un représentant du personnel et des chercheurs qui est membre du conseil de concertation (conseil qui a pour mission de fournir son avis au conseil d'administration en matière de politique de recherche publique poursuivie par le centre) – ceci en raison de *“la volonté du gouvernement d'impliquer davantage les salariés dans le processus de décision”*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette mesure.

Selon le paragraphe (2), point 3^o, *“la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent”*.

La Chambre est en général réticente face à une telle règle. En effet, quid s'il n'est pas possible de trouver des membres du sexe sous-représenté? Dans un tel cas, la composition du conseil serait incomplète. Cette règle pose donc problème, raison pour laquelle la Chambre recommande de la supprimer.

Il résulte du paragraphe (4) que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du personnel qui est membre du conseil de concertation ne peuvent occuper les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration. Le dossier sous avis ne fournit aucune explication sur les raisons de l'introduction de cette règle, mais la Chambre comprend qu'il s'agit d'éviter des situations de conflit d'intérêts.

Ad articles 8 et 14

D'après les articles 8 et 14, le directeur général, les chercheurs, les spécialistes ainsi que le personnel en général des centres de recherche publics – qui sont des établissements publics – sont engagés sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Dans son avis n^o A-2537 du 18 juin 2013 sur le projet de loi n^o 6527 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'était pas opposée à ce régime de travail, étant donné que cette façon de recruter se basait entre autres sur les principes recommandés par la Commission européenne, du moins pour ce qui est du statut des chercheurs (recommandation du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs).

Ces principes dans le domaine de la recherche étant toujours applicables, la Chambre ne revient plus sur ce point quant au fond. Elle relève néanmoins que la recommandation européenne susmentionnée n'interdit pas formellement le recrutement de personnel sous le régime de droit public.

De plus, la Chambre rappelle que, en général, elle s'oppose à ce que le personnel d'un établissement public soit soumis au statut de droit privé. Dans ce contexte, elle renvoie à l'accord salarial du 21 mars 2002, signé entre le gouvernement de l'époque et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, qui avait très clairement stipulé que, *“en exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité”*.

Le fait de soumettre la direction et le personnel d'un établissement public à un statut contractuel de droit privé est non seulement contraire aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais constitue dès lors également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un gouvernement précédent et qui est toujours valable.

Concernant les nouvelles fonctions de directeur général adjoint, de directeur administratif et financier, de directeur des ressources humaines et de directeur des systèmes d'information créées par le projet de loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions y relatives ne prévoient pas sous quel régime ces postes devront être occupés. Dans un souci de sécurité juridique, il faudra préciser le texte en conséquence.

Pour ce qui est de la panoplie des nouvelles fonctions de direction, la Chambre met par ailleurs en garde contre la création d'un organe décisionnel hydrocéphale empêchant le bon fonctionnement administratif des centres de recherche publics.

Ad article 17

Le projet de loi réduit le cercle des bénéficiaires du congé scientifique, ceci, aux termes du commentaire afférent, pour qu'il soit *“assuré que seuls les chercheurs de carrière, qui ne sont plus en formation, que ce soit dans le cadre d'un doctorat ou d'un postdoctorat, peuvent avoir accès au congé scientifique, dont l'objectif (est) de mettre à jour et de développer les connaissances de recherche et de s'ouvrir à de nouveaux domaines ainsi que d'établir et de développer des contacts avec d'autres institutions de recherche”*.

Le texte ne fournit pas vraiment d'explication convaincante pour justifier pourquoi les chercheurs ne pouvant pas se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès d'une université ne pourront plus désormais bénéficier du congé scientifique. En effet, un tel chercheur peut très bien aussi vouloir développer et parfaire ses connaissances dans son domaine de spécialisation, voire dans d'autres domaines, ce qui peut être utile pour sa carrière auprès du centre de recherche par lequel il est engagé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la modification en question sert à *“garantir une certaine cohérence et un parallélisme avec les dispositions y relatives (c'est-à-dire relatives au congé scientifique) dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg”*, où seuls les professeurs sont éligibles à obtenir le congé.

Or, au lieu de supprimer le bénéfice du congé pour une partie du personnel des centres de recherche publics, rien n'empêcherait de procéder dans le sens inverse et d'étendre le bénéfice du congé à tous les chercheurs et assistants-chercheurs à l'Université du Luxembourg.

En tout cas, la Chambre se montre réticente devant la suppression pure et simple d'un congé spécial au détriment du personnel concerné.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996/02

N° 7996²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.5.2022)

Par courrier du 31 mars 2022, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le projet entend remanier l'organisation et le fonctionnement des trois centres de recherche publics (CRPs). Il vise à apporter une meilleure cohérence aux textes de loi régissant les institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche en harmonisant certaines dispositions de la loi relative aux centres de recherche publics avec celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Il définit en outre les conditions sous lesquelles un CRP peut accéder à des données personnelles et les utiliser à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public en vue d'accomplir sa mission de recherche. D'après notre lecture, les conditions énoncées sont conformes aux principes définis par le Règlement général sur la protection des données. Nous soulignons que les centres de recherche publics doivent tout mettre en œuvre pour assurer que ces conditions soient scrupuleusement respectées dans la pratique.

*

**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les attributions du conseil d'administration sont complétées et adaptées dans l'objectif de créer un parallélisme avec les dispositions de la loi relative à l'Université du Luxembourg.

Le conseil d'administration est élargi de 9 à 11 membres. Le nombre de membres externes proposés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche reste inchangé à 9. Le président de la délégation du personnel passe d'une voix consultative à une voix délibérative et sera membre d'office du conseil d'administration. Un deuxième représentant du personnel est choisi par le conseil de concertation en son sein et rejoint le conseil d'administration avec voix délibérative. Notre chambre ne peut que saluer cette décision du Gouvernement de renforcer la représentation des salariés dans le processus décisionnel du centre de recherche public en les associant aux travaux et prises de décision du conseil d'administration.

A noter que les mandats des deux membres représentant les salariés du centre cessent au moment où leurs mandats respectifs de président de la délégation du personnel et de membre du conseil de concertation viennent à terme et ne sont pas renouvelés.

Selon le commentaire des articles, ni le président de la délégation du personnel, ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, le paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi (article 7 de la loi) qui règle la présidence et vice-présidence du CA n'exclut actuellement pas la nomination du représentant du conseil de concer-

tation. Le paragraphe devrait être reformulé de manière à préciser qu'uniquement les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1, peuvent assumer ces fonctions.

Etant donné que les paragraphes 5 à 7 s'appliquent eux aussi uniquement aux membres externes (cf. commentaire des articles), il convient d'y corriger également la référence au paragraphe 2 et de la remplacer par « paragraphe 2, alinéa 1 ».

*

DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR ADJOINT

Le projet de loi définit des conditions minimales pour occuper le poste de directeur général ou de directeur adjoint ainsi que les grandes lignes des procédures de recrutement. Il prévoit également une procédure de remplacement du directeur général en cas de démission, licenciement ou décès.

La fonction de directeur général peut être cumulée avec le poste de directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines ou directeur des systèmes d'information.

*

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE CONCERTATION

L'article 10 de la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics* définit les attributions du conseil de concertation et stipule que ce dernier peut décider en tout temps de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général.

Or, conformément aux articles L.414-4 et L.414-5 du Code du Travail, les questions se rapportant à des décisions d'ordre technique, économique ou financier ayant des incidences sur les conditions de travail des salariés, la structure de l'entreprise ou le niveau de l'emploi, sont du ressort de la délégation du personnel. Nous estimons que l'article 10 devrait être reformulé pour mieux préciser et délimiter les attributions du conseil de concertation par rapport aux missions de la délégation du personnel.

A défaut, nous proposons que les attributions des deux organes respectifs soient détaillées dans le règlement d'ordre intérieur. En effet, l'article 3 du projet sous avis ajoute un nouveau paragraphe au texte légal selon lequel le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public sans préjudice des dispositions visées au titre *III – Organisation* de la loi du 3 décembre 2014.

Dans l'intérêt d'une meilleure valorisation des travaux du conseil de concertation, il serait à nos yeux également opportun de définir une procédure concernant la communication au personnel des avis et propositions que le conseil de concertation soumet au conseil d'administration et ce à l'instar de ce qui se fait pour la délégation du personnel.

Finalement, afin d'harmoniser les conditions dans lesquelles la délégation du personnel et le conseil de concertation exercent leurs missions, il conviendrait de prévoir une disposition réglant la confidentialité des informations communiquées aux membres du conseil de concertation de même qu'une disposition concernant leur protection et liberté dans l'exercice de leur fonction.

*

DEPARTEMENTS ET UNITES

Le projet de loi introduit trois nouvelles fonctions (dont les deux dernières sont facultatives) et définit les conditions minimales pour y accéder de même qu'une procédure de recrutement.

Il prévoit ainsi qu'au sein de chaque CRP sera créée une administration centrale dirigée par un directeur administratif et financier sous l'autorité du directeur général. Celle-ci regroupera trois services, à savoir le service administratif, financier et technique, le service des systèmes d'information et le service des ressources humaines. Sur décision du conseil d'administration, les deux derniers peuvent obtenir le statut de service autonome dirigé par un directeur des systèmes d'information/ des ressources humaines.

Afin d'assurer le rayonnement scientifique des départements de recherche du CRP, les conditions minimales à remplir par les candidats au poste de directeur de département deviennent plus exigeantes :

ils devront dorénavant faire preuve à la fois d'un doctorat et d'une réputation internationale de chercheur.

*

CONGE SCIENTIFIQUE

Sous la loi actuelle, tout chercheur du CRP disposant d'une ancienneté de 7 ans peut demander un congé scientifique. Le nouveau projet législatif compte limiter l'octroi de ce congé aux seuls chercheurs qui disposent d'une autorisation à diriger des études auprès de l'Université du Luxembourg ou d'une autre université et qui sont employés au CRP sous contrat à durée indéterminée.

Les auteurs du texte précisent dans le commentaire des articles qu'ils souhaitent remédier au déséquilibre d'accès au congé scientifique qui existe entre l'Université du Luxembourg et les CRP. Alors que nous sommes en principe favorables à une harmonisation des conditions d'accès à ce congé, nous voyons d'un œil critique la perte d'un droit acquis pour les chercheurs du CRP. Nous proposons, par conséquent, de changer plutôt les modalités d'octroi du congé scientifique dans la loi relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg.

*

EVALUATION INTERNE ET EXTERNE

Nous estimons qu'il serait indiqué de faire porter l'évaluation interne biennale également sur les activités de recherche, de développement et d'innovation, de même que sur l'administration centrale et l'organisation interne. En effet, pourquoi cantonner cette évaluation au seul personnel du centre de recherche public ?

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 mai 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur
Sylvain HOFFMANN

La Présidente
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996/03

N° 7996³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.8.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter les adaptations législatives à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après la « Loi ») afin d'adapter l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics au développement et à l'évolution de ces derniers.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les avancées apportées par le Projet quant à la gouvernance des CRP et la capacité à répondre à leurs missions.
- Au regard des attentes concrètes que les entreprises luxembourgeoises ont fait remonter récemment, elle regrette toutefois que le Projet n'ait pas inclus des mesures en faveur du renforcement des liens entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, et de la recherche collaborative entre les CRP et les acteurs économiques luxembourgeois.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A : Les centres de recherche publics

Actuellement, il existe au Luxembourg trois centres de recherche publics (ci-après le ou les « CRP »), à savoir (i) *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST), (ii) *Luxembourg Institute of Health* (LIH) et (iii) *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER).

La Loi précise que les CRP ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.

Ils ont pour missions générales, d'une part, de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation. D'autre part, leur mission consiste à opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.

Le *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) est issu de la fusion – en 2015 – du centre de recherche public Gabriel Lippmann et du centre de recherche public Henri Tudor. Il se définit lui-même en tant qu'organisation de recherche et de technologie, dont la mission est de développer des prototypes de produits/services compétitifs et orientés marché à destination d'acteurs publics et privés. Le LIST exerce les activités de recherche dans les domaines de (i) sciences et technologies de l'environnement, (ii) sciences des matériaux, (iii) sciences et technologies de l'information et (iv) ressources spatiales.

Le *Luxembourg Institute of Health* (LIH) est le successeur du centre de recherche public de la santé, créé en 1988, dans le domaine des sciences biomédicales. Comme précisé dans l'exposé des motifs, les activités de recherche du LIH placent le patient au centre et visent à s'inscrire pleinement dans le changement de paradigme actuel de la recherche biomédicale, porté par l'adoption généralisée de technologies disruptives telles que le big data, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Les recherches du LIH se concentrent sur deux domaines prioritaires en matière de santé, à savoir le cancer et les troubles immunologiques.

Le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER) est le successeur de l'Institut CEPS/Instead, créé en 1989, dans le domaine des sciences sociales. Le LISER contribue à l'avancement des connaissances scientifiques en matière sociale et économique. Il comporte trois départements de recherche : conditions de vie, marché du travail et développement urbain et mobilité qui se concentrent sur les cinq domaines d'excellence en lien avec l'analyse du tissu social et économique et du développement spatial, à savoir (i) politiques publiques, protection sociale et inégalités socio-économiques, (ii) politiques publiques et marchés du travail, (iii) relations employeur-employé, (iv) politiques urbaines et (v) mobilité spatiale. Parallèlement, il s'aligne sur les priorités nationales et européennes et favorise l'interdisciplinarité de ses équipes en concentrant ses travaux de recherche sur trois programmes de recherche prioritaires : « *Crossing Borders* », « *Health and Health Systems* » et « *Digital Transformation* ». De plus, le LISER héberge deux infrastructures complémentaires clés pour ses activités de recherche, d'une part le centre de données (*DataCenter*) et, d'autre part, le centre d'économie comportementale et expérimentale.

B : Les modifications apportées par le Projet

A titre liminaire, il convient de préciser que les modifications proposées par le Projet visent, *inter alia*, à harmoniser les dispositions de la Loi avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Afin de mieux comprendre les dynamiques d'une économie moderne et ouverte et d'une société multiculturelle comme celle du Luxembourg, le secteur de recherche publique devrait pouvoir exploiter les données personnelles, notamment administratives. Ainsi, le Projet autorise les CRP à accéder, dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public et avec l'accord de l'administration concernée, aux données à caractère personnel préalablement pseudonymisées.

Quant au conseil d'administration des CRP, le Projet apporte trois modifications principales. Tout d'abord, le nombre de membres du conseil d'administration passe de neuf à onze. Deux sièges supplémentaires seront occupés par les représentants des salariés des CRP (le président de la délégation du personnel et un membre du conseil de concertation). Ensuite, le conseil d'administration aura désormais la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comité(s) chargé(s) d'un dossier spécifique afin de préparer plus efficacement les séances du conseil. Finalement, les décisions du conseil d'administration

qui ne nécessitent pas une approbation du ministre¹ doivent être communiquées aux directeurs des centres (dans un délai de 4 jours) et à tous les autres employés du centre (dans un délai de 6 jours).

Dans un souci de bonne gouvernance et compte tenu de l'accroissement et de l'importance des centres de recherche publics ces dernières années, le Projet prévoit que le directeur général sera assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint ainsi que par un directeur administratif et financier. Le conseil d'administration pourra, en outre, décider d'engager un directeur de ressources humaines et/ou un directeur des systèmes d'information.

Le projet modifie également les dispositions relatives au congé scientifique². Alors qu'actuellement tout chercheur employé auprès d'un CRP a le droit de demander un congé scientifique, la modification proposée, visant à réajuster le déséquilibre existant entre l'Université du Luxembourg et les centres de recherche publics, réserve le congé scientifique aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger les recherches.

En ce qui concerne les missions et domaines d'activités des CRP, ces derniers seront dorénavant indiqués dans la convention pluriannuelle afin de garantir une meilleure réactivité à l'évolution des activités.

Toujours dans le cadre des missions et domaines d'activités des CRP, le Projet :

- ajoute aux missions du LIST les technologies et les ressources spatiales ;
- abolit le statut particulier en matière de gouvernance de la biobanque dont les activités resteront tout de même ancrées dans les missions du LIH mais ne seront plus gérées de façon autonome ;
- reformule les missions du LISER en mettant en avant la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux.

La Chambre de Commerce se félicite des nombreux progrès apportés par le Projet, notamment quant à l'accès aux données personnelles pour la recherche, à la gouvernance des centres de recherche publics ou encore à l'instauration d'une périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante et à la refonte de la convention pluriannuelle.

1 Le Projet prévoit que le conseil d'administration « assume les fonctions suivantes :

- a) il engage et licencie le directeur général et le directeur général adjoint ;
- b) il engage et licencie les directeurs de département, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, sur proposition du directeur général ;
- c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public ;
- d) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs ;
- e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs ;
- f) il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche ;
- g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;
- h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels ;
- i) il arrête le rapport d'activités ;
- j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;
- l) il approuve les emprunts.

Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre.».

2 L'article 12 du Projet précise que « Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. ».

Toutefois, le Projet ne prend pas en compte certaines recommandations essentielles issues de l'évaluation réalisée en 2016 par l'OCDE sur les politiques d'innovations au Luxembourg, et plus précisément, sur les centres de recherche publics. Ainsi, la Chambre de Commerce regrette que le Projet n'ait pas été l'occasion de renforcer les liens entre les CRP et l'Université du Luxembourg, par exemple par la nomination conjointe de personnel tel que le préconise l'OCDE, et d'accroître les relations entre les CRP, tout particulièrement le LIST, et les acteurs économiques, au bénéfice de la recherche appliquée et de l'innovation. Les participants au Workshop compétitivité sur l'éco-innovation³, organisé par la Chambre de Commerce, ont mis en avant les difficultés parfois rencontrées pour développer des projets de recherche avec les CRP et la nécessité d'innover pour favoriser la R&D collaborative impliquant les acteurs privés et publics luxembourgeois. Ce constat est d'autant plus vrai s'agissant des PME. Ainsi, alors qu'il n'est nullement fait référence aux développements de projets avec les acteurs économiques luxembourgeois dans les conventions pluriannuelles des CRP portant sur la période 2022-2025, la Chambre de Commerce souhaiterait que soit ajouté un volet sur la coopération publique-privé et la valorisation de la recherche dans les futures conventions. Il devrait, par ailleurs, en résulter des indicateurs de performance centrés sur ces projets collaboratifs. Par ailleurs, une telle démarche devrait intégrer une dimension grand-régionale inspirée par la recommandation n°10 « Chercher une meilleure intégration des politiques de recherche et d'innovation » du récent rapport du Conseil Economique et Social « *Pour un développement cohérent de la métropole transfrontalière du Luxembourg dans la Grande Région.* »⁴

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 4

L'article 4 du Projet prévoit que les décisions du conseil d'administration qui ne nécessitent pas une approbation du ministre doivent être communiquées aux directeurs des centres endéans 4 jours ouvrables suivant la réunion et à tous les autres employés endéans 6 jours ouvrables suivant la réunion. Il y est également indiqué que les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile d'apporter plus de précisions quant aux décisions communiquées et à la forme de cette communication. En effet, d'une part, les informations personnelles ou couvertes par un secret professionnel pourraient se retrouver à la connaissance de tous, et, d'autre part, une charge administrative pourrait en résulter pour le CRP si ce dernier devait communiquer toutes les informations de manière détaillée.

Ensuite, le commentaire dudit article indique que le règlement d'ordre intérieur pourrait imposer un temps d'embargo à la diffusion de certaines informations individuelles comme une décision en relation avec le licenciement d'une personne.

Si telle est vraiment la volonté des auteurs du Projet, la Chambre de Commerce propose, dans un souci de sécurité juridique, de modifier l'article 4 de Projet afin de préciser que les délais y prévus pourront, sous certaines conditions, être prolongés par le règlement d'ordre intérieur.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

³ Lien vers les travaux du Workshop compétitivité sur l'éco-innovation.

⁴ Lien vers le rapport « Pour un développement cohérent de la métropole transfrontalière du Luxembourg dans la Grande Région » du CES.

7996/04

N° 7996⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Par dépêche du 13 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 23 mai, 7 juin et 19 août 2022.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen propose de modifier la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en procédant à des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des centres de recherches publics, à savoir le « Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) », le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) » et le « Luxembourg Institute of Health (LIH) », ceci, selon l'exposé des motifs, « compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1^{er} janvier 2015. »

Toujours selon les auteurs, les modifications proposées « n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche au sein du dispositif national de la recherche publique. » Ils précisent que « d'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre [...] une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg », ceci « [a]fin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ».

Les modifications proposées concernent principalement l'accès aux données personnelles, les conseils d'administration par l'intégration des représentants des salariés, le renforcement des directions par la nomination de directeurs généraux adjoints, de directeurs administratifs et financiers, de directeurs des systèmes d'information et de directeurs des ressources humaines, l'octroi plus ciblé du congé scientifique et la détermination des domaines d'activités des centres de recherche publics dans les conventions pluriannuelles conclues avec l'État.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État recommande d'intégrer la disposition sous examen à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

Article 4

Au point 1^o, lettre d), la disposition en question est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15^o, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Article 5

À la lecture du commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État note que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous examen, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Concernant le paragraphe 14, le Conseil d'État note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'État, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous examen est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Articles 6 à 12

Sans observation.

Article 13

Concernant le point 2^o, le Conseil d'État recommande d'omettre celui-ci et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

Articles 14 à 22

Sans observation.

Article 23

L'article sous examen est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point *6bis* dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point *6bis* dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 4

Au point 1^o, lettre d), il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».

Article 5

À l'article 7, paragraphe 2, point 3^o, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

Article 7

Au point 1^o, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1^o.

Article 8

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi ».

À l'article *9bis*, paragraphe 1^{er}, point 1^o, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2^o, à l'article 12, paragraphe 8, point 1^o, et paragraphe 9, point 1^o, à insérer.

Article 10

Au point 2^o, l'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

Article 13

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 22

L'article sous examen contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'État, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un article *46bis* nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 46bis.** (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Article 23

À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur précise, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7996/05

N° 7996⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 1^{er} février 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 13 (suppression du point 2° initial, renumérotation du point 3° initial qui devient le point 2° nouveau).

I.2. Commentaire concernant l'article 3

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition figurant à l'article 3 du présent projet de loi, à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir la disposition à

l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier., l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration** ; » »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Le point *6bis* à insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2014 est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

*

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4, point 1^o, lettre d), est amendé comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces **délégations subdélégations** sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 4, point 1^o, lettre d), la disposition en question est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15^o, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.

*

Amendement 3 concernant l'article 5 (Article 7, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée)

A l'article 5, l'article 7, paragraphe 4, de la même loi, est modifié comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

*

Amendement 4 concernant l'article 5 (Article 7, paragraphe 14, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée)

A l'article 5, l'article 7, paragraphe 14, de la même loi, est modifié comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration **et du commissaire du Gouvernement** ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. ~~Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et~~ sont à charge du centre de recherche public, ~~ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.~~

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les

dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal précité du 1^{er} mars 2019 ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $4\,800 + 24 \times 50 = 6\,000$ EUR.

Libellé proposé pour le présent projet de loi : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6\,419,6$ EUR (index actuel).

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

Le montant de l'indemnité du président du conseil d'administration passe à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence est fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948.

L'impact financier du projet de règlement grand-ducal modifié serait le suivant :

Président :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $9\,000 + 24 \times 50 = 10\,200$ EUR.

Projet de règlement grand-ducal : $(1\,104 + 24 \times 6) \times 8.77 = 10\,945$ EUR (index actuel).

Vice-Président :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $6\,000 + 24 \times 50 = 7\,200$ EUR.

Projet de règlement grand-ducal : $(732 + 24 \times 6) \times 8.77 = 7\,682,5$ EUR (index actuel).

Membre du conseil d'administration :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $4\,800 + 24 \times 50 = 6\,000$ EUR.

Projet de règlement grand-ducal : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6\,419,6$ EUR (index actuel).

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

*

Amendement 5 concernant l'article 22

L'article 22 est amendé comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46*bis*. **Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des

centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphes 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles auraient mieux leur place dans le corps de la loi précitée du 3 décembre 2014. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans ladite loi.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi précitée du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46bis nouveau.

*

Amendement 6 concernant l'article 23

L'article 23 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande de compléter, sinon de supprimer l'article sous rubrique, dans l'hypothèse où les auteurs du projet de loi entendent opter pour le délai de droit commun.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'entrée en vigueur de la loi étant celui de droit commun, l'article 23 initialement prévu est sans objet et est supprimé.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 1^{er} février 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis.* « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ;** »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »

Art. 3. A l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a) sont ajoutés *in fine* les termes « et le directeur général adjoint » ;
- b) A la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;
- c) A la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;
- d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces **délégations subdélégations** sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».

2° A la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

- 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;
- 2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;
- 3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante 40 pour cent ;
- 4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ~~et du commissaire du Gouvernement~~ ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. ~~Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et~~ sont à charge du centre de recherche public, ~~ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.~~

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le

commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« *Art. 8. Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la dernière quatrième phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

Art. 8. A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint*

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »

Art. 9. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».

Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la dernière deuxième phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.

2° A la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

- 1° service administratif, financier et technique ;
- 2° service des systèmes d'information ;
- 3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;

2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »

Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;

b) A la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :

« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 17. Congé scientifique

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de ~~cinquante~~ 50 pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'Etat », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».

~~2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».~~

3° 2° A la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».

Art. 14. A l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »

Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».

Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. Evaluation interne et évaluation externe

(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »

Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé.

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de

programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »

Art. 22. A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment

de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. »

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996/06

N° 7996⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2023)

Les 6 amendements parlementaires sous avis (ci-après « l'Amendement » ou « les Amendements »), qui sont apportés au projet de loi n°7996 (ci-après le « Projet »), ont été déposés le 1^{er} février 2023 afin de tenir compte d'une opposition formelle et d'autres observations qui ont été formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022¹.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi n°7996 – qu'elle a avisé en date du 10 août 2022² – a principalement pour objet d'apporter les adaptations législatives à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après la « Loi »), afin de mettre l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics en conformité avec le développement et l'évolution de ces derniers.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des modifications au Projet apportées en réponse à l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.
- Elle s'oppose à l'indexation automatique des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement, ce type de mécanisme limitant les marges de manœuvre en termes de gestion des finances publiques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis sur le Projet en date du 23 décembre 2022, la Chambre de Commerce saluait les avancées apportées par le Projet quant à la gouvernance des centres de recherche publics et la capacité à répondre à leurs missions. Au regard des attentes concrètes que les entreprises luxembourgeoises ont fait remonter récemment, elle regrettait toutefois que le Projet n'ait pas inclus des mesures en faveur du renforcement des liens entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, et de la recherche collaborative entre les centres de recherche publics et les acteurs économiques luxembourgeois. En effet, les participants au Workshop compétitivité sur l'éco-innovation³, organisé par la Chambre de Commerce, ont mis en avant les difficultés parfois rencontrées pour développer des projets de recherche avec les CRP et la nécessité d'innover pour favoriser la R&D collaborative impliquant les acteurs privés et publics luxembourgeois. Ce constat est d'autant plus vrai s'agissant des PME.

1 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022

2 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce portant sur le Projet de loi n°7996

3 Lien vers les travaux du Workshop compétitivité sur l'éco-innovation.

Les Amendements 1, 2, 3, 5 et 6 sont d'ordre légistique et ne modifient pas le Projet dans sa substance. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à leur encontre.

S'agissant de l'amendement n°4, il est intégré au Projet, par suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, le montant des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement. Ceux-ci seront désormais indexés, sur la base d'un montant de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948 pour les indemnités mensuelles, et d'un jeton de présence de 6 euros à cette même cote par heure de présence à chaque réunion du Conseil d'administration d'un centre de recherche public. Le commentaire de l'amendement précise que « les montants des jetons de présence des membres du Conseil d'administration seront également indexés ».

Si la Chambre de Commerce peut comprendre qu'une revue périodique des indemnités payées aux membres du Conseil d'administration peut être nécessaire pour tenir compte de l'engagement de ces personnes, elle rappelle son opposition systématique à tout mécanisme d'indexation automatique qui limite les marges de manœuvre en termes de gestion des finances publiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7996/07

N° 7996⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(3.3.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

3. N'ayant pas été directement saisie par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ni au stade de l'avant-projet, ni au stade du projet de loi, la Commission nationale souhaite néanmoins s'autosaisir et se prononcer quant au projet de loi n°7996, tel qu'amendé en date du 1^{er} février 2023, portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après le « projet de loi »).

4. La Commission nationale limite son avis à la disposition du projet de loi ayant trait à la protection des données, à savoir son article 2.2°. Celui-ci vise à insérer un paragraphe 4 dans l'article 4 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

5. Le libellé de ce nouveau paragraphe se lirait comme suit :

« *Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1er et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.* »

6. Cette disposition, si elle devait être adoptée en l'état, soulève des réflexions de la part de la CNPD à plusieurs niveaux.

7. Tout d'abord, elle s'interroge sur l'articulation entre ce nouveau paragraphe et l'article 89 du RGPD ainsi que les articles 63 à 65 de la loi du 1er août 2018.

8. Par ailleurs, elle se pose des questions relatives à la manière dont les droits des personnes concernées, consacrés par les articles 12 à 23 du RGPD, s'exerceraient dans ce cas de figure.

9. Enfin, elle entend soulever la problématique des catégories particulières de données (dites « données sensibles ») au sens de l'article 9 du RGPD, notamment des données de santé, qui pourraient être traitées (de façon pseudonymisée) par des centres de recherche.

I. Sur l'articulation du projet de loi avec le RGPD et avec la loi du 1^{er} août 2018

1. Sur les rôles et les responsabilités des différents acteurs

10. La Commission nationale comprend l'intérêt des centres de recherche publics à disposer de données (le cas échéant pseudonymisées voire anonymisées) initialement traitées par des autorités administratives afin de pouvoir pleinement remplir leur mission de recherche. En effet, comme l'indique l'exposé des motifs, de telles données administratives « *constituent un réservoir peu exploité de connaissance dont les techniques mises au point au cours des dernières années en matière de traitements de données, de « big data » et d'intelligence artificielle permettront d'exploiter le plein potentiel afin de mieux comprendre les dynamiques d'une économie moderne et ouverte et d'une société multiculturelle comme celles du Luxembourg* »¹. Si elle comprend en effet l'intérêt légitime des centres de recherches publics à disposer de données exploitables, il y a cependant lieu de garantir et de respecter en même temps les droits et libertés des personnes concernées, c'est-à-dire des citoyens, dont les données seront, le cas échéant, réutilisées à d'autres fins et croisées avec d'autres données par les centres de recherche publics.

11. Dans ce contexte, la Commission nationale entend rappeler qu'en cas de réutilisation de données administratives à des fins de recherche, les autorités administratives et les centres de recherches agissent chacun en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4.7. du RGPD, pour les traitements dont ils déterminent les finalités et les moyens. Ils sont donc chacun tenus d'assurer à tout moment un respect des règles en matière de protection des données et d'être en mesure de le démontrer en documentant leur conformité (conformément au principe de responsabilisation ou d'« accountability » repris à l'article 5.2 du RGPD).

12. Plus particulièrement, les autorités administratives sont tenues de vérifier la compatibilité de la réutilisation de données, initialement traitées à des fins administratives conformément aux missions légales du ministère ou de l'administration concernée, à des fins de recherche par des centres de recherche publics.

13. Quant à eux, les centres de recherche publics, une fois les données mises à leur disposition, doivent, en tant que responsables des traitements mis en œuvre à des fins de recherche scientifique, respecter des conditions spécifiques prévues à la fois par l'article 89 du RGPD et par l'article 65 de la loi du 1^{er} août 2018.

2. Les dispositions applicables à la réutilisation de données administratives à des fins de recherche

14. Un des principes généraux à respecter est le principe de limitation des finalités énoncé à l'article 5.1.b) du RGPD, selon lequel les données personnelles doivent être collectées pour des finalités

¹ Voir Exposé des motifs, point V, page 11.

déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

15. L'article 6.4. du RGPD relatif à la licéité d'un traitement prévoit que :

« Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;*
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;*
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;*
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;*
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation. »*

16. Il ressort de cet article que les autorités administratives doivent évaluer la compatibilité au regard des critères précités de la nouvelle finalité du traitement, à savoir celle concernant le transfert de données vers les centres de recherches publiques, avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

17. L'article 5.1.b) du RGPD prévoit une exception concernant le traitement ultérieur à des fins de recherche scientifique, qui n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales à condition qu'il respecte les conditions de l'article 89 du RGPD, lesquelles sont à mettre en œuvre par le responsable d'un traitement à des fins de recherches scientifiques, à savoir en l'espèce les centres de recherche publics.

18. Selon l'article 89.1 du RGPD, le traitement à des fins de recherche scientifique est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Celles-ci *« garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces données peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière »*. Dans ce contexte, la Commission nationale salue la volonté des auteurs du projet de loi de conditionner l'accès accordé aux centres de recherche aux données personnelles traitées par les autorités administratives concernées à leur pseudonymisation préalable, même si, comme on y reviendra plus loin, cette garantie ne peut pas à elle seule être considérée comme suffisante.

3. L'accès aux données administratives par les centres de recherche publics

19. A la lecture de la disposition sous examen, la CNPD se pose la question de la manière dont l'accès aux données personnelles détenues par les administrations sera effectué. Elle se demande si une transmission de données sera effectuée par les administrations aux centres de recherche publics ou si les centres de recherche disposeront par exemple d'un code d'accès pour accéder aux données. Sans connaître comment cette communication va s'opérer, il se pose la question de savoir qui sera en charge de la pseudonymisation des données, et préalablement à quelle action. La CNPD comprend, d'après le libellé de la disposition sous examen, que les données doivent être préalablement pseudonymisées avant tout transfert de données aux centres de recherche. Par conséquent, elle en déduit que la tâche de la pseudonymisation des données incomberait aux autorités administratives, et non aux centres de recherche publics, sans quoi cette garantie ne saurait être considérée comme efficace.

20. Alternativement, cette tâche pourrait être effectuée par un « tiers de confiance », qui doit être compris comme une personne physique ou morale habilitée à effectuer des opérations de sécurité juridique dont des services de pseudonymisation ou d'anonymisation et qui présente des garanties d'indépendance, de compétence et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts au regard des données qu'il traite dans le cadre de ses diverses activités. La CNPD renvoie à cet égard à son avis du 2 décembre 2016, dans lequel elle indiquait déjà « *qu'un encadrement général de l'activité de tiers de confiance fournissant ce type de services serait préférable et permettrait d'accompagner le développement de services innovants en matière de pseudonymisation et d'anonymisation au Luxembourg. Elle considère en outre que de tels services devraient être réservés à des acteurs présentant des garanties d'indépendance, de compétence et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts au regard des données qu'ils traitent dans le cadre de leurs diverses activités* »².

21. Par ailleurs, la Commission nationale regrette que l'article sous avis prévoit seulement une pseudonymisation, et non une anonymisation, du moins lorsque cela est possible dans le cadre d'un projet de recherche spécifique. En effet, l'article 89.1 du RGPD prévoit que « *chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière* ». Il ressort de ce paragraphe que l'anonymisation des données devrait être privilégiée à leur pseudonymisation. La Commission nationale se permet de rappeler à ce sujet que le processus d'anonymisation permet de rendre impossible toute (ré)identification d'une personne. Il s'agit donc d'un processus irréversible. Au contraire, la pseudonymisation rend possible la réidentification d'une personne déterminée, par le recours à des informations supplémentaires. Cette distinction est importante : alors que le RGPD s'applique aux données pseudonymisées, les données anonymisées quant à elles ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement³. Le considérant (26) du RGPD énonce à cet égard qu'il n'y a « *pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.* »

4. Les traitements de données à des fins de recherche par les centres de recherche publics

22. Une fois que des données préalablement pseudonymisées⁴ ont été transmises à ou accédées par un centre de recherche public, celui-ci doit encore mettre en œuvre les mesures appropriées additionnelles prévues par l'article 65 de la loi du 1^{er} août 2018 :

« *Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre les mesures appropriées additionnelles suivantes :*

- 1° la désignation d'un délégué à la protection des données ;*
- 2° la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ;*
- 3° l'anonymisation, la pseudonymisation au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle garantissant que les données collectées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, ne puissent être utilisées pour prendre des décisions ou des actions à l'égard des personnes concernées ;*

² Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 2 décembre 2016 relatif au projet de loi n° 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale, document parlementaire 7061/03, p. 4.

³ A toutes fins utiles, la CNPD se permet de renvoyer à l'avis 05/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation, disponible sous : https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216_en.pdf

⁴ Comme indiqué ci-dessus, il en va autrement des données véritablement anonymisées, pour lesquelles les dispositions du RGPD ainsi que de la loi du 1^{er} août 2018 n'ont plus vocation à s'appliquer.

- 4° le recours à un tiers de confiance fonctionnellement indépendant du responsable du traitement pour l'anonymisation ou la pseudonymisation des données ;
- 5° le chiffrement des données à caractère personnel en transit et au repos, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;
- 6° l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée des personnes concernées ;
- 7° la mise en place de restrictions de l'accès aux données à caractère personnel au sein du responsable du traitement ;
- 8° des fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou⁵ supprimé les données à caractère personnel ;
- 9° la sensibilisation du personnel participant au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel ;
- 10° l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;
- 11° l'établissement au préalable d'un plan de gestion des données ;
- 12° l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 approuvés par la Commission européenne en vertu de l'article 40, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/679.

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article ».

23. Dans ce contexte, la Commission nationale regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas fait référence à cet article, mais seulement au fait que les données ne pourront pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche, et qu'elles doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. Ces mesures constituent certes des garanties en matière de protection des données, mais qui ne sauraient être considérées à elles seules comme suffisantes au regard des principes généraux du RGPD ainsi que de l'article 65 de la loi du 1er août 2018.

Or, il y a lieu de souligner que les mesures reprises à l'article 65 de la loi du 1^{er} août 2018 doivent être respectées en tout état de cause par les centres de recherche. En effet, il revient aux centres de recherche, en tant que responsables de traitement des données à des fins de recherches scientifiques, de garantir la mise en place de toutes les mesures appropriées additionnelles.

24. En outre il y a lieu de rappeler que, conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, les centres de recherche doivent également « *documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique [...] l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article.* » Cet alinéa est en lien avec le principe de responsabilisation ou d'« *accountability* » précité, repris à l'article 5.2 du RGPD, en vertu duquel tout responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel soit effectué dans le respect du RGPD et de la législation nationale.

25. Enfin, la CNPD comprend que l'accès des centres de recherche publics aux données détenues par les autorités administratives ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de ces dernières. Or, il ne suffit pas qu'une autorité administrative donne tout simplement son accord, encore faut-il qu'elle apprécie si un tel traitement ultérieur est compatible avec la finalité administrative initiale, sur base des éléments indiqués dans l'article 6.4 du RGPD, tel qu'indiqué précédemment.

II. Les droits des personnes concernées

26. Selon l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (principe de licéité, loyauté, transparence). Ce principe implique notamment que les autorités administratives et les centres de recherche publics devront respecter les dispositions des articles 13 et 14 du RGPD qui consacrent le droit à l'information de la personne concernée.

27. En effet, les administrations doivent informer les personnes concernées des finalités de la réutilisation de leurs données conformément à l'article 13 du RGPD, dans la mesure où leurs données ont été collectées directement auprès d'elles ou collectées indirectement en vertu d'une disposition légale. Le paragraphe 3 de cet article prévoit en effet que « *lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2* ».

28. Les centres de recherche quant à eux doivent fournir l'information aux personnes concernées conformément à l'article 14 du RGPD dans la mesure où les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée elle-même mais qu'elles ont été collectées indirectement auprès des autorités administratives concernées.

29. Toutefois, l'article 14.5 du RGPD prévoit des exceptions au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, la communication de ces informations n'est pas requise notamment lorsque leur fourniture se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins de recherche scientifique sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89.1 du RGPD ou dans la mesure où l'obligation de fournir de telles informations est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de ce traitement. Dans ce cas, le centre de recherche devra prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14.5.b) du RGPD). Il est alors possible, par exemple, de procéder à une information générale et non pas individuelle.

30. Par ailleurs, l'article 89. 2 du RGPD prévoit une clause d'ouverture, consacrée en droit national par les articles 63 de la loi du 1^{er} août 2018. L'article 63 de ladite loi prévoit la possibilité pour le responsable du traitement de déroger aux droits de la personne concernée prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du RGPD (respectivement le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à la limitation du traitement et le droit d'opposition) lorsque les données personnelles sont traitées à des fins de recherche scientifique « *dans la mesure où ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques, sous réserve de mettre en place des mesures appropriées telles que visées à l'article 65* ».

Or, pour pouvoir recourir à ces dérogations, les centres de recherche publics devraient dans un tel cas justifier ce risque et mettre en place les mesures appropriées additionnelles indiquées à la section I de notre avis.

31. La Commission nationale regrette que le projet de loi sous examen ne fasse pas référence à ces articles et s'interroge par conséquent sur la façon dont le droit à l'information serait respecté en pratique.

III. Le traitement de données sensibles par des centres de recherche publics

32. Dans le cadre de la réalisation des missions des centres de recherche publics, il n'est pas exclu que des catégories particulières de données, telles que des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, des données relatives à la santé, des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, soient traitées.

33. Or, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 9.1 du RGPD, « *[l]e traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits* », sauf si l'une des conditions visées au paragraphe 2 dudit article s'applique.

34. Une des conditions pouvant justifier le traitement de ces données est énoncée à l'article 9.2.j) du RGPD, qui prévoit que l'interdiction de traitement de catégorie particulière de données ne s'applique pas lorsque « *le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

35. L'article 64 de la loi du 1^{er} août 2018 prévoit à cet égard que le traitement de données sensibles à des fins de recherche est autorisé dans la mesure où il respecte les conditions prévues par l'article 9.2.j) du RGPD ainsi que les conditions reprises à l'article 65 de la loi du 1^{er} août 2018, développées dans la section I du présent avis, lesquelles doivent être respectées en tout état de cause par les centres de recherche⁶.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 3 mars 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

⁶ Toutefois, il est à noter que si de telles données à caractère personnel venaient à être (véritablement) anonymisées avant qu'un traitement ne soit réalisé par les centres de recherches, le RGPD et les conditions de l'article 65 de la loi du 1^{er} août 2018 ne seraient pas applicables.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996/08

N° 7996⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Par dépêche du 1^{er} février 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du même jour.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics intégrant les amendements parlementaires, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 2 mars 2023.

Remarques préliminaires

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État avait formulé, sur base de l'article 99 de la Constitution, une opposition formelle relative à l'article 7, paragraphe 14, à insérer dans la loi précitée du 3 décembre 2014, en demandant de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement au niveau de la loi. Par l'amendement sous examen, la commission parlementaire a repris, dans le texte du projet de loi, le montant de l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996/09

N° 7996⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(29.3.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 avril 2022 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2022,
- de la Chambre des Salariés le 25 mai 2022,
- de la Chambre de Commerce le 10 août 2022.

Lors de sa réunion du 21 octobre 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 1^{er} février 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 mars 2023.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 27 février 2023.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi en date du 3 mars 2023.

Le 29 mars 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics pour tenir compte de leur développement depuis la dernière mise à jour de leur base légale, à savoir la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après « loi de 2014 »). Par ailleurs, il vise à harmoniser certaines dispositions de la loi précitée avec celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

II.1. Contexte

Depuis l'année 2000, le Luxembourg a constamment augmenté son budget alloué à la recherche publique et à l'innovation. Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit de porter l'ensemble des investissements publics dans la recherche, tant publique que privée, à 1 pour cent du PIB, tout en garantissant l'efficacité des dépenses engagées.

Le dispositif luxembourgeois de la recherche publique repose sur une organisation bicéphale : d'une part, l'Université du Luxembourg et d'autre part, les trois centres de recherche publics, à savoir le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), le Luxembourg Institute of Health (LIH) et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER). Le Fonds national de la recherche assume le rôle d'agence de financement de la recherche publique.

En 2019, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de la recherche et de l'innovation qui vise à dresser le cadre général pour permettre à l'écosystème scientifique de se développer de manière ciblée et de faire du Luxembourg en dix ans une société de la connaissance durable, diverse et numérique.

Quatre grands domaines prioritaires de recherche ont été retenus, à savoir :

- la transformation industrielle et des services ;
- la santé personnalisée,
- l'éducation du 21^e siècle, et
- le développement durable et responsable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, l'Université du Luxembourg et les trois centres de recherche publics développent des programmes pluriannuels fixant leurs priorités de recherche respectives. Les programmes des années 2022-2025 contiennent pour la première fois un chapitre commun à ces quatre institutions, qui introduit le concept de « missions de recherche ». Ces missions sont censées renforcer la collaboration entre les différents établissements de recherche publics, les entreprises privées et les administrations publiques en axant les activités de recherche sur des missions spécifiques, dans le but de résoudre un défi sociétal ou technologique concret. L'approche des « missions » favorise donc la recherche interdisciplinaire et se base sur le modèle de la triple hélice qui repose sur une étroite collaboration entre le Gouvernement, l'enseignement supérieur et le monde économique.

La loi de 2014 fournit la base légale pour l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics (ci-après « CRP »), dont notamment le LISER, le LIST et le LIH. Les trois CRP s'engagent aussi bien dans la recherche fondamentale que dans la recherche appliquée.

Le LISER est le successeur de l'Institut CEPS/Instead, créé en 1989. Les activités des trois départements de recherche du LISER (« Conditions de vie », « Marché du travail » et « Développement urbain et mobilité ») se concentrent sur les cinq domaines d'excellence en lien avec l'analyse du tissu social, du tissu économique et du développement spatial :

- politiques publiques, protection sociale et inégalités socio-économiques ;
- politiques publiques et marchés du travail ;
- relations employeur-employé ;
- politiques urbaines ; et
- mobilité spatiale.

Parallèlement, l'Institut s'aligne sur les priorités nationales et européennes et favorise l'interdisciplinarité de ses équipes en concentrant ses travaux de recherche sur trois programmes de recherche prioritaires : « Crossing Borders », « Health and Health Systems » et « Digital Transformation ».

Le LISER héberge deux infrastructures complémentaires clés, moteurs de son développement et de son excellence en matière de recherche :

- le centre de données (DataCenter), qui comprend deux piliers, l’infrastructure de collecte de données (collecte directe et indirecte) et l’infrastructure d’archivage et de gestion des données ;
- le centre d’économie comportementale et expérimentale se consacre à l’étude de la prise de décision humaine dans des environnements contrôlés. Son approche expérimentale contribue à améliorer la compréhension du comportement humain dans une grande variété de contextes socio-économiques.

Le LIST est issu en 2015 de la fusion du centre de recherche public Gabriel Lippmann (créé en 1987) et du centre de recherche public Henri Tudor (créé en 1987). Les activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée du LIST couvrent les domaines suivants :

- sciences des matériaux ;
- sciences et technologies de l’environnement ;
- sciences et technologies de l’information ;
- ressources spatiales.

Ces domaines d’activité correspondent aux quatre départements du LIST :

- MRT : Materials Research and Technology ;
- ERIN : Environmental Research and Innovation ;
- ITIS : IT for Innovative Services ;
- ESRIC : European Space Resources Innovation Centre.

Par sa mission, le LIST entend repousser les frontières de la connaissance par la recherche fondamentale et appliquée pour une innovation à fort potentiel d’impact.

Le LIH est le successeur du centre de recherche public de la santé, créé en 1988. La recherche du LIH s’articule autour de l’utilisation de données de patients du monde réel pour étudier spécifiquement les maladies liées à l’inflammation, comme le système immunitaire et son réseau de régulation complexe sont considérés comme un moteur important pour déterminer l’équilibre entre la santé et la maladie, que ce soit par une suractivation ou un dysfonctionnement de l’activation. Comprendre comment les maladies liées à l’immunité sont reliées par des mécanismes d’action communs conduira finalement au développement de nouveaux diagnostics, de thérapies innovantes et d’outils efficaces pour la médecine personnalisée. A cette fin, les recherches du LIH se concentrent sur deux domaines de recherche prioritaires :

- le cancer ;
- les troubles immunologiques.

Les activités du LIH sont organisées autour de trois départements de recherche centraux :

- le département des infections et de l’immunité (DII) ;
- le département de recherche sur le cancer ;
- le département de santé de précision.

En 2018, des experts internationaux ont évalué pour la première fois de manière holistique les activités des trois CRP. Cette évaluation externe a montré que les CRP :

- offrent des conditions-cadre très favorables à leurs collaborateurs (salaires, budget et infrastructures) ;
- sont très prisés par les jeunes chercheurs nationaux et internationaux, grâce à la coopération avec l’Université du Luxembourg ;
- affichent une bonne performance scientifique au niveau international ; et
- produisent des résultats pertinents avec un impact socio-économique avéré.

Par ailleurs, les experts ont salué les généreux investissements du Gouvernement dans les CRP, qui s’élevaient à l’époque de l’évaluation à quelque 95 millions d’euro par année. En ce qui concerne les points à améliorer, les experts ont retenu qu’il faudrait garantir un meilleur équilibre entre recherche plus fondamentale et la recherche appliquée, et intensifier les coopérations avec des partenaires européens et internationaux.

II.2. Modifications envisagées

Le présent projet de loi vise, d'une part, à adapter le cadre législatif des centres de recherche publics à l'évolution du secteur de la recherche ainsi qu'au développement du dispositif national de la recherche publique. D'autre part, il entend harmoniser les dispositions de la loi de 2014 avec celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Il s'avère notamment que les dispositions de la loi de l'Université sont plus précises et plus adaptées aux exigences légistiques actuelles du domaine de la recherche.

a) *Accès aux données personnelles*

En premier lieu, le présent projet de loi entend clarifier les conditions d'accès aux données personnelles dans le cadre d'un projet de recherche dans l'intérêt public. En effet, l'utilisation non-commerciale de données personnelles est essentielle pour que les centres de recherche publics puissent remplir leurs missions de recherche. Sachant que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a complexifié l'utilisation des données personnelles, le présent texte entend préciser dans la loi de 2014 les modalités d'utilisation de ces données à des fins purement scientifiques.

b) *Le conseil d'administration*

En ce qui concerne les conseils d'administration des centres de recherche publics, il est proposé d'augmenter le nombre de membres avec voix délibérante de neuf à onze. Les deux sièges supplémentaires sont occupés par des représentants des salariés des centres. Cette modification s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'impliquer davantage les salariés dans le processus de décision.

Le président de la délégation du personnel passe d'une voix consultative à une voix délibérative et sera membre d'office du conseil d'administration. Un deuxième représentant du personnel est choisi par le conseil de concertation en son sein et rejoint le conseil d'administration avec voix délibérative.

Le projet de loi confère en outre la possibilité au conseil d'administration de mettre en place un ou plusieurs comités, dont chacun est chargé d'une tâche spécifique en vue d'une préparation optimale des séances.

Par ailleurs, les décisions prises par le conseil d'administration qui ne nécessitent pas l'approbation du Ministre devront être communiquées dans un délai de quatre jours ouvrables aux directeurs du centre et dans un délai de six jours ouvrables à tous les autres employés du centre.

c) *Le directeur général et l'organisation du centre de recherche public*

Dans un souci de bonne gouvernance et compte tenu de l'accroissement des centres de recherche publics ces dernières années, le projet de loi introduit deux nouveaux postes de direction qui assisteront le directeur général dans ses fonctions, à savoir un directeur général adjoint ainsi qu'un directeur administratif et financier. Le conseil d'administration pourra, en outre, décider d'engager un directeur de ressources humaines et/ou un directeur des systèmes d'information.

d) *Le congé scientifique*

Actuellement, tout chercheur employé auprès d'un centre de recherche public a le droit de demander un congé scientifique, après chaque période de sept années d'ancienneté. Afin de réajuster le déséquilibre existant en cette matière entre l'Université du Luxembourg et les centres de recherche publics, le congé scientifique sera dorénavant réservé aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger les recherches. Ni la durée maximale du congé scientifique, ni l'intervalle minimal entre deux congés scientifiques ne changent.

e) *L'évaluation externe*

S'inspirant de la loi de l'Université, le présent texte introduit une périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante des centres de recherche publics.

f) Les missions et domaines d'activités des centres de recherche publics

Afin de permettre une meilleure réactivité des centres de recherche publics à l'évolution des tendances internationales dans le domaine de la recherche, les missions et domaines d'activités des centres seront dorénavant indiqués dans la convention pluriannuelle, qui peut être amendée, en cas de besoin, d'un commun accord entre les parties.

La convention pluriannuelle portera, d'un côté, sur la politique générale, les choix stratégiques, les domaines d'activités, les objectifs à atteindre avec les indicateurs de performance et les activités des centres de recherche publics, et, d'autre côté, sur les moyens mis à disposition par l'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi :

- ajoute aux missions du LIST les technologies et les ressources spatiales ;
- reformule les missions du LISER en mettant en avant la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, économiques et spatiaux ; et
- abolit l'Institut « Integrated Biobank of Luxembourg » en tant que structure autonome au sein du LIH. Ses activités resteront tout de même ancrées dans les missions du LIH.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 23 décembre 2022

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article 7, paragraphe 14 nouveau, à insérer dans la loi de 2014 (article 5 du projet de loi) dispose que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. C'est ainsi qu'il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe en question par une telle mention. Il émet une proposition de texte à cet effet.

III.2. Avis complémentaire du 14 mars 2023

Dans son avis complémentaire au projet de loi amendé, émis le 14 mars 2023, le Conseil d'Etat approuve les amendements introduits par la Commission et se voit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son premier avis. Il marque son accord au projet de loi amendé.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 17 mai 2022.

La chambre professionnelle remarque tout d'abord que les dispositions de l'article 6, paragraphe 7, à insérer dans la loi de 2014 (article 4 du projet de loi) manquent de clarté en ce qu'elles ne mentionnent ni la nature exacte des décisions prises par le conseil d'administration d'un centre de recherche public qu'il faudra communiquer à la direction et au personnel du centre concerné, ni l'envergure des communications à effectuer. Elle demande dès lors de compléter le paragraphe en question.

En ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 7 de la loi de 2014 (article 5 du projet de loi), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue que deux représentants du personnel figurent dorénavant parmi les membres des conseils d'administration des centres de recherche publics.

Elle conseille toutefois de supprimer le paragraphe 2, point 3°, du même article qui prévoit que « la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ». Elle souligne notamment qu'une telle règle risque qu'un conseil se retrouve avec une composition incomplète dans le cas où il n'est pas possible de trouver des membres du sexe sous-représenté.

Ensuite, la chambre professionnelle constate que le projet de loi ne précise pas sous quel régime les nouveaux postes de direction devront être occupés. Elle s'inquiète en outre que la multiplication des fonctions directrices pourrait nuire au fonctionnement administratif des centres de recherche publics.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la raison de la réduction du cercle des bénéficiaires du congé scientifique, tel que prévu par l'article 17 de la loi de 2014 (article 12 du projet de loi). Au lieu de la suppression du droit au congé pour une partie du personnel des centres de recherche publics, elle aurait préconisé l'extension dudit congé à tous les chercheurs et assistants-chercheurs de l'Université du Luxembourg.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 25 mai 2022, la Chambre des Salariés salue tout d'abord que le conseil d'administration d'un centre de recherche soit renforcé par deux représentants du personnel avec voix délibérante.

En ce qui concerne les attributions du nouveau conseil de concertation, la chambre professionnelle juge nécessaire de clairement délimiter les missions de celui-ci par rapport à celles de la délégation du personnel. Elle recommande en outre de définir une procédure concernant la communication au personnel des avis et propositions que le conseil de concertation soumet au conseil d'administration. Elle propose de prévoir une disposition réglant la confidentialité des informations communiquées aux membres du conseil de concertation ainsi qu'une disposition concernant la protection et liberté des membres dans l'exercice de leur fonction.

Bien que la Chambre des Salariés se félicite de l'harmonisation des conditions d'accès au congé scientifique entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, elle regrette que les auteurs aient opté pour une généralisation des conditions plus strictes appliquées à ce jour par l'Université.

Finalement, la chambre professionnelle propose d'étendre l'évaluation interne biennale au-delà du seul personnel et d'analyser aussi les activités de recherche, de développement et d'innovation, ainsi que l'administration centrale et l'organisation interne.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 10 août 2022

Dans son avis du 10 août 2022, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi pour les nombreuses avancées apportées à la gouvernance des centres de recherche publics et à la capacité de ces derniers à répondre à leurs missions. Elle salue en outre l'instauration d'une périodicité de quatre ans pour l'évaluation externe et indépendante des centres ainsi que la refonte de la convention pluriannuelle et l'accès facilité aux données personnelles pour la recherche.

La Chambre de Commerce déplore toutefois que le projet de loi ne donne pas suite aux recommandations issues de l'évaluation réalisée en 2016 par l'OCDE sur les politiques d'innovation au Luxembourg, notamment en ce qui concerne le renforcement des liens entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg ainsi que la promotion de la recherche collaborative entre les centres de recherche publics et les acteurs économiques luxembourgeois. La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que les participants de son « Workshop compétitivité sur l'éco-innovation » avaient témoigné d'une certaine difficulté à développer des projets de recherche entre les acteurs privés et publics luxembourgeois. Elle conseille en outre d'ajouter un volet sur la coopération publique-privée et la valorisation de la recherche dans les futures conventions pluriannuelles des centres de recherche publics, ainsi que de promouvoir une approche grande-régionale pour les projets de recherche.

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi (article 6, paragraphe 7, de la loi de 2014), la Chambre de Commerce demande de préciser quelles décisions du conseil d'administration devront être communiquées aux directeurs des centres de recherche publics et sous quelle forme. Elle conseille en outre de prévoir la possibilité de prolonger, à titre exceptionnel, les délais prévus pour la diffusion de certaines informations.

b) Avis complémentaire du 27 février 2023

Dans son avis complémentaire du 27 février 2023, la Chambre de Commerce s'oppose à l'indexation automatique des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement, telle que prévue à l'amendement concernant l'article 5 du projet de loi (article 7, paragraphe 15

nouveau, de la loi de 2014). Si elle comprend la nécessité de revoir les indemnités payées aux membres du conseil d'administration de manière périodique, elle souligne que l'indexation automatique limite les marges de manœuvre en terme de gestion des finances publiques.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 3 mars 2023, la Commission nationale pour la protection des données dit comprendre l'intérêt des centres de recherche publics à disposer de données (le cas échéant pseudonymisées voire anonymisées) initialement traitées par des autorités administratives afin de pouvoir pleinement remplir leur mission de recherche. Dans ce contexte, la Commission nationale pour la protection des données entend rappeler que les autorités administratives sont tenues de vérifier la compatibilité de la réutilisation de données, initialement traitées à des fins administratives conformément aux missions légales du Ministère ou de l'administration concernée, à des fins de recherche par des centres de recherche publics.

A la lecture de l'article 2, point 2°, du projet de loi, la Commission nationale pour la protection des données relève l'importance du sujet de l'accès aux données personnelles détenues par les administrations. Elle fait part de ses considérations sur la transmission de données entre les administrations et les centres de recherche publics et plus particulièrement sur les modalités techniques de cette transmission. Dans ce contexte, la Commission nationale pour la protection des données comprend, d'après le libellé de la disposition sous rubrique, que les données doivent être préalablement pseudonymisées avant tout transfert de données aux centres de recherche. Par conséquent, elle en déduit que la tâche de la pseudonymisation des données incomberait aux autorités administratives, et non aux centres de recherche publics, sans quoi cette garantie ne saurait être considérée comme efficace.

Par ailleurs, la Commission nationale rappelle que dans la mesure du possible une anonymisation des données est à préconiser si le projet de recherche le permet.

La Commission nationale comprend en outre que l'accès des centres de recherche publics aux données détenues par les autorités administratives ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord de ces dernières. Face à ce point, elle réitère qu'il ne suffit pas qu'une autorité administrative donne tout simplement son accord, encore faut-il qu'elle apprécie si un tel traitement ultérieur est compatible avec la finalité administrative initiale.

Finalement, la Commission nationale pour la protection des données rappelle certains principes ayant trait au respect des dispositions afférentes du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dans le cas du traitement de données sensibles par les centres de recherche publics.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à insérer à l'article 1^{er} de la loi de 2014 un point *6bis* nouveau, par lequel une catégorie supplémentaire de recherche est introduite et définie. La définition proposée est presque identique à la définition correspondante de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation.

Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022.

Au point *6bis* dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point *6bis* dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration** ; » »

Le point *6bis* à insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2014 est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

Article 2

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 4 de la loi de 2014.

Point 1^o

L'ajout prévu par ce point a trait à l'article 4, paragraphe 2, lettre b), de la loi de 2014, et est à mettre en relation avec l'ajout à l'article 1^{er} de la même loi.

Point 2^o

Par ce point est ajouté, à l'article 4 de la loi de 2014, un nouveau paragraphe 4, qui clarifie les conditions sous lesquelles le centre de recherche public peut avoir accès à des données administratives personnelles à des fins de recherche scientifique dans l'intérêt public et en vue de la réalisation de sa mission de recherche. La pseudonymisation selon les dispositions du règlement communautaire de 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est un prérequis à l'utilisation des données personnelles, de même que l'autorisation de l'autorité compétente détenant ces données.

Le paragraphe spécifie en outre que ces données personnelles ne peuvent être traitées que dans le cadre d'un projet de recherche spécifique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Par cet article, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau à l'article 5 de la loi de 2014, disposant que les centres de recherche publics ont la possibilité de préciser les attributions d'un ou de plusieurs organes du centre dans le règlement d'ordre intérieur. Cette disposition figure également à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition sous rubrique à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 précitée, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la

Commission propose de maintenir la disposition à l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat dit prendre acte de ces considérations.

Article 4

Par cet article, qui modifie l'article 6 de la loi de 2014, les attributions du conseil d'administration sont précisées sur quelques points :

Point 1°

Lettre a)

A l'instar de ce qui vaut pour tous les autres postes à responsabilité de haut niveau, il incombera désormais au conseil d'administration d'engager aussi, selon une certaine procédure de recrutement prédéfinie, le directeur général adjoint et, le cas échéant, de le licencier.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Lettre b)

Les attributions du conseil d'administration se trouvent élargies à l'engagement (et le cas échéant le licenciement) du directeur administratif et financier, selon une certaine procédure de recrutement prédéfinie et sur proposition du directeur général. Au cas où le centre de recherche public se dote soit d'un directeur des ressources humaines, soit d'un directeur des systèmes d'information, soit des deux, ceux-ci seront à engager et, le cas échéant, à licencier par le conseil d'administration, également sur proposition du directeur général.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Lettre c)

Le conseil d'administration arrête la politique générale ainsi que la stratégie du centre de recherche public qui est définie dans le programme pluriannuel. Conformément à la pratique courante, c'est le directeur général qui négociera désormais, sur base du programme pluriannuel tel qu'arrêté par le conseil d'administration, la convention pluriannuelle avec le Ministre, après en avoir été mandaté par le conseil d'administration. Il appartiendra au conseil d'administration d'arrêter par la suite ce projet de convention pluriannuelle et il devra organiser et surveiller le suivi de celle-ci.

Le processus de négociation et de suivi de la convention pluriannuelle est ainsi harmonisé entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg. Par analogie et dans une optique de parallélisme des formes, le libellé concernant les responsabilités des conseils d'administration des centres de recherche publics dans le processus de préparation, de négociation et de suivi de la convention pluriannuelle est désormais aligné sur la disposition correspondante, relative au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 9°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Lettre d)

Par souci d'harmonisation, les dispositions relatives aux délégations et subdélégations d'attributions des conseils d'administration des centres de recherche publics en matière de contrats et de conventions sont alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions correspondantes, relatives au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans le cadre des dispositions qui viennent compléter l'article 6, paragraphe 2, lettre j), de la loi de 2014, il est également tenu compte des nouvelles fonctions de directeur général adjoint, de directeur administratif et financier, de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ~~ainsi qu'~~ au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces ~~délégations~~ **subdélégations** sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

Point 2°

Le nouveau paragraphe 6 à insérer dans l'article 6 de la loi de 2014 introduit l'obligation de la publication du règlement d'ordre intérieur des centres de recherche publics au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, répondant ainsi au principe selon lequel tout acte normatif doit, en vertu de l'article 112 de la Constitution, faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi. Cette disposition figure également à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 7 à insérer dans l'article 6 de la loi de 2014 introduit, dans l'optique d'un renforcement de la transparence du processus décisionnel et d'une optimisation du flux de communication interne, des dispositions concernant les délais à respecter en matière de diffusion des décisions prises par le conseil d'administration, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Ministre. La disposition est complétée par la possibilité de préciser au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public les modalités de communication de certaines décisions. Il serait ainsi concevable d'imposer un temps d'embargo à la diffusion de l'une ou de l'autre décision individuelle, comme par exemple les décisions en relation avec le licenciement d'une personne.

Il convient de noter que les dispositions du nouveau paragraphe 7 figurent également à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Elles sont complétées ici par l'ajout de la précision des modalités de communication dans le règlement d'ordre intérieur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

L'organisation, la structure ainsi que le libellé du nouvel article 7 de la loi de 2014 suivent *in globo, mutatis mutandis*, ceux de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans le souci d'une meilleure implication du personnel dans le processus décisionnel au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration se trouve élargi de deux membres du personnel du centre de recherche public, avec voix délibérative, dont l'un est le président de la délégation du personnel et l'autre un des membres élus du conseil de concertation. Cet élargissement du conseil d'administration renforce la représentation du personnel dans le processus décisionnel du centre. Il va sans dire qu'en tant que membres à voix délibérante, ces membres ont les mêmes droits et obligations que les neuf autres administrateurs, notamment en ce qui concerne le caractère confidentiel des informations auxquelles ils auraient accès dans l'exercice de leur fonction d'administrateur. Les membres du conseil d'administration représentant le personnel sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des membres du conseil d'administration.

Paragraphe 1^{er} de l'article 7 nouveau

Le nombre d'administrateurs avec voix délibérative est porté à onze. Le président de la délégation du personnel est membre d'office du conseil d'administration. Rappelons que la loi de 2014 confère actuellement le statut d'observateur au président de la délégation du personnel.

Il est souligné que les membres doivent exercer leur fonction en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre, ce qui exclut toute sorte de conflit d'intérêt qu'un administrateur pourrait avoir et qui risque de nuire au centre.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2 de l'article 7 nouveau

Le nouveau paragraphe 2 définit d'abord les neuf membres externes au centre de recherche public :

- Le point 1 reprend le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 2 reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 3 reprend le libellé du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le point 4 reprend le libellé du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi de 2014.

Le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 dispose que le conseil de concertation choisit parmi ses membres élus une personne qu'il propose à être membre du conseil d'administration. La fonction d'administrateur est étroitement liée au statut de membre élu du conseil de concertation et la personne concernée cessera d'être membre du conseil d'administration au moment où elle n'est plus membre du conseil de concertation.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent » au point 3^o de la disposition sous rubrique.

La Commission fait sienne cette observation.

Paragraphe 3 de l'article 7 nouveau

Le président de la délégation du personnel est membre d'office du conseil d'administration avec voix délibérante. Il est évident que le président de la délégation du personnel en tant que membre d'office dont le mandat au conseil d'administration est lié à sa fonction au sein de la délégation du personnel ne peut être révoqué par le Gouvernement en conseil, d'autant plus qu'il n'est pas nommé par ce dernier.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphes 4 à 7 de l'article 7 nouveau

Les nouveaux paragraphes 4 à 7 ne s'appliquent ni au président de la délégation du personnel ni au représentant du conseil de concertation, mais aux seuls neuf administrateurs externes :

- Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé du paragraphe 7 de l'article 7 de la loi de 2014. Ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration.

- Le nouveau paragraphe 5 reprend le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le nouveau paragraphe 6 reprend le libellé du paragraphe 9 de l'article 7 de la loi de 2014.
- Le nouveau paragraphe 7 reprend le libellé du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi de 2014.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note, à la lecture du paragraphe 4, que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écartier de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Prenant note de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 de l'article 7 à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

Paragraphe 8 de l'article 7 nouveau

Le nouveau paragraphe 8 reprend en partie le libellé du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi de 2014 pour confirmer que le directeur général assiste en tant qu'observateur aux réunions du conseil d'administration.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 9 de l'article 7 nouveau

Le nouveau paragraphe 9 concernant le commissaire du Gouvernement reprend le libellé du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi de 2014.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 10 de l'article 7 nouveau

Par le nouveau paragraphe 10, la disposition de l'article 7, paragraphe 8, de la loi de 2014 concernant la possibilité pour le conseil d'administration de choisir un secrétaire administratif hors de son sein est élargie en ce sens que le conseil d'administration a désormais à sa disposition un secrétariat. De fait, la grande hétérogénéité et la complexité croissante des dossiers dont est saisi le conseil d'administration exigent un soutien et une expertise renforcés au niveau du secrétariat qui prépare les séances et assure le suivi des décisions prises.

Dans le même ordre d'idées, le conseil d'administration peut en outre se doter d'un service d'audit interne.

Ce paragraphe trouve son pendant à l'article 6, paragraphe 13, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 11 de l'article 7 nouveau

Le nouveau paragraphe 11 sur la participation d'experts externes avec voix consultative au conseil d'administration reprend le libellé du paragraphe 11 de l'article 7 de la loi de 2014.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 12 de l'article 7 nouveau

Le nouveau paragraphe 12 reprend le libellé du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014, enrichi par la possibilité de mettre en place des comités du conseil dont chacun est chargé d'une tâche ou d'un dossier spécifiques en vue d'une préparation efficace et optimale des séances.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 13 de l'article 7 nouveau

Comme la taille du conseil passe de neuf membres avec voix délibérante à onze membres, le seuil du nombre de voix nécessaires pour adopter une décision passe de six à sept voix. Le quorum de membres présents au conseil d'administration pour que celui-ci puisse valablement délibérer est donc également de neuf. L'exclusion de la possibilité d'un vote par procédure écrite est indispensable compte tenu de l'importance des ressources dont dispose le centre de recherche public. Il importe en effet que les décisions soient prises suite à un véritable échange entre les membres du conseil d'administration.

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 14 de l'article 7 nouveau

Outre les jetons de présence pour l'assistance aux réunions du conseil d'administration, les administrateurs percevront des jetons de présence pour assister aux réunions des comités du conseil. Ces comités, censés préparer les décisions du conseil d'administration, ont lieu à un rythme plus soutenu que les réunions du conseil. Il est donc prévu de dédommager l'engagement des administrateurs qui participent à ces réunions des comités à côté de leur vie professionnelle.

Notons enfin que ce paragraphe reprend le libellé, *mutatis mutandis*, du paragraphe 16 de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ~~et du commissaire du Gouvernement~~ ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. ~~Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et~~ sont à charge du centre de recherche public, ~~ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.~~

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal précité du 1^{er} mars 2019 ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $4\ 800 + 24 \times 50 = 6\ 000$ EUR.

Libellé proposé pour le présent projet de loi : $(588 + 24 \times 6) \times 8,9893 = 6580,1$ EUR (indice à partir du 1^{er} février 2023)

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

Le montant de l'indemnité du président du conseil d'administration passe à 92 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence est fixé à 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948.

L'impact financier du projet de règlement grand-ducal modifié serait le suivant :

Président :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $9\ 000 + 24 \times 50 = 10\ 200$ EUR.

Projet de règlement grand-ducal : $(1104 + 24 \times 6) \times 8,989 = 11218,6$ EUR (indice à partir du 1^{er} février 2023).

Vice-Président :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $6\ 000 + 24 \times 50 = 7\ 200$ EUR.

Projet de règlement grand-ducal : $(732 + 24 \times 6) \times 8,989 = 7874,6$ EUR (indice à partir du 1^{er} février 2023).

Membre du conseil d'administration :

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 : $4\ 800 + 24 \times 50 = 6\ 000$ EUR.

Projet de règlement grand-ducal : $(588 + 24 \times 6) \times 8,989 = 6580,1$ EUR (indice à partir du 1^{er} février 2023).

Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5 pour cent au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, le Conseil d'Etat note que la Commission a repris, dans le texte du projet de loi, le montant de l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement. La Haute Corporation se dit dès lors en mesure de lever l'opposition formelle émise antérieurement.

Article 6

L'article sous rubrique, qui vise à remplacer le libellé de l'article 8 de la loi de 2014, définit essentiellement la procédure de recrutement du directeur général. A cet effet, les dispositions afférentes de l'article 8, paragraphe 3, de la loi de 2014 ont été révisées, précisées et complétées. De cette manière, le nouvel article suit la logique de l'article 8 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg sur la nomination du recteur. Comme le directeur général est nommé sans mandat, les dispositions de l'article 8 de la loi précitée du 27 juin 2018 relatives au mandat du recteur ne s'appliquent pas.

Paragraphe 1^{er} de l'article 8 nouveau

Cette disposition reprend le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi de 2014.

Paragraphe 2 de l'article 8 nouveau

La disposition sous rubrique explicite les conditions minimales pour être directeur général du centre de recherche public. Pour des raisons de transparence et afin de renforcer les exigences en vue d'un recrutement de qualité, il a été jugé utile de préciser les critères minimums en termes de diplôme, d'expériences scientifiques et de compétences managériales auxquels doivent satisfaire les candidats au poste de directeur général.

Paragraphe 3 de l'article 8 nouveau

Par cette disposition, il est précisé au niveau de la loi que la procédure de recrutement implique une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement, ainsi que sa composition minimale.

Paragraphe 4 de l'article 8 nouveau

Cette disposition reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 2014, en ajoutant une incompatibilité avec un poste d'administrateur d'une société à but lucratif, susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, consacré au recteur.

Paragraphe 5 de l'article 8 nouveau

La présente disposition vise à régler dans la loi la situation intérimaire qui peut se présenter au cas où, pour diverses raisons, le directeur général n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou a été démis de ses fonctions. Vu l'ampleur des attributions et des responsabilités du directeur général à la tête de l'exécutif, il importe d'éviter une vacance de pouvoir. A noter que cette disposition trouve son pendant à l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 7

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi de 2014, portant sur les missions du directeur général.

Point 1^o

L'ajout prévu par ce point vise à préciser, au paragraphe 2 de l'article 9, que le directeur général est le chef hiérarchique non seulement des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public, mais encore du personnel occupant les fonctions nouvellement créées par la présente loi modificative, à savoir du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information et du directeur des ressources humaines.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ».

La Commission fait sienne cette observation.

Point 2°

Ce point abroge le paragraphe 3 de l'article 9, devenu superfétatoire en raison de l'inclusion de cette disposition à l'article 6, paragraphe 2, lettre j) (*cf.* article 4 ci-dessus).

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 3°

Ce point vise à ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 9. Le nouveau paragraphe 5 introduit la fonction de directeur général adjoint qui assiste le directeur général dans l'exécution de ses fonctions. Vu la taille et l'importance qu'ont prises les centres de recherche publics, ces derniers nécessitent désormais une gestion hautement professionnelle. Par conséquent, conformément aux principes de bonne gouvernance, la fonction de directeur général adjoint est introduite. Cette fonction n'est pas facultative.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 8

Par cet article est inséré un nouvel article *9bis* à la loi de 2014, qui définit les conditions minimales pour remplir la fonction de directeur général adjoint, la procédure de recrutement, impliquant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement, ainsi que la composition minimale de celui-ci.

Les conditions minimales pour être directeur général adjoint sont identiques à celles de directeur général. Il incombera au conseil d'administration, avec le directeur général, de peaufiner le profil du directeur général adjoint, de manière à mettre en place une équipe complémentaire en matière de compétences et de connaissances.

Contrairement au comité de recrutement du directeur général, dont le président est à nommer par le conseil d'administration, le comité de recrutement du directeur général adjoint est présidé par le directeur général et il incombe à ce dernier le privilège de proposer un candidat au conseil d'administration. Le directeur général se trouve ainsi responsabilisé dans le recrutement du directeur général adjoint, qui est censé être son plus proche collaborateur.

Dans certains cas, le conseil d'administration, pour des considérations stratégiques ou organisationnelles, peut juger approprié de conférer la fonction de directeur général adjoint ou bien au directeur administratif et financier ou bien au directeur des systèmes d'information ou bien au directeur des ressources humaines. Ce cas de figure de cumul des deux fonctions est rendu possible par le paragraphe 4 du nouvel article *9bis*. Il convient cependant de noter que ce dernier cas de figure implique une dérogation aux conditions minimales que doit remplir le directeur général adjoint.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

A l'article *9bis*, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

La Commission adopte cette recommandation. Elle tient également à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article *9bis*, paragraphe 3, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, dans sa teneur initialement proposée. Il convient en effet de lire la disposition en question comme suit :

« (3) Les fonctions de directeur général **adjoint** sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif. »

Le Conseil d'Etat prend acte de cette observation.

Article 9

Cet article vise à compléter l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi de 2014 par les fonctions dirigeantes nouvellement créées.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 10

Par cet article, qui a pour objet de compléter l'article 12 de la loi de 2014, est créée une administration centrale au sein du centre de recherche public qui regroupe les services suivants :

- service administratif, financier et technique ;
- service des systèmes d'information ;
- service des ressources humaines.

Alors que ces services de support à la recherche sont facultatifs dans la mouture actuelle de la loi de 2014, ils se trouvent désormais regroupés au sein de l'administration centrale, qui sera une structure fixe dans l'organisation des CRP. Cette administration centrale sera désormais dirigée par un directeur administratif et financier qui agira sous l'autorité directe du directeur général. Cette fonction n'est plus facultative.

Sont également définies les conditions minimales à remplir par un candidat au poste de directeur administratif et financier ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place, impliquant un comité de recrutement, qui sera, lui aussi, présidé par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Pour des raisons organisationnelles de l'administration centrale et sur base de considérations stratégiques visant à donner une visibilité accrue soit à la gestion des ressources humaines, soit aux systèmes d'information le conseil d'administration peut toutefois décider de conférer un statut plus autonome au service des systèmes d'information et/ou au service des ressources humaines. Dans ce cas, ces services seraient dirigés par un directeur.

Finalement, les conditions minimales à remplir par un candidat au poste de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont définies, de même que la procédure de recrutement à mettre en place, impliquant un comité de recrutement, qui sera, lui aussi, présidé par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 1^o, le terme « dernière » par celui de « deuxième ».

Au point 2^o, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule à l'article 12, paragraphe 8, point 1^o, et paragraphe 9, point 1^o, à insérer.

L'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 11

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 13 de la loi de 2014, ayant trait essentiellement aux directeurs de département.

Point 1^o

Les modifications introduites par ce point définissent non seulement la mise en place d'un comité de recrutement pour l'engagement des directeurs de département, mais encore sa composition minimale, ce qui est censé garantir des conditions équitables et transparentes de recrutement. Comme pour le comité de recrutement des directeurs administratifs et financiers, des systèmes d'information ou encore des ressources humaines, ces comités de recrutement sont présidés par le directeur général, qui proposera un candidat à engager au conseil d'administration.

Point 2^o

Le rayonnement scientifique du département doit être porté non seulement par les chercheurs, mais encore et surtout par son directeur. A cette fin, tout directeur de département devra dans le futur être

titulaire d'un doctorat, condition minimale et nécessaire pour être reconnu dans le monde de la recherche en tant que chercheur (mais certainement pas suffisante). Cette condition minimale de diplôme est complétée par l'exigence d'une réputation internationale sur base de la qualité des travaux de recherche. La vérification de cette exigence se fait par l'intermédiaire des membres du comité de recrutement, externes et indépendants au centre de recherche public, qui sont censées être des scientifiques de haut niveau.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 12

Le nouveau libellé proposé pour l'article 17 de la loi de 2014 redéfinit les objectifs du congé scientifique au sein du CRP, qui correspond à un congé sabbatique.

Seuls les chercheurs pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches pourront désormais profiter, sous certaines conditions, du congé scientifique. En effet, une autorisation à diriger des recherches, qui octroie par ailleurs le droit de supervision de doctorants, reflète une expérience certaine de recherche et une visibilité dans le monde de la recherche. De cette manière, il est assuré que seuls les chercheurs de carrière, qui ne sont plus en formation, que ce soit dans le cadre d'un doctorat ou d'un postdoctorat, peuvent avoir accès au congé scientifique, dont l'objectif est de mettre à jour et de développer les connaissances de recherche et de s'ouvrir à de nouveaux domaines ainsi que d'établir et de développer des contacts avec d'autres institutions de recherche.

Ce changement du cercle des bénéficiaires potentiels du congé scientifique remédie en même temps au déséquilibre d'accès à ce congé existant entre les centres de recherche publics et l'Université. Au sein de cette dernière, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique alors qu'en vertu de la mouture actuelle de la loi de 2014, tous les chercheurs peuvent demander un congé scientifique sous condition de pouvoir se prévaloir de sept ans d'ancienneté au centre de recherche public.

Les conditions minimales en terme d'ancienneté au centre de recherche public sont définies, et le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la loi de 2014 est précisé. De même, la durée du congé scientifique et les conditions de rémunération sont précisées, en reprenant en grande partie le libellé du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi de 2014.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 50 pour cent » à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 13

Cet article vise à adapter certaines dispositions de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2014, portant sur la convention pluriannuelle entre l'Etat et le centre de recherche public.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'ajouter, à la phrase liminaire une virgule après les termes « de la même loi ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette observation. Elle considère en effet qu'au vu de la syntaxe de la phrase liminaire, l'ajout d'une virgule ne s'impose pas (*cf.* phrase liminaire analogue aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, ...).

Points 1° et 2°

Il est précisé que, du côté du centre de recherche public, la convention pluriannuelle est négociée, conformément à la pratique courante depuis l'introduction des conventions pluriannuelles, par le seul directeur général, celui-ci ayant été doté préalablement d'un mandat de négociation par le conseil d'administration. A travers l'octroi d'un tel mandat, le conseil d'administration peut pleinement assurer son rôle consistant à arrêter la politique générale et à déterminer les choix stratégiques du centre.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le point 2° et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si

toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

La Commission donne suite à cette recommandation. Le point 2° est supprimé. Le point 3° initial est renuméroté et devient le point 2° nouveau.

Point 3°

L'ajout prévu par ce point a pour objectif de préciser que la convention pluriannuelle comporte impérativement une description des domaines d'activités, qui ne seront plus définis dans les règlements grand-ducaux prévus aux articles 30, paragraphe 3, 32, paragraphe 4, et 37, paragraphe 2, de la loi de 2014. Cette façon de procéder permet de mieux répondre aux dynamiques du monde de la recherche et de l'innovation ainsi que de mieux saisir des opportunités qui se présentent aux centres de recherche publics dans l'exécution de leurs missions.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 14

Le nouveau libellé de l'article 26, paragraphe 3, de la loi de 2014 reprend, *mutatis mutandis*, celui de l'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 15

Comme l'article 16 du présent projet de loi aligne le contenu et la formulation, *mutatis mutandis*, de l'article 27 de la loi de 2014, article relatif aux évaluations interne et externe, sur l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'intitulé du titre VIII de la loi de 2014 est modifié par analogie avec celui du titre V de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16

Cet article aligne le contenu et la formulation, *mutatis mutandis*, de l'article 27 de la loi de 2014, ayant trait aux évaluations interne et externe, sur l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 27 reprend le libellé actuel du paragraphe 1^{er} de l'article 27 de la loi de 2014.

Le paragraphe 2 reprend, *mutatis mutandis*, le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les paragraphes 3 à 6 concernent l'évaluation externe du centre de recherche public. Si l'approche de l'évaluation externe est déjà présente dans l'article 27 actuel, la reformulation, qui reprend le libellé, *mutatis mutandis*, de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, permet de la préciser. Le changement le plus important se situe au niveau de la périodicité. Alors que l'article 27 actuel reste muet sur la périodicité de cette évaluation, le nouveau paragraphe 3 précise que cette évaluation externe se fait tous les quatre ans, comme dans le cas de l'Université.

Il est à noter que, sans que la loi de 2014 définit, dans sa mouture actuelle, la périodicité de l'évaluation externe, les centres de recherche publics sont d'ores et déjà évalués à une cadence de quatre ans, à l'instar de l'Université du Luxembourg. La première évaluation externe des trois centres a eu lieu en 2018. Actuellement, la nouvelle évaluation externe a débuté, et les résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2023.

En reprenant le libellé, *mutatis mutandis*, des paragraphes 2 à 5 de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il est garanti que tous les établissements publics de recherche sont évalués de la même manière, en appliquant la même approche.

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 17

Cet article vise à modifier de manière ponctuelle l'article 30 de la loi de 2014, portant sur les missions du LIST.

Le LIST a créé en 2020, en collaboration avec l'Agence luxembourgeoise de l'Espace et l'Agence européenne de l'Espace, le département ESRIC (« *European Space Resources Innovation Centre* »). De ce fait, les technologies et ressources spatiales font désormais partie des domaines de recherche du LIST.

Le point 2° du présent article supprime la disposition visant à préciser les domaines d'activités du LIST par un règlement grand-ducal. En effet, l'article 13, point 2° nouveau (point 3° initial), du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 18

Cet article apporte des modifications à l'article 32 de la loi de 2014.

Les activités du LIH en relation avec la biobanque ne justifient plus un statut particulier de celle-ci au sein de ce centre de recherche public. La mission spécifique du LIH en relation avec la biobanque est mise en œuvre en suivant les principes de gouvernance établis aux articles amendés 12 et 13 de la loi de 2014. Il incombera au conseil d'administration de définir la place de la biobanque dans l'organisation départementale du LIH et de définir les lignes hiérarchiques qui passeront désormais par le directeur général du centre.

Le point 2° du présent article supprime la disposition visant à préciser les domaines d'activités du LIH par un règlement grand-ducal. En effet, l'article 13, point 2° nouveau (point 3° initial), du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 19

La nouvelle composition des conseils d'administration des centres de recherche publics requiert une reformulation de l'article 34 de la loi de 2014, au sujet du conseil d'administration du LIH, afin de garantir l'esprit initial des compétences représentées au sein du conseil d'administration ainsi que de maintenir le droit du ministre de l'Economie de proposer un membre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 20

En raison de l'abandon du statut particulier des activités de la biobanque au sein du LIH, l'article 35 de la loi de 2014 est devenu superfétatoire (voir aussi commentaire de l'article 18 ci-dessus).

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 21

Cet article vise à modifier l'article 37 de la loi de 2014, portant sur les missions du LISER. La reformulation vise à axer la mission spécifique du LISER sur sa finalité (*cf.* deuxième phrase du présent article : « un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et l'amélioration de la qualité de vie de la population »), tout en soulignant à la fois l'approche multidimensionnelle et

interdisciplinaire centrée sur des défis sociétaux complexes et la démarche intrinsèquement multipartenaire entre acteurs scientifiques, publics, privés et citoyens. Enfin, la reformulation ne limite pas l'action scientifique à l'information, mais souligne que l'objectif est d'éclairer la prise de décision et l'action de l'ensemble des partenaires sociétaux sur base de connaissances développées en partenariat avec eux.

La disposition visant à préciser les domaines d'activités du LISER par un règlement grand-ducal est supprimée. En effet, l'article 13, point 2° nouveau (point 3° initial), du présent projet de loi prévoit que ces domaines d'activités sont désormais décrits et précisés dans la convention pluriannuelle.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 22

Cet article introduit une série de dispositions transitoires.

Les centres de recherche publics disposent de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le directeur général adjoint et le directeur administratif et financier. Les deux profils de pointe recherchés ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire. Rappelons qu'en vertu de l'article 9bis, paragraphe 4, à insérer dans la loi de 2014, le conseil d'administration peut décider de nommer le directeur administratif et financier à la fonction de directeur général adjoint, ce qui permet d'éviter l'engagement d'un collaborateur additionnel.

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre de personnel du centre de recherche public occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information ou au directeur des ressources humaines, le conseil d'administration a la possibilité de nommer ces personnes sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 12, sous réserve que ces personnes remplissent les conditions minimales.

Cette procédure allégée de transition permettra, si le centre le souhaite, de régulariser des personnes qui occupent ces fonctions selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et évitera à ces personnes de se soumettre à une nouvelle procédure de recrutement « factice » pour un poste qu'elles occupent déjà.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous rubrique prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 46bis.** (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. ***Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics***

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette

date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi précitée du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46*bis* nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

Article 23 initial (supprimé)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 mars 2023.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 6*bis*. « Recherche collaborative » : activités autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats ; »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »

Art. 3. A l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a) sont ajoutés *in fine* les termes « et le directeur général adjoint » ;
- b) A la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;
- c) A la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;
- d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».

2° A la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

- 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;
- 2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;
- 3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent ;
- 4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du centre de recherche public.

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. *Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la quatrième phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

Art. 8. A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »

Art. 9. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».

Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la deuxième phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.

2° A la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

- 1° service administratif, financier et technique ;
- 2° service des systèmes d'information ;
- 3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome,

placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »

Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;
- b) A la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :

« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 17. *Congé scientifique*

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante 50 pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'Etat », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».

2° A la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».

Art. 14. A l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le centre de recherche public se concerta avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »

Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».

Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. Evaluation interne et évaluation externe

(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »

Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé.

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »

Art. 22. A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche

et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. »

Luxembourg, le 29 mars 2023

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7996

Date: 27/04/2023 16:36:10

Président: M. Etgen Fernand

Scrutin: 5

Secrétaire Générale Adjointe: Mme Barra Isabelle

Vote: PL 7996 - Centres de recherche publics

Description: Projet de loi N°7996

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Hahn Max)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Adehm Diane)	Gloden Léon	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Mosar Laurent)	Kaes Aly	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Lies Marc	Oui (Modert Octavie)	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Wiseler Claude)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 27/04/2023 16:36:10

Président: M. Etgen Fernand

Scrutin: 5

Secrétaire Générale Adjointe: Mme Barra Isabelle

Vote: PL 7996 - Centres de recherche publics

Description: Projet de loi N°7996

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui (Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui
--------------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7996



N° 7996

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

*

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats ; »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».

2° A la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »

Art. 3. A l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a) sont ajoutés *in fine* les termes « et le directeur général adjoint » ;
 - b) A la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;
 - c) A la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;
 - d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».
- 2° A la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :
- « (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.
- Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.
- (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :
- 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;
 - 2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;
 - 3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent ;
 - 4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du centre de recherche public.

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. *Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la quatrième phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »

Art. 8. A la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint »

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »

Art. 9. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».

Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la deuxième phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.

2° A la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

- 1° service administratif, financier et technique ;
- 2° service des systèmes d'information ;
- 3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome,

placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »

Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;
- b) A la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :

« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« *Art. 17. Congé scientifique*

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de 50 pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'Etat », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».

2° A la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».

Art. 14. A l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »

Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».

Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. Evaluation interne et évaluation externe

(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »

Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé.

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »

2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »

Art. 22. A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche

et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7996/10

N° 7996¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi
du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation
des centres de recherche publics**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 décembre 2022 et 14 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 février 2023**
2. **7996** **Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Continuation de l'échange de vues avec les représentants de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

M. Manuel Achten, M. Mirko Mainini, M. Jean-Marie Wirtgen, de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (OEJQS)

M. Alex Folscheid, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann,
M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 février 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7996 **Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

• **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 14 mars 2023. Elle constate qu'aucun des amendements parlementaires introduits le 1^{er} février 2023 n'a donné lieu à des observations de la part de la Haute Corporation.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 24 mars 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de la représentante de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

• **Echange de vues**

- Mme Octavie Modert (CSV) demande des précisions au sujet du congé scientifique, tel que prévu à l'article 17 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le représentant ministériel explique que les dispositions selon lesquelles ledit congé peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté figurent dans la loi actuellement en vigueur. Les modifications proposées à l'article 12 du projet de loi sous rubrique proposent de limiter le champ des bénéficiaires du congé scientifique aux chercheurs pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'ils soient employés auprès d'un centre de recherche public et puissent se prévaloir de sept années d'ancienneté. Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. A noter qu'en dehors des modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il n'est pas prévu de procéder à des alignements complémentaires des dispositions

de la loi du 3 décembre 2014 précitée avec celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

3. Continuation de l'échange de vues avec les représentants de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (ci-après « OEJQS ») présente les grandes lignes du rapport thématique « L'entrée à l'école – analyse de la situation scolaire actuelle et état des lieux de la recherche », pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Publié en juin 2022, ledit rapport énonce trois constats :

- les élèves défavorisés (évoluant dans un milieu socio-économiquement défavorisé, ne parlant pas les langues enseignées à l'école et issus de l'immigration) sont les grands perdants du système scolaire luxembourgeois ;
- le niveau scolaire atteint à la fin du cycle 2 détermine le parcours scolaire ;
- l'âge est le seul critère d'admission au cycle 1.

Parmi les facteurs d'influence pour une entrée à l'école réussie, le rapport évoque :

- les facteurs propres à l'enfant tels que les habiletés socio-émotionnelles et les précurseurs scolaires (la littératie et la numératie précoces) ;
- les facteurs liés à l'environnement familial (les programmes d'intervention auprès des parents et le partenariat école-famille) ;
- les facteurs liés au contexte scolaire (l'importance de la première transition scolaire, la politique linguistique au cycle 1 et l'impact des pratiques enseignantes sur la réussite ou l'échec scolaire).

Le rapport formule six recommandations :

- repenser le curriculum au cycle 1 pour mieux outiller les élèves, en établissant une cohérence et une continuité entre l'éducation non formelle et l'éducation formelle ;
- renforcer les programmes d'intervention auprès des familles à risque, en rendant les parents attentifs au développement des habiletés socio-émotionnelles et à l'importance des compétences en littératie et numératie précoces de leurs enfants ;
- rapprocher les services de la petite enfance et le cycle 1, en harmonisant les plans-cadres de l'éducation non formelle et de l'enseignement précoce avec le plan d'études de l'enseignement fondamental pour créer un continuum cohérent au niveau des contenus et des domaines d'apprentissage ;
- promouvoir les pratiques transitionnelles au cycle 1, afin de stimuler l'engagement des familles, de construire une relation de confiance avec les parents et d'apprendre à connaître les enfants et leurs environnements d'apprentissage ;
- repenser la politique linguistique au cycle 1, en misant davantage sur le développement des compétences communicatives et linguistiques orales en allemand ;
- promouvoir des pratiques pédagogiques efficaces, en optant pour l'enseignement explicite, qui est une approche pédagogique dont profitent tous les élèves, notamment les élèves défavorisés et ceux qui rencontrent normalement très tôt des difficultés.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Myriam Cecchetti (« Déi Lénk ») souligne l'importance de l'implication des parents dans les décisions relatives au parcours scolaire de leurs enfants, et ceci dès le début de la scolarisation. L'intervenante se prononce en faveur d'une modification du curriculum appliqué

au cycle 1, qui doit reposer sur une approche holistique adaptée à l'âge et au développement socio-émotionnel de l'enfant, et d'une plus forte prise en considération de la conscience phonologique au cycle 1. Mme la Députée exprime également ses réticences quant au maintien du système d'évaluation dans l'enseignement fondamental, qui entrave la joie d'apprendre des élèves.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant de l'OEJQS explique que les constats du rapport sous rubrique reposent, dans une grande partie, sur les résultats des épreuves standardisées, qui permettent de contrôler une fois par an, au début du nouveau cycle d'apprentissage de la scolarité obligatoire, donc aux cycles 2.1, 3.1, 4.1 ainsi qu'en 7^e et 5^e de l'enseignement secondaire, pour tous les élèves des niveaux d'études correspondants, si les objectifs de formation du cycle d'apprentissage précédent ont pu être atteints. Etant donné que le français ne fait l'objet que d'une initiation ludique aux cycles 1 et 2, et que les épreuves standardisées ne mesurent pas les compétences des élèves en français pour les cycles 1 et 2, le rapport thématique sur l'entrée à l'école se concentre sur les résultats des tests de compréhension de l'oral et de l'écrit en allemand. Les résultats des tests de compréhension de l'oral et de l'écrit en français pour les cycles ultérieurs sont publiés sur le site internet www.epstan.lu.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'évaluation des compétences des élèves fréquentant les écoles internationales publiques au Grand-Duché. Le représentant ministériel explique que les épreuves standardisées évaluent le socle de compétences atteint par l'élève, tel que défini dans le plan d'études des quatre cycles de l'enseignement fondamental, qui se distingue de celui appliqué par les écoles internationales publiques. Afin d'évaluer les compétences des élèves inscrits dans ces écoles, il fallait développer un dispositif d'épreuves particulier, qui devait également donner des renseignements sur la question de savoir si ledit système éducatif répond aux besoins de l'élève concerné. Les résultats de cette évaluation seront publiés en juin 2023.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des projets pilotes d'alphabétisation en français mis en place à la rentrée scolaire 2022/2023 dans quatre écoles fondamentales communales. Le représentant ministériel explique que, dans lesdites écoles, le choix de la langue d'alphabétisation fait dès le cycle 1.1 l'objet d'entretiens avec les parents des élèves concernés. En cas de décision en faveur d'une alphabétisation en français, des activités en cette langue sont introduites par groupes d'élèves dès le cycle 1.2. L'orateur dit avoir conscience du fait que, pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le luxembourgeois, la langue luxembourgeoise n'a pas de fonction de passerelle vers l'allemand. Il importe dès lors de creuser dès le cycle 1 la conscience phonologique de l'allemand auprès des enfants.

- Répondant à une observation de M. Fred Keup (ADR), le représentant de l'OEJQS souligne qu'il ne se prononce pas à l'heure actuelle en faveur d'une généralisation de l'alphabétisation en langue française, mais en faveur d'un système d'apprentissage des langues bénéfique pour tous les élèves, dont les premiers éléments doivent être transmis dès le plus jeune âge, bien avant le cycle 2, et pour lequel l'opportunité d'avoir recours à des concepts d'apprentissage de l'allemand ou du français en tant que langue étrangère ou langue secondaire doit être étudiée.

- Dans ce contexte, Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur la langue d'alphabétisation privilégiée pour les enfants non francophones d'origine romanophone (portugaise, italienne, espagnole...). Le représentant ministériel explique que la langue d'alphabétisation de prédilection pour ces enfants est celle choisie par leurs parents pour leur projet familial : si les parents optent pour le français et l'introduisent dans la vie courante de la famille, les enfants se rendent compte de l'intérêt de cette langue pour leur famille, ce qui s'avère bénéfique pour l'apprentissage des langues à l'école.

- M. Fred Keup (ADR) souligne l'importance de l'évaluation par notes pour l'avancement de l'élève dans son parcours scolaire. Le représentant de l'OEJQS explique qu'une évaluation par notes n'est pas forcément incompatible avec l'approche par compétences, mais que l'évaluation doit nécessairement renseigner sur les forces et faiblesses et les progrès réalisés par l'élève dans l'apprentissage de la matière.

- M. Fred Keup (ADR) pose la question de savoir pourquoi les performances réalisées par les garçons à l'étude PISA sont nettement inférieures à celles des filles. Le représentant de l'OEJQS explique que ladite étude analyse les compétences en lecture des élèves. Or, il s'avère que les filles sont plus intéressées par la littérature ou l'analyse de textes que les garçons qui procèdent par une approche plus factuelle.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande de plus amples informations au sujet des élèves enregistrant des résultats exceptionnels aux épreuves standardisées malgré leurs origines socio-économiques défavorables. Le représentant ministériel explique que le nombre de ces élèves est très réduit, de sorte qu'il est difficile d'en savoir davantage sans entraver les règles en matière de protection des données. Néanmoins, des éléments d'explications peuvent se trouver dans l'importance accordée à l'apprentissage au foyer des élèves, ou à l'excellence de leurs enseignants. Le représentant de l'OEJQS renvoie à l'étude SIVA (*Systematic Identification of High Value-Added in Educational Contexts*), visant à identifier les pratiques pédagogiques efficaces et à analyser les stratégies organisationnelles les plus prometteuses mises en œuvre par les écoles au sein de l'enseignement fondamental, qui pourrait fournir plus de détails à ce sujet. La publication de cette étude est prévue pour la fin de l'année 2023.

- En réponse à des questions de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) et de Mme Francine Cloesener (LSAP), le représentant de l'OEJQS explique que l'éducation non formelle ne fait pas l'objet du rapport thématique sur l'entrée à l'école puisqu'au moment de sa réalisation, le champ de compétences de l'ancien Observatoire national de la qualité scolaire se limitait à l'éducation formelle. Depuis la fusion, en 2022, avec l'Observatoire national de l'enfance et de la jeunesse, ce champ de compétences s'est considérablement élargi, de sorte que de futurs rapports thématiques analyseront de près le secteur de l'éducation non formelle.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 31 mars 2023

Annexe

Présentation PowerPoint : Rapport thématique « L'entrée à l'école – analyse de la situation scolaire actuelle et état des lieux de la recherche »

Procès-verbal approuvé et certifié exact



oejqs

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

Rapport thématique : L'entrée à l'école

Présentation des principales recommandations

Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance,
de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche • 29 mars 2023

7996 - Dossier consolidé : 170

Mirko MAININI

Observateur • Section qualité scolaire
E-mail : mirko.mainini@oejqs.lu



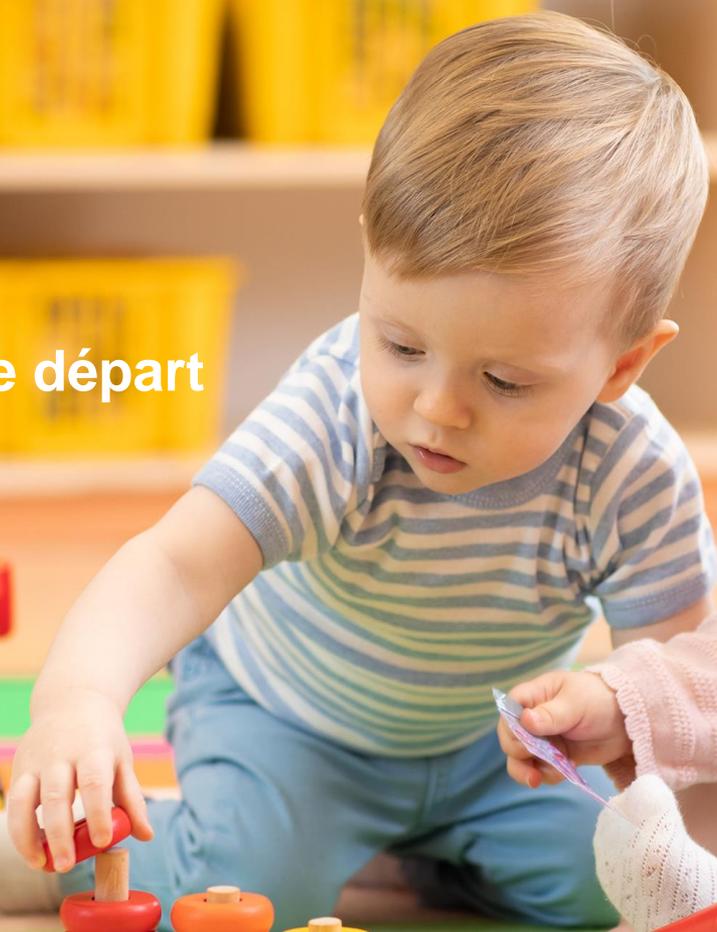


La structure de la présentation

- Partie 1 : Les constats de départ
- Partie 2 : Les recommandations
- Partie 3 : Les perspectives



Partie 1 : Les constats de départ





Partie 1 : Les constats de départ

1

2

3



Partie 1 : Les constats de départ

1

Les élèves défavorisés sont les grands perdants dans le système scolaire luxembourgeois

2



3



➤ **Les grands perdants sont les élèves qui :**

- évoluent dans **un milieu socio-économiquement défavorisé**
- ne parlent pas **les langues enseignées à l'école**
- sont issus de **l'immigration**



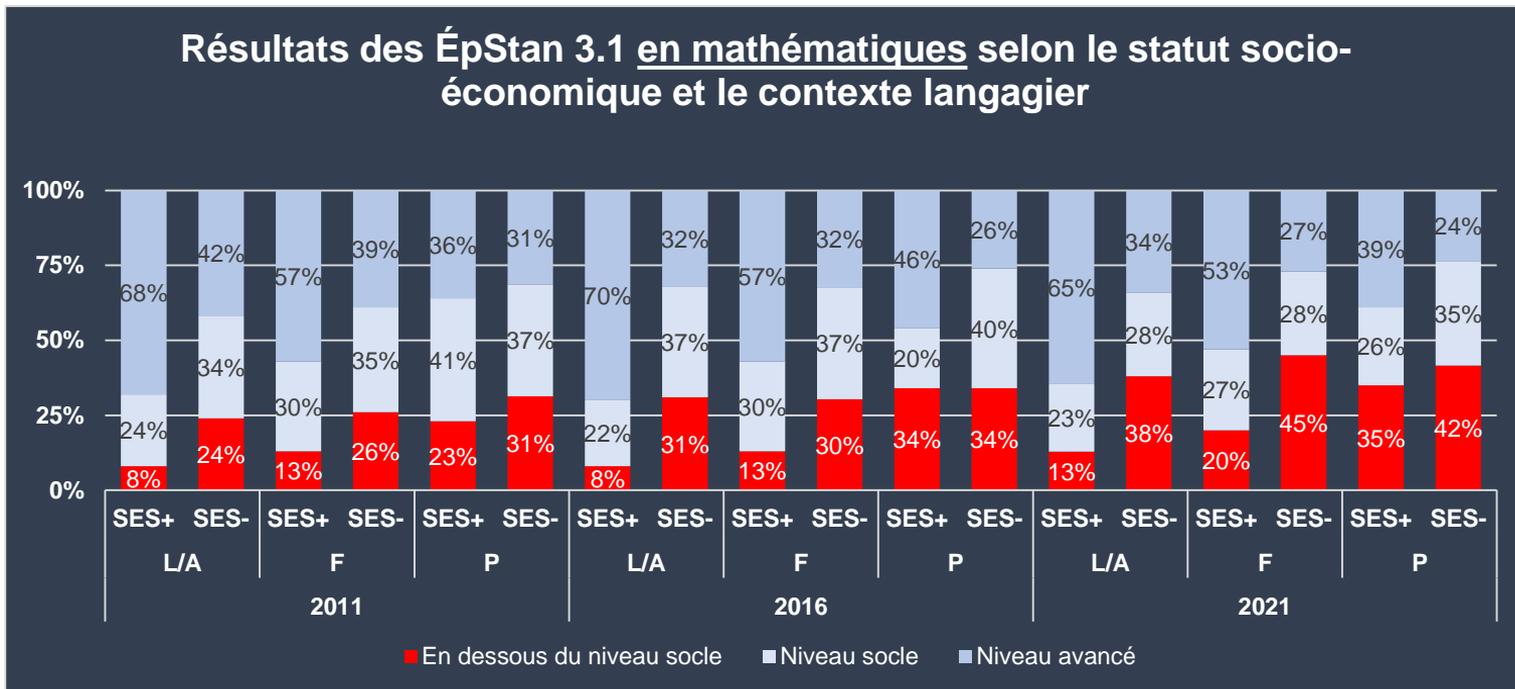
Partie 1 : Les constats de départ



1

2

3



(adapté du tableau de bord ÉpStan)



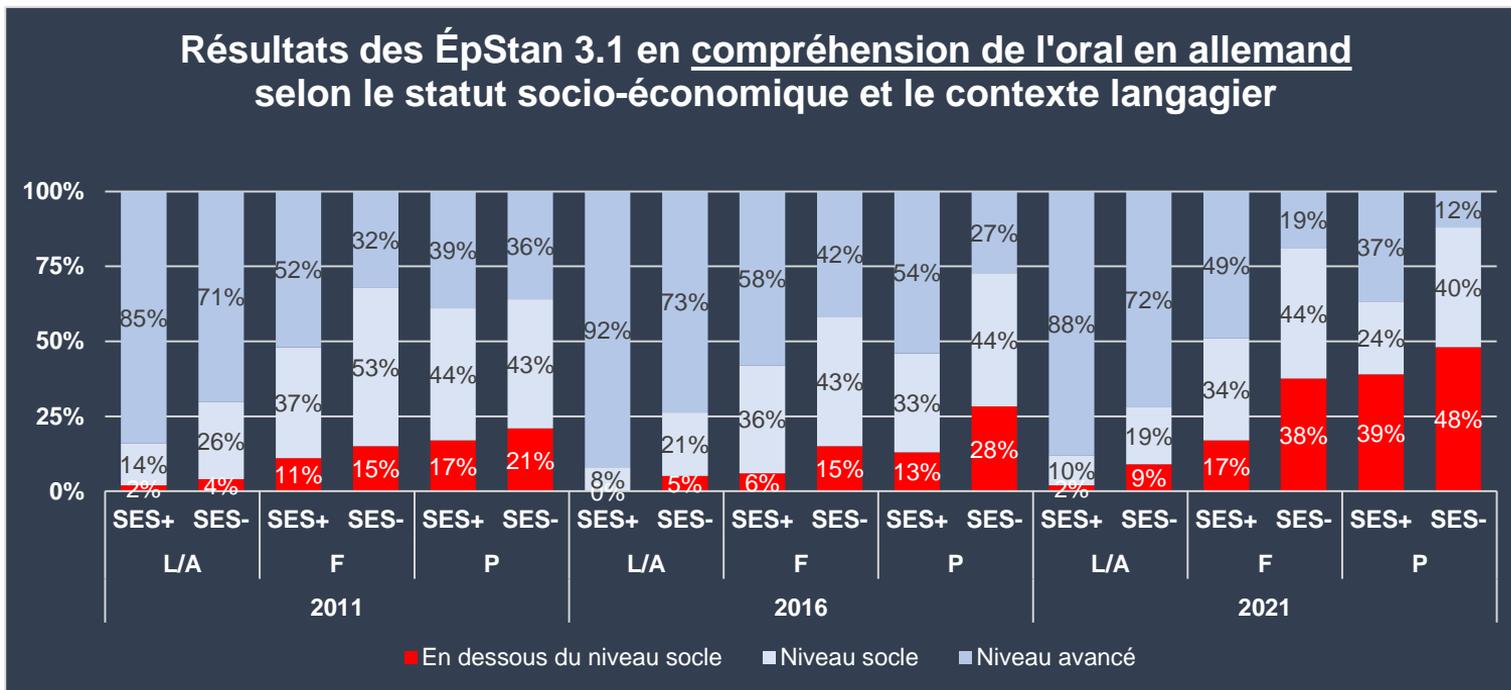
Partie 1 : Les constats de départ



1

2

3



(adapté du tableau de bord ÉpStan)



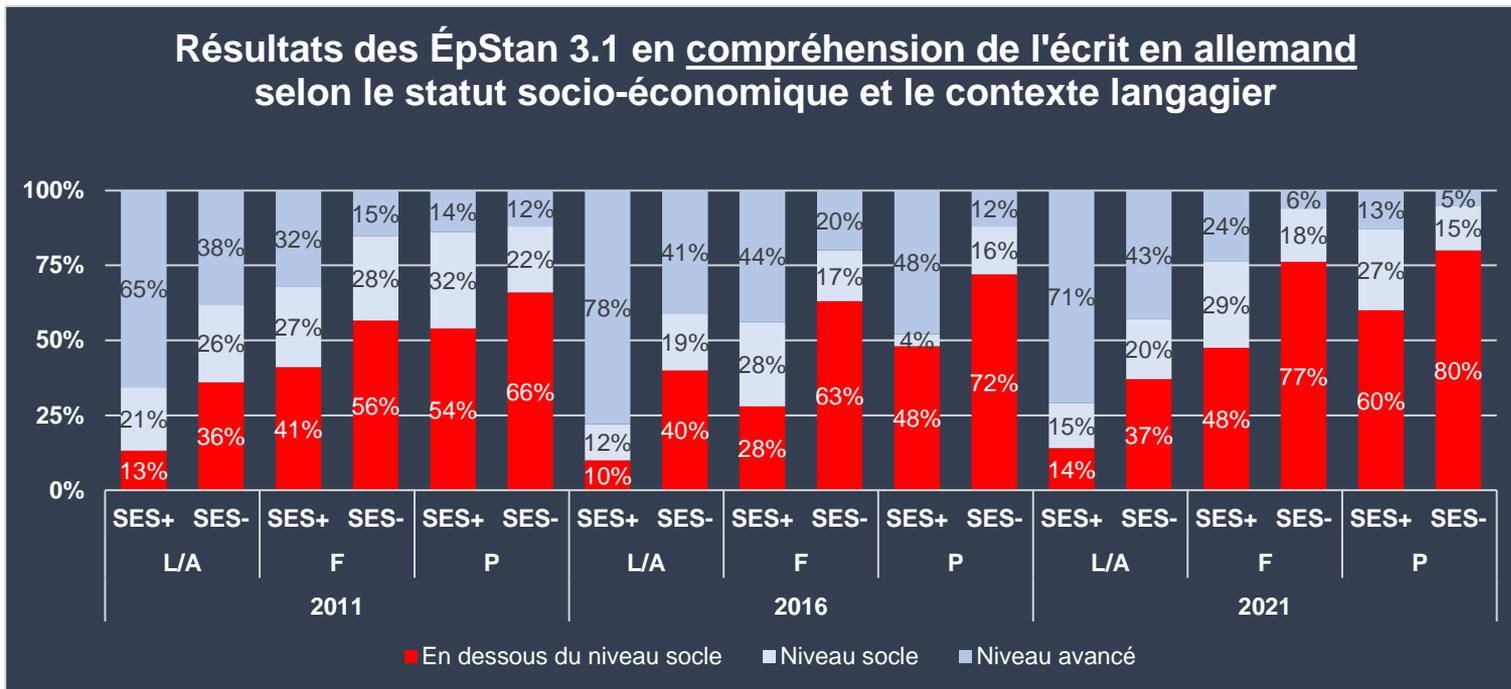
Partie 1 : Les constats de départ



1

2

3



(adapté du tableau de bord ÉpStan)



Partie 1 : Les constats de départ

1

2

Le niveau scolaire atteint à la fin du cycle 2 détermine le parcours scolaire

3



Partie 1 : Les constats de départ

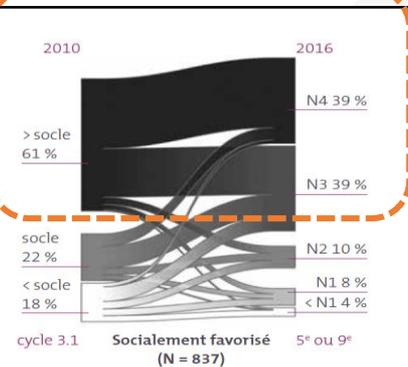
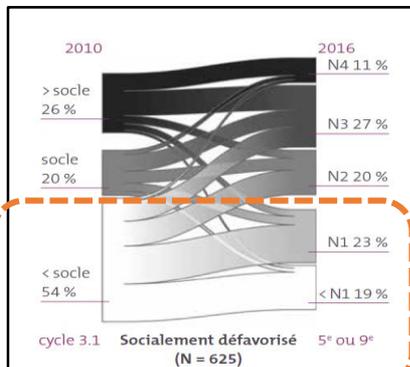
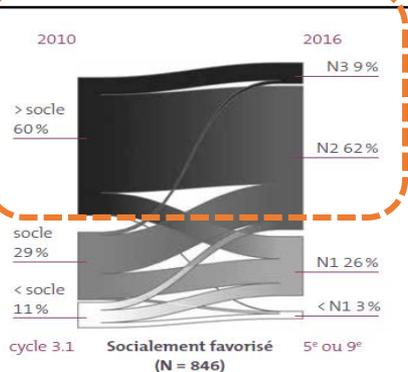
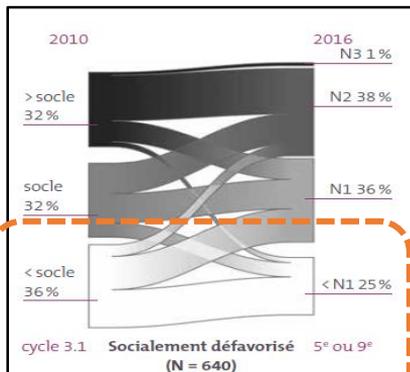


Figure 1 : Evolution des compétences en **mathématiques** en fonction du contexte socio-économique (Sonnleitner et al., 2018, p.52/53)



Figure 2 : Évolution des compétences en **compréhension écrite en allemand** en fonction du contexte socio-économique (Sonnleitner et al., 2018, p.44/45)

Les élèves qui présentent des lacunes dans les domaines des mathématiques et de la compréhension en lecture en allemand au début du cycle 3 de l'école fondamentale **gardent ce faible niveau de compétences** tout le long de leur scolarité.



Partie 1 : Les constats de départ

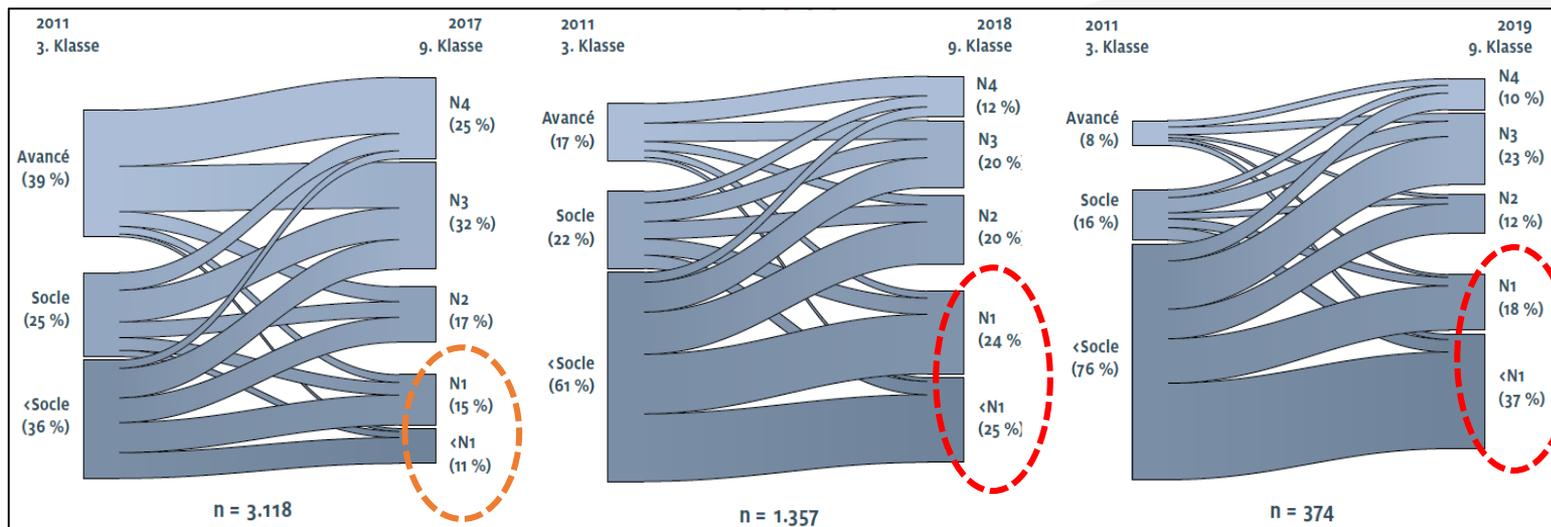
Figure 3 :
Impact sur le développement
des compétences des élèves
en compréhension de l'écrit
en allemand (Hornung &
Sonnleitner, 2023, p.8 dans
LEARN Newsletter 11)



1

2

3



SANS allongement de cycle

AVEC un retard d'une année

AVEC un retard de 2 années



Partie 1 : Les constats de départ

1

2

3

L'âge est le seul critère d'admission au cycle 1



Partie 1 : Les constats de départ

1



- Critère d'admission au cycle 1 : **âge biologique** des enfants
- Au cours du cycle 1 : **dépistage systématique** de tous les élèves :

- CL : dépistage des troubles du langage et de la parole
- CDV : dépistage des troubles fonctionnels de la vue
- CDM : dépistage des déficiences motrices

2



- Test de maturité scolaire (Schulreifeftest)
- Test du développement du langage (Sprachtest)

3



- La direction de l'école fait appel à une équipe de transition
But : évaluer si l'enfant est prêt pour l'école



- Intervention du Service de conseil pédopsychologique
But : déterminer le niveau de maturité scolaire des enfants



- Collaboration avec le département de la santé mentale
But : déterminer le niveau de maturité scolaire des enfants



Partie 1 : Les constats de départ

1

Conclusions issues des constats :

2

— Nécessité de mettre en place des **mesures de prévention et des mesures de compensation** dès le début de la scolarité, dans un effort concerté, impliquant tous les acteurs et partenaires scolaires.

3

— Pour lutter contre les inégalités scolaires, plusieurs auteurs recommandent d'agir dès la petite enfance avec des **programmes d'intervention en classe**, mais également dans **l'environnement familial**.

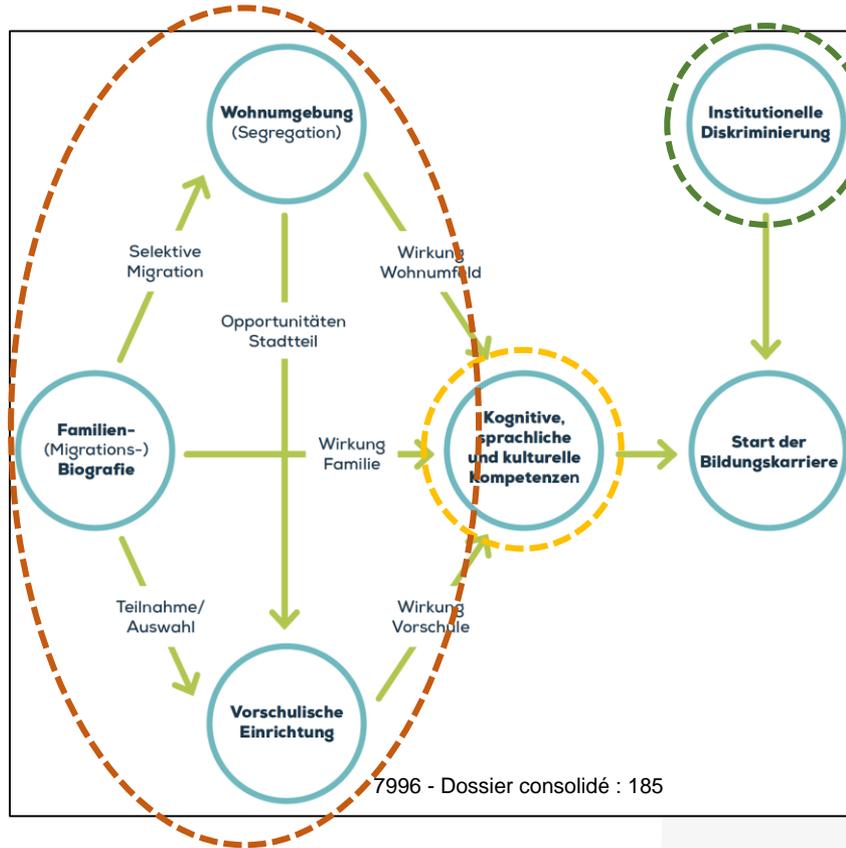


Partie 2 :
Les recommandations
de l'Observatoire



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

Figure 4 :
Les facteurs d'influence pour une entrée à l'école réussie (repris de Becker et Biedinger, 2006, p.662)



1. Les facteurs propres à l'enfant :

- Les habiletés socio-émotionnelles
- Les précurseurs scolaires (la littératie et la numératie précoces)

2. Les facteurs liés à l'environnement familial :

- Les programmes d'intervention auprès des parents
- Le partenariat école-famille

3. Les facteurs liés au contexte scolaire :

- L'importance de la première transition scolaire
- La politique linguistique au cycle 1
- Les programmes d'intervention scolaires efficaces
- L'impact des pratiques enseignantes sur la réussite ou l'échec scolaire



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

1. Les facteurs propres à l'enfant :

- Les habiletés socio-émotionnelles
- Les précurseurs scolaires (la littératie et la numératie précoces)

Recommandation 1 :

Repenser le curriculum au cycle 1 pour mieux outiller les élèves

2. Les facteurs liés à l'environnement familial :

- Les programmes d'intervention auprès des parents
- Le partenariat école-famille

Recommandation 2 :

Renforcer les programmes d'intervention auprès des familles à risque

3. Les facteurs liés au contexte scolaire :

- L'importance de la première transition scolaire
- La politique linguistique au cycle 1
- Les programmes d'intervention scolaires efficaces
- L'impact des pratiques enseignantes sur la réussite ou l'échec scolaire

Recommandation 3 :

Rapprocher les services de la petite enfance et le cycle 1

Recommandation 4 :

Promouvoir les pratiques transitionnelles au cycle 1

Recommandation 5 :

Repenser la politique linguistique au cycle 1

Recommandation 6 :

Promouvoir les pratiques pédagogiques efficaces



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R1

Recommandation 1 :

Repenser le curriculum au cycle 1 pour mieux outiller les élèves

- Mettre l'accent sur **l'apprentissage socio-émotionnel** et donner une plus grande visibilité aux compétences intra- et interpersonnelles dans le plan d'études
- Intégrer **la littératie et la numératie précoces** dans le curriculum scolaire en ajoutant un niveau de compétence préalable au socle des compétences du cycle 1



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire



Australian Education Research Organisation

About us ▾ Practice hub ▾ Using evidence ▾ Our work ▾ Browse collection

- Early childhood practices >
- School practices >
- Ochre lesson resources
- Tried and Tested

- Early literacy
- Early numeracy
- Executive function and self-regulation
- Family engagement for early learning

Family engagement support guides

Guides for engaging with families from culturally and linguistically diverse backgrounds and families of children who are in out-of-home care.

[Find out more](#)

Engaging with families from culturally and linguistically diverse backgrounds

To support learning and development in early childhood education and care (ECEC)

There is a growing number of children and young people who are from culturally and linguistically diverse backgrounds. The families and communities of these children and young people are diverse and rich in culture, language and knowledge. It is important to engage with these families and communities in a way that respects their culture and language and builds on their strengths.

There is a growing number of children and young people who are from culturally and linguistically diverse backgrounds. The families and communities of these children and young people are diverse and rich in culture, language and knowledge. It is important to engage with these families and communities in a way that respects their culture and language and builds on their strengths.



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

The screenshot shows the top navigation bar of the Education Endowment Foundation website. The navigation menu includes: Education Endowment Foundation (with logo), About us, Education evidence (highlighted with three red dots), Guidance reports, Projects and evaluation, Support for education professionals, and News. Below the navigation bar, the breadcrumb trail reads 'Education evidence > Teaching and Learning Toolkit'. On the right side of the breadcrumb trail, there are social media icons for Facebook, Twitter, Email, and Print. The main content area has a dark red background with a geometric pattern. The title 'Teaching and Learning Toolkit' is displayed in large white text, followed by the subtitle 'An accessible summary of education evidence'. At the bottom of the content area, there are two buttons: 'Watch the Toolkit explainer' (orange) and 'Read our guide to using the Toolkit' (white with a red border). The footer of the page contains the text '7996 - Dossier consolidé : 189'.

Education Endowment Foundation

About us

Education evidence

Guidance reports

Projects and evaluation

Support for education professionals

News

Education evidence > Teaching and Learning Toolkit

f t e p

Teaching and Learning Toolkit

An accessible summary of education evidence

Watch the Toolkit explainer

Read our guide to using the Toolkit

7996 - Dossier consolidé : 189



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R1

Toolkit Strands ↓	Cost ↓	Evidence ↓	Impact ↓
Phonics High impact for very low cost based on very extensive evidence.	£ £ £ £ £	🔒 🔒 🔒 🔒 🔒	+5
Feedback Very high impact for very low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £	🔒 🔒 🔒 🔒 🔒	+6
Peer tutoring High impact for very low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £	🔒 🔒 🔒 🔒 🔒	+5
Metacognition and self-regulation Very high impact for very low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £	🔒 🔒 🔒 🔒 🔒	+7
Oral language interventions Very high impact for very low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £	🔒 🔒 🔒 🔒 🔒	+6
Parental engagement Moderate impact for very low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £	🔒 🔒 🔒 🔒 🔒	+4



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R2

Recommandation 2 :

Renforcer les programmes d'intervention auprès des familles à risque

- Il est **possible de combattre le déterminisme social**, de lutter contre les inégalités sociales et de réduire les inégalités scolaires en misant sur des mesures de prévention et des programmes d'intervention efficaces
- Le travail amorcé en direction des parents dans le cadre des **programmes d'éducation parentale** comme les « centres familiaux » ou les « parents de quartier » doit être poursuivi et étoffé
- La recherche montre qu'il faut pousser la réflexion encore plus loin et mettre en place des **programmes d'intervention dans les familles**
- **L'engagement des parents est un facteur essentiel** qui contribue au développement et au bien-être des enfants. Il existe un lien positif entre l'engagement des parents et les performances scolaires des enfants



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

The screenshot shows the top navigation bar of the Education Endowment Foundation website. The navigation menu includes: Education Endowment Foundation (with logo), About us, Education evidence (highlighted with three red dots), Guidance reports, Projects and evaluation, Support for education professionals, and News. Below the navigation bar, the breadcrumb trail reads 'Education evidence > Early Years Toolkit'. On the right side of the breadcrumb, there are social media icons for Facebook, Twitter, Email, and Print. The main content area has a dark teal background with a geometric pattern. The title 'Early Years Toolkit' is displayed in large white font. Below the title is a subtitle: 'A summary of the best available evidence on key areas for learning and development.' At the bottom of the content area, there are two buttons: 'Watch the Toolkit explainer' (orange background) and 'Read our guide to using the Toolkit' (white background with a thin border). At the very bottom of the page, the text '7996 - Dossier consolidé : 192' is visible.

Education Endowment Foundation

About us

Education evidence

Guidance reports

Projects and evaluation

Support for education professionals

News

Education evidence > Early Years Toolkit

f t e p

Early Years Toolkit

A summary of the best available evidence on key areas for learning and development.

[Watch the Toolkit explainer](#)

[Read our guide to using the Toolkit](#)

7996 - Dossier consolidé : 192



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire



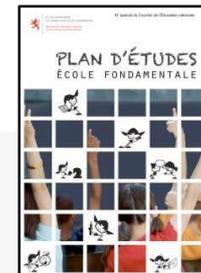
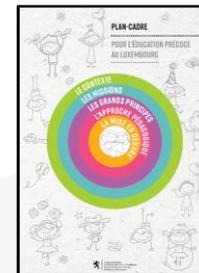
Toolkit Strands	Cost	Evidence	Impact
Parental engagement High impact for low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £		+5
Early literacy approaches Moderate impact for very low cost based on extensive evidence.	£ £ £ £ £		+4
Communication and language approaches Very high impact for very low cost based on moderate evidence.	£ £ £ £ £		+7
Early numeracy approaches Very high impact for very low cost based on limited evidence.	£ £ £ £ £		+7
Social and emotional learning strategies Moderate impact for very low cost based on very limited evidence.	£ £ £ £ £		+3



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R3

Recommandation 3 :
Rapprocher les services de la petite enfance et le cycle 1



- Afin de donner les meilleures chances de départ à tous les enfants, il convient **d'harmoniser les plans-cadres de l'éducation non-formelle et de l'éducation précoce avec le plan d'études** de l'enseignement fondamental pour **créer un continuum cohérent** au niveau des contenus et des domaines d'apprentissages.

Au niveau de l'éducation non-formelle, l'accent est déjà mis sur le développement des compétences socio-émotionnelles. Il ne faut toutefois **pas oublier d'éveiller l'intérêt des jeunes enfants pour les lettres, les chiffres et les sons du langage.**

Au niveau du cycle 1, il s'agit de **continuer les efforts entrepris dans les structures de la petite enfance et dans les familles.** L'objectif est de préparer le mieux possible tous les élèves à suivre l'apprentissage formel et systématique de la lecture, de l'écriture et des mathématiques au cycle 2.



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R4

Recommandation 4 :
Promouvoir les pratiques transitionnelles au cycle 1

- Il est recommandé d'instaurer une **véritable culture de la transition scolaire** au cycle 1.
- Les pratiques transitionnelles ont pour but de **stimuler l'engagement des familles**, de **construire une relation de confiance avec les parents** et **d'apprendre à connaître les enfants** et leurs environnements d'apprentissage.
- Pour les enseignants, c'est l'occasion de **conseiller les parents** sur les pratiques éducatives et de faire la promotion des préalables scolaires (notamment la sensibilisation précoce de l'enfant à la lecture), afin **d'assurer la continuité éducative** entre les différents milieux de vie de l'enfant.
- Il est recommandé de **former les enseignants** du cycle 1 à ces nouvelles pratiques et **d'élaborer un guide** reprenant des **éléments-clés** favorisant une première transition scolaire de qualité.



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R5

Recommandation 5 :
Repenser la politique linguistique au cycle 1

- Il est scientifiquement établi que la préparation à l'acquisition de la lecture et de l'écriture doit se faire **par rapport à la langue d'alphabétisation**.
- Étant donné que l'alphabétisation s'effectue en allemand à l'école primaire, il est essentiel de **promouvoir très tôt la langue allemande** — idéalement, au niveau des structures de la petite enfance et au cycle 1 — et de mettre l'accent sur la dimension communicative de la langue.
- Il est également impératif de développer très tôt chez les enfants **la conscience phonologique, la connaissance des lettres de l'alphabet et le niveau de vocabulaire** qui s'avèrent être des acquisitions critiques pour l'apprentissage de la lecture.

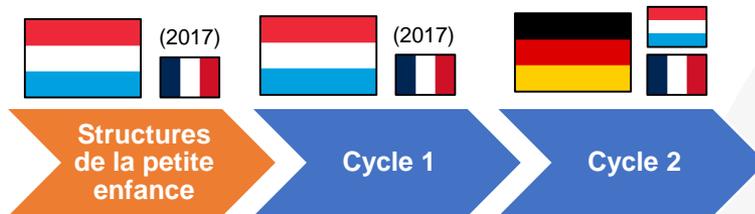


Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R5

Recommandation 5 :
Repenser la politique linguistique au cycle 1

Politique linguistique actuelle (déc. 2021) :



2 questionnements centraux :

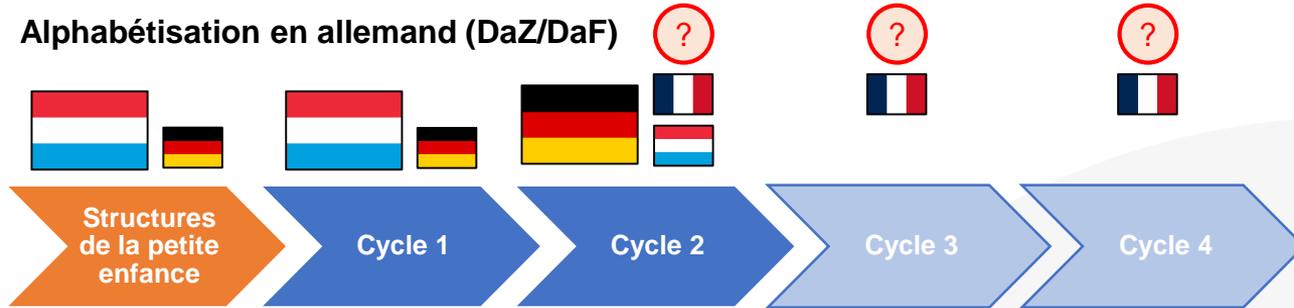
- la question de la **langue d'alphabétisation** et des approches didactiques
- le moment opportun pour **introduire la 2^e langue** d'apprentissage



R5

Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

- **Alphabétisation en allemand (DaZ/DaF)**



- **Alphabétisation en français (FLS/FLE)**





Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

R6

Recommandation 6 :
Promouvoir les pratiques pédagogiques efficaces

- Il existe des pratiques et des méthodes pédagogiques qui sont peu efficaces et contre-productives, surtout si elles sont mal appliquées, et qui **désavantagent dès le départ les élèves issus des classes populaires**.
- Il est impératif de bannir de nos écoles toutes les pratiques et méthodes pédagogiques qui creusent davantage le clivage social, et de recourir enfin à des **programmes d'intervention en classe** qui ont fait leurs preuves et dont l'efficacité est établie.
- Il est urgent de mettre le cap sur des pratiques d'enseignement scientifiquement validées, dont la simple mise en place est **bénéfique pour tous les élèves**.
- Les recherches en enseignement menées au cours des dernières décennies ont dévoilé la **plus-value de l'enseignement explicite**, une approche pédagogique dont profitent tous les élèves, particulièrement les élèves défavorisés et ceux qui rencontrent normalement très tôt des difficultés



Partie 2 : Les recommandations de l'Observatoire

Australian Education Research Organisation

About us ▾ Practice hub ▾ Using evidence ▾ Our work ▾ Browse collection

- Early childhood practices >
- School practices >
- Ochre lesson resources
- Tried and Tested

Back to school!

Let AERO's teaching resources help you set up your students for a year of achievement.

[Learn more](#)

- Classroom management
- Explicit instruction
- Family engagement for learning
- Formative assessment
- Mastery learning
- Spacing and retrieval
- Writing

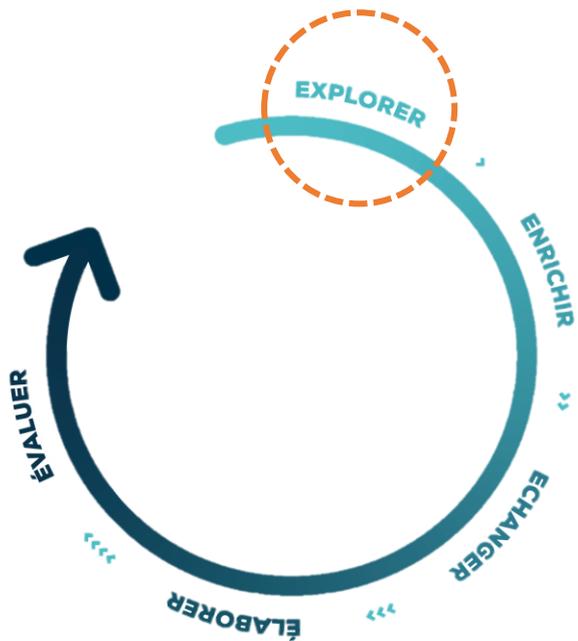
7996 - Dossier consolidé : 200



Partie 3 : Les perspectives

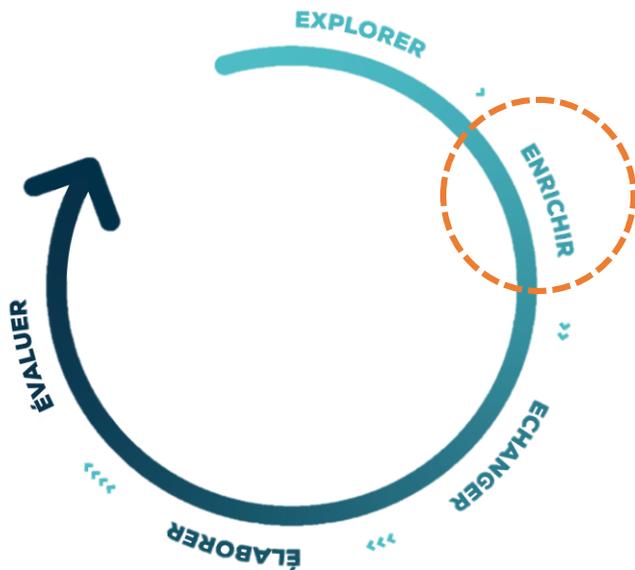


Partie 3 : Les perspectives





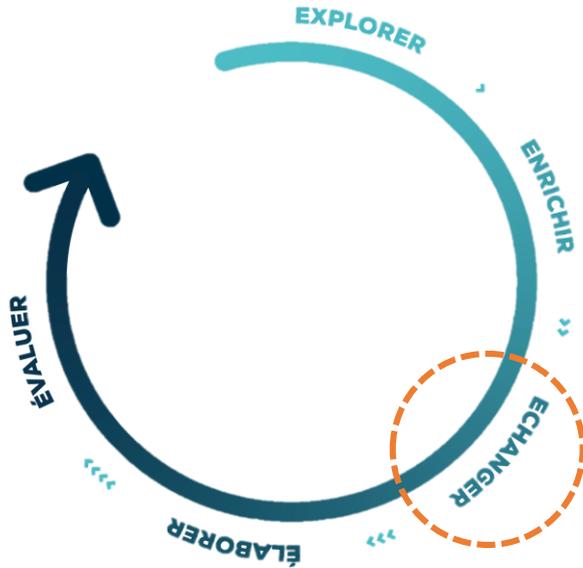
Partie 3 : Les perspectives



- discussion des différentes pistes de réflexion avec les acteurs de terrain, notamment **les enseignants des cycles 1 et 2** et leurs représentants syndicaux.
- consultation des parents d'élèves et échange avec la **représentation nationale des parents**
- **But** : confronter les résultats de la recherche avec leurs expériences et leur expertise, permettant d'approfondir l'analyse et **d'enrichir la réflexion**.



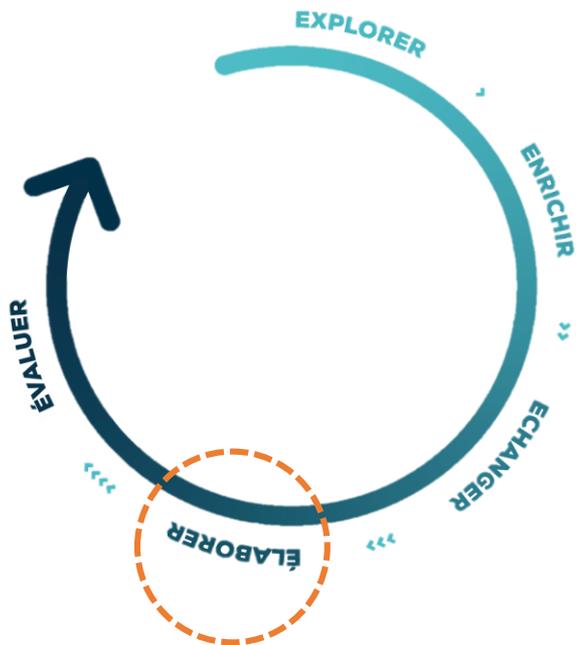
Partie 3 : Les perspectives



- **faire remonter les questionnements** des acteurs de terrain et des partenaires scolaires vers les experts scientifiques.
- **But** : **favoriser le dialogue** et le rapprochement entre le monde scolaire et le monde scientifique.



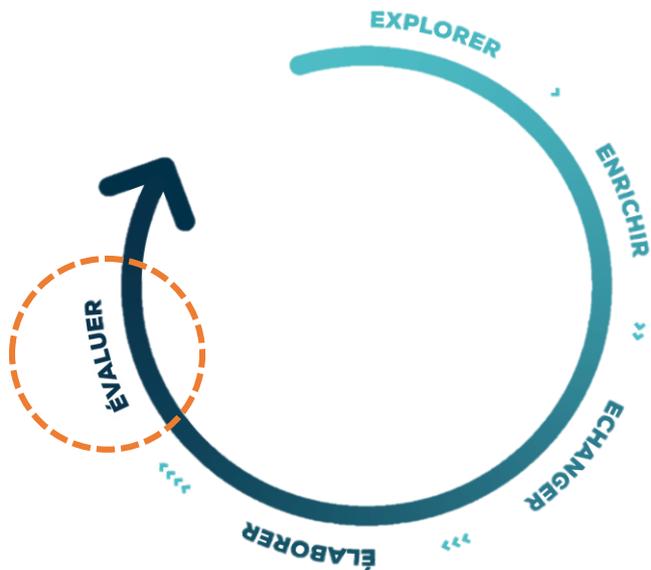
Partie 3 : Les perspectives



- mettre en évidence les conclusions de ces échanges et de les diffuser sous forme de **recommandations**.
- But : permettre aux décideurs politiques de **prendre des décisions adéquates** et scientifiquement fondées pour améliorer la qualité scolaire.



Partie 3 : Les perspectives



CONTEXTE

Le contexte socio-démographique

Les attentes et les besoins de la société

La politique éducative

La recherche en éducation

INPUT

Les ressources humaines

Les ressources matérielles

Les ressources financières

Les structures de support et d'accompagnement

PROCESSUS

L'enseignement et l'apprentissage

La gouvernance

Le climat scolaire

La démarche qualité

Le curriculum et les programmes

Le leadership

L'école: un lieu de vie

L'évaluation

L'organisation de l'enseignement

Le management

Les relations interpersonnelles

Les stratégies de développement

L'environnement d'apprentissage

La communication

La santé et le bien-être

La professionnalisation du personnel

Le soutien individualisé

La culture de coopération

L'accompagnement des élèves

La culture du changement

OUTPUT

Le degré de satisfaction

Le parcours scolaire des élèves

Les compétences des élèves

L'équité du système éducatif



oejas
OBSERVATOIRE NATIONAL
DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA QUALITÉ SCOLAIRE

Merci de votre attention

12



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)**
- 2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler**
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - Présentation d'un amendement parlementaire**
- 3. 7883 Proposition de loi portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
 - 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen**
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2022.

Article 1^{er}

Au point 6*bis* dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point 6*bis* dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}**. A l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration** ; » »

Le point *6bis* à insérer à l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 précitée est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition sous rubrique à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir la disposition à l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que la disposition figurant au point 1°, lettre d), est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superflue, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, le terme « délégations » est remplacé par celui de « subdélégations ». Il est également tenu compte des observations de légistique formelle.

Article 5

Le Conseil d'Etat note, à la lecture de l'article 7, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La disposition visée concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

Concernant l'article 7, paragraphe 14, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, le Conseil d'Etat note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration **et du commissaire du Gouvernement** ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. **Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et** sont à charge du centre de recherche public, **ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.**

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 précité ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Au point 1^o, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 8

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

A l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

Article 9

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 1°, le terme « dernière » par celui de « deuxième ».

Au point 2°, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.

L'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article 11

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 50 pour cent » à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 13

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre le point 2° et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le point 2° initial. Le point 3° initial est renuméroté et devient le point 2° nouveau.

Article 14

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 précitée. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article *46bis* nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous rubrique prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 46bis.** **Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public

respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014 précitée, un intitulé à l'article 46*bis* nouveau.

Article 23

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV, qui expriment leurs réserves par rapport à la proposition d'amendement concernant l'article 5, pour ce qui est du libellé des paragraphes 14 et 15 à insérer dans l'article 7 de la loi du 3 décembre 2014 précitée.

• **Echange de vues**

- Mme Octavie Modert (CSV) constate que la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 7, paragraphes 14 et 15 nouveaux à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 5 du présent projet de loi) se distingue de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, dans le sens qu'à l'indemnité mensuelle attribuée au commissaire du Gouvernement s'ajoutent des jetons de présence pour la participation aux réunions du conseil d'administration d'un centre de recherche public. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi les représentants ministériels proposent le cumul de deux rémunérations dans le chef du commissaire du Gouvernement, sachant que dans ses avis récents, le Conseil d'Etat s'est exprimé contre l'attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Les représentants ministériels expliquent que la proposition d'amendement donne suite à la demande du Conseil d'Etat de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. A noter par ailleurs que la Haute Corporation n'a pas formulé, dans son avis du 23 décembre 2022, d'observations quant au cumul de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence dont bénéficie le commissaire du Gouvernement. Le libellé proposé par voie d'amendement parlementaire reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, et introduit une indexation des valeurs des montants à l'évolution du coût de la vie.

- Renvoyant au libellé nouveau de l'article 17 à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 12 du projet de loi sous rubrique), Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été jugé utile d'aligner les dispositions de ladite loi sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, et non l'inverse. Les représentants ministériels expliquent que le présent projet de loi a, entre autres, comme objectif une harmonisation de certaines dispositions de la loi du 3 décembre 2014 précitée avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche. Cette harmonisation concerne également les dispositions relatives au congé scientifique, sans pour autant procéder à un alignement complet : Alors qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique, le présent projet de loi dispose que tout chercheur employé par un centre de recherche public et pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches peut y postuler. Répondant à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel précise que les professeurs associés à l'Université du Luxembourg ne sont pas éligibles au congé scientifique.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), les représentants ministériels expliquent que l'évaluation externe des centres de recherche publics est en cours de finalisation. Les résultats devraient être publiés au cours du premier semestre 2023. Ladite évaluation concerne en première ligne la qualité des activités et de la recherche des centres de recherche publics et n'émet pas de recommandations concernant leur gouvernance, de sorte qu'elle reste sans impact sur les modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

3. 7883 Proposition de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La rapportrice, Mme Martine Hansen (CSV), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2023. Afin d'assurer que tous les élèves de l'enseignement fondamental aient les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, il est proposé que le matériel informatique des écoles fondamentales est à charge de l'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Le rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 janvier 2023.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 03 février 2023

Annexe :

Document de travail : PL 7996 – tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact

PROJET DE LOI 7996

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 23 décembre 2022)**

Le projet de loi sous examen propose de modifier la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en procédant à des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des centres de recherches publics, à savoir le « Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) », le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) » et le « Luxembourg Institute of Health (LIH) », ceci, selon l'exposé des motifs, « compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1er janvier 2015. »

Toujours selon les auteurs, les modifications proposées « n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche au sein du dispositif national de la recherche publique. » Ils précisent que « d'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre [...] une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg », ceci « [a]fin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ».

Les modifications proposées concernent principalement l'accès aux données personnelles, les conseils d'administration par l'intégration des représentants des salariés, le renforcement des directions par la nomination de directeurs généraux adjoints, de directeurs administratifs et financiers, de directeurs des systèmes d'information et de directeurs des ressources humaines, l'octroi plus ciblé du congé scientifique et la détermination des domaines d'activités des centres de recherche publics dans les conventions pluriannuelles conclues avec l'État.

*

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 27.04.2022	Avis du Conseil d'Etat du 23.12.2022	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 6bis. « Recherche collaborative » : activités effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>	<p>Au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition. Toujours au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.</p>	<p>L'adaptation proposée du libellé du point 6bis est censée tenir compte des observations formelles du CE. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».</p>	<p>Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 6bis. « Recherche collaborative » : activités <u>autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche</u>, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, <u>fondées</u> sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. <u>l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties.</u> La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>
<p>Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s’inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l’intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l’accord de l’autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l’article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d’un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »</p>			
<p>Art. 3. À l’article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »</p>	<p>Le Conseil d’État recommande d’intégrer la disposition sous examen à l’article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu’il s’agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit : « c) il arrête le règlement d’ordre intérieur du centre de recherche public <u>qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci</u> ».</p>	<p>Pourquoi souligner explicitement, à l’endroit de l’article 6, paragraphe 2, lettre c), que le ROI peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que le ROI précise également d’autres points? Pour éviter toute équivoque, le MESR propose de maintenir la disposition à l’endroit de l’article 5 de la loi, comme prévu à l’article sous examen.</p>	
<p>Art. 4. L’article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) À la lettre a) sont ajoutés <i>in fine</i> les termes « et le directeur général adjoint » ; b) À la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d’information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ; c) À la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ; d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la 	<p>Au point 1°, lettre d), la disposition en question est reprise quasi textuellement de l’article 5, paragraphe 1^{er}, point 15°, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces</p>		<p>d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille <u>100 000</u></p>

<p>valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration. Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.</p> <p>Au point 1°, lettre d), il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».</p>	<p>La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.</p>	<p>euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille <u>50 000</u> euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces <u>délégations subdélégations</u> sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p>
<p>Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 7. Composition et fonctionnement</u> (1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après : 1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;</p>			

<p>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;</p> <p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</p> <p>4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.</p> <p>Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.</p> <p>(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.</p> <p>(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.</p> <p>(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p> <p>À la lecture du commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État note que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous examen, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».</p>	<p>La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.</p>	<p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante <u>40</u> pour cent ;</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p>
---	--	---	---

<p>ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.</p> <p>(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.</p> <p>(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.</p> <p>(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État. »</p>	<p>Concernant le paragraphe 14, le Conseil d'État note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'État, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous examen est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :</p> <p>« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »</p>	<p>En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal.</p> <p>Les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.</p> <p>Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin</p>	<p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.</p> <p><u>(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État.</u></p>
--	---	---	---

		<p>d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.</p> <p>Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :</p> <p>RGD 2019 : $4'800 + 24 \times 50 = 6'000$ EUR Libellé proposé pour le présent PL : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6$ EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Par souci de cohérence, les montants des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de RGD avisé par le CE le 23 décembre 2022 sera adapté en conséquence.</p> <p>Le montant de l'indemnité du président du Conseil d'administration passe à 92 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948. Le jeton de présence est fixé 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1^{er} janvier 1948.</p> <p>Président : RGD 2019 : $9'000 + 24 \times 50 = 10'200$ EUR</p>	
--	--	--	--

		<p>Projet de RGD : $(1'104 + 24 \times 6) \times 8.77 = 10'945$ EUR (index actuel)</p> <p>Vice-Président : RGD 2019 : $6'000 + 24 \times 50 = 7'200$ EUR Projet de RGD : $(732 + 24 \times 6) \times 8.77 = 7'682.5$ EUR (index actuel)</p> <p>Membre du CA : RGD 2019 : $4'800 + 24 \times 50 = 6'000$ EUR Projet de RGD : $(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6$ EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p>	
<p>Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Art. 8. Le directeur général (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. (2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes : 1° être titulaire d'un doctorat ; 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ; 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. (3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif. (5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}. »</p>			
<p>Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2, à la dernière phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p> <p>2° Le paragraphe 3 est abrogé.</p> <p>3° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 2, à la dernière dernière <u>quatrième</u> phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p>
<p>Art. 8. À la suite de l'article 9, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p> <p>(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi ».</p> <p>À l'article <i>9bis</i>, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p>		<p>À la suite de l'article 9 <u>de la même loi</u>, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p>

<p>(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »</p>			
<p>Art. 9. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 3, la dernière phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :</p> <p>1° service administratif, financier et technique ; 2° service des systèmes d'information ; 3° service des ressources humaines.</p> <p>(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ; 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.</p> <p>(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p> <p>(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome,</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 3, la dernière <u>deuxième</u> phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p>

<p>placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.</p> <p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration</p> <p>(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »</p>	<p>À l'article 9bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p> <p>Au point 2°, l'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.</p>		<p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p>
<p>Art. 11. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <p>a) À la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;</p> <p>b) À la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :</p> <p>« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 17. Congé scientifique</u></p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre</p>			

<p>université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base.</p> <p>(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.</p> <p>(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p>		<p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante <u>50</u> pour cent de la rémunération de base.</p>
<p>Art. 13. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° À la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'État », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».</p> <p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».</p> <p>Concernant le point 2°, le Conseil d'État recommande d'omettre celui-ci et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.</p>	<p>Le MESR considère qu'au vu de la syntaxe de la phrase liminaire, l'ajout d'une virgule ne s'impose pas (cf. phrase liminaire analogue aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, ...).</p> <p>Le MESR propose de suivre le CE. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation du point suivant, qui devient le nouveau point 2°.</p>	<p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° <u>2°</u> À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>
<p>Art. 14. À l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et</p>	<p>Sans observation.</p>		

la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »			
Art. 15. L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».	Sans observation.		
Art. 16. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 27. Évaluation interne et évaluation externe</u> (1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité. (2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver. (3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne. (4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre. (5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public. (6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »	Sans observation.		
Art. 17. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit : 1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ». 2° Le paragraphe 3 est abrogé.	Sans observation.		
Art. 18. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :	Sans observation.		

<p>1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé. 2° Le paragraphe 4 est abrogé.</p>			
<p>Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant : « (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 20. L'article 35 de la même loi est abrogé.</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 37. Missions</u> Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p>Art. 22. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Faute de proposition par le conseil concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des</p>	<p>L'article sous examen contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'État, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante : « Art. 22. À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante : « <u>Art. 46bis.</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46bis nouveau.</p>	<p>Art. 22. <u>À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :</u> « <u>Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce</p>

<p>membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphes 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.</p> <p>(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en <u>son</u> sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil <u>de</u> concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9.</p>		<p>délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la <u>présente</u> loi <u>précitée</u> du [...]. »</p>
--	---	--	--

	<p>9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »</p> <p>Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».</p>		
<p>Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>	<p>L'article sous examen est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun. À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur précise, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.</p>	<p>L'entrée en vigueur de la loi étant celui de droit commun, l'article est sans objet et est supprimé.</p>	<p>Art. 23. La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>

02



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022**
- 2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)**
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf**
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission**
- 3. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
 - Présentation du projet de loi**
 - Désignation d'un rapporteur**
- 4. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
 - 1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**
 - 2° modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**
 - 2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
 - Présentation du projet de loi**
 - Désignation d'un rapporteur**
- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme

Tess Burton, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, Mme Fabienne Leukart, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que le rapport du Médiateur mentionne le cas précis d'une réclamation concernant le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, relative au refus d'agrément pour un service d'éducation et d'accueil. La représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les services compétents du Ministère ont eu l'occasion d'expliquer leurs motivations concernant le refus d'agrément lors d'une entrevue avec les services de l'Ombudsman en date du 18 novembre 2021. Ceci a permis d'évacuer les considérations soulevées par l'Ombudsman dans ses rapports d'activité 2020 et 2021, de sorte que le dossier a pu être clôturé depuis lors.

En ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Ombudsman a été saisi de plusieurs réclamations de la part d'étudiants qui se sont vu refuser l'octroi d'aides financières de l'Etat pour études supérieures pour ne pas avoir introduit leur demande avant la date limite prévue par le règlement grand-ducal afférent. Il s'agit en l'occurrence de personnes qui ont voulu introduire leur demande via le site myguichet.lu, mais qui, à défaut d'avoir effectué toutes les étapes en vue de finaliser leur démarche, notamment en omettant de cliquer sur le bouton « transmettre », n'ont pas pu voir leur demande traitée par le Service Aides financières dudit Ministère. L'Ombudsman salue dans son rapport d'activité 2021 l'initiative du Service précité d'apporter, en étroite concertation avec le CTIE

(Centre des technologies de l'information de l'Etat), certaines améliorations sur le site myguichet.lu, afin d'éviter que de tels cas se reproduisent. L'Ombudsman constate néanmoins que la solution retenue ne s'applique à l'instant pas aux personnes qui se connectent sur la plateforme sans authentification et que le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le CTIE recherchent activement une solution pour remédier à ce problème.

L'Ombudsman fait ensuite état de réclamations concernant le refus d'inscription de diplômes au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Le motif invoqué par le Ministère à l'appui du refus est que les établissements qui ont délivré les diplômes en question ne possèdent pas le statut d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu en tant que tel par l'Etat dans lequel les études ont été suivies. L'Ombudsman reproche au Ministère d'avoir induit en erreur les étudiants. En effet, dans l'un des cas d'espèce, l'établissement fréquenté par l'un des réclamants figurait dans une des brochures émises par le Service Information études supérieures et était également représenté lors de la Foire de l'Etudiant. De même, le fait d'avoir perçu des aides financières pour études supérieures pendant toute la durée des études, a raisonnablement fait croire aux étudiants concernés que le diplôme qu'ils allaient obtenir serait reconnu au Luxembourg, puisque les conditions pour demander sa reconnaissance sont identiques à celles de l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent que l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures et la reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur obtenus à l'étranger par inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, reposent sur deux bases légales distinctes, ayant des objets différents, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'établir une corrélation *ipso facto* entre l'une et l'autre. A cela s'ajoute le fait que les aides financières susmentionnées ont été versées de façon erronée aux étudiants en question et que cette erreur administrative ne peut pas être invoquée pour soulever une violation du principe de confiance légitime. Ce non-automatisme a d'ailleurs été confirmé par plusieurs décisions des juridictions administratives. Les orateurs soulignent que le Ministère poursuit ses efforts en vue d'une harmonisation des critères d'attribution de ladite aide financière, d'une part, et la décision relative à la reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger par inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'autre part. A cela s'ajoute une meilleure sensibilisation et information des étudiants concernant les critères présidant à l'attribution de l'aide financière pour études supérieures et à l'inscription d'un diplôme au registre des titres.

L'Ombudsman soulève finalement une réclamation de la part d'un établissement d'enseignement supérieur suite à une décision du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière d'accréditation. A ce sujet, les représentants du Ministère expliquent qu'il convient en l'espèce de distinguer, en ce qui concerne le cas évoqué par l'Ombudsman, entre la décision ministérielle de suspension d'admission de nouveaux étudiants aux programmes de bachelor et de master offerts par ledit établissement, prononcée en 2018 et annulée par la suite par la Cour administrative, d'une part, et le refus de réaccréditation des programmes d'études dudit établissement, pour raison de non-respect des dispositions légales relatives aux ressources en personnel nécessaires pour l'attribution d'une accréditation, d'autre part, qui n'a pas été mis en question par les juridictions administratives. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, renvoie par ailleurs au projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur qui prévoit, entre autres, une révision et des précisions au niveau des procédures d'accréditation de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés au Grand-Duché, ceci afin d'éliminer tout malentendu quant aux critères à remplir et aux procédures à suivre par les établissements intéressés.

Echange de vues

- En réponse à une question du rapporteur au débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2021, M. Jean-Paul Schaaf (CSV), le représentant ministériel confirme que les étudiants, en cours de formation auprès de l'établissement d'enseignement supérieur précité au moment de la suspension d'admission prononcée en 2018, ont pu terminer leur programme d'études et vu reconnaître leurs diplômes. Les étudiants admis après cette date auprès de l'établissement désormais non accrédité poursuivent des formations non accréditées par l'Etat luxembourgeois.

- Mme Octavie Modert (CSV) et M. Jean-Paul Schaaf (CSV) posent la question de savoir comment éliminer définitivement la problématique de l'introduction tardive de la demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Les représentants ministériels expliquent que le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est en concertation étroite avec le CTIE pour trouver une solution pour les étudiants qui ne disposent pas d'une authentification pour la plateforme myguichet.lu. A noter que chaque étudiant peut déposer une demande même incomplète, les délais pour introduire les documents manquants étant fixés de façon assez généreuse.

3. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

• Présentation du projet de loi

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7996. L'objectif consiste à apporter des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des trois centres de recherche publics (Luxembourg Institute of Science and Technology – LIST, Luxembourg Institute of Health – LIH, Luxembourg Institute of Socio-Economic Research – LISER), compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris ces établissements depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics au 1^{er} janvier 2015.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne des précisions sur les modifications prévues par le présent projet de loi. L'orateur souligne que celles-ci n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014 précitée. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche publics au sein du dispositif national de la recherche publique. Certaines modifications visent en outre une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.

Les éléments principaux du projet de loi se présentent comme suit :

- organisation : création des fonctions de directeur général adjoint et de directeur administratif et financier, qui assistent le directeur général dans l'exécution de ses fonctions, les deux nouvelles fonctions étant cumulables ; possibilité de se doter d'un directeur des ressources humaines et d'un directeur des systèmes d'information ; négociation de la convention pluriannuelle par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ; doctorat obligatoire pour les directeurs de département ;

- conseil d'administration : le nombre de membres passe de neuf à onze, les deux sièges supplémentaires reviennent au président de la délégation du personnel et à un membre désigné par le conseil de concertation. Le conseil d'administration engage et licencie le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, et, le cas échéant, les directeurs des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- introduction de dispositions relatives à l'accès aux données personnelles à des fins scientifiques ;
- congé scientifique limité aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches ;
- suppression du statut particulier de l'« Integrated Biobank of Luxembourg » au sein du LIH : la biobanque devient un département ou une unité « ordinaire » au sein dudit institut ;
- reformulation des missions du LISER, introduction des technologies et ressources spatiales parmi les missions du LIST.

- **Echange de vues**

- Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel donne l'aperçu suivant des effectifs des trois centres de recherche publics :

	LIST	LIH	LISER
Total des effectifs au 31 décembre 2021	662	425	187

Des informations au sujet de l'évolution des ressources humaines des trois centres de recherche publics depuis 2015 sont disponibles à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les raisons motivant les modifications au sujet du congé scientifique, alors que la loi de 2014 actuellement en vigueur confère le droit au congé scientifique à tout chercheur employé au centre pendant au moins sept ans. Le représentant ministériel explique que les dispositions afférentes de ladite loi sont en effet plus généreuses que celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Rappelons qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou les professeurs adjoints sont éligibles à demander un congé scientifique afin de parfaire leurs connaissances, à condition de remplir un certain nombre de critères. En limitant l'éligibilité aux détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches, seuls les chercheurs remplissant les conditions minimales pour devenir professeur à l'Université pourront faire prévaloir le droit au congé scientifique. De ce fait, le déséquilibre existant entre les chercheurs des centres de recherche publics et ceux de l'Université en matière de conditions d'éligibilité au congé scientifique est redressé, même si les conditions pour les chercheurs des centres de recherche publics restent plus avantageuses. A noter que le nombre de chercheurs des centres de recherche publics sollicitant un congé scientifique selon les dispositions actuellement en vigueur est limité et concerne des personnes ayant atteint un certain niveau d'excellence.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le cumul des fonctions de directeur général adjoint et directeur administratif et financier ne donne pas droit à une indemnisation supplémentaire.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

4. **8069** **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;
2° modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8069. Alors que chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés intègrent l'école fondamentale luxembourgeoise et 2.000 autres l'enseignement secondaire, il faut constater que leur orientation se fait trop souvent de façon aléatoire, guère structurée, à défaut d'offres adéquates à l'échelle régionale. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève. Il convient en effet de constater que, jusqu'à présent, l'école ne fait pas de prise en charge systématique. Les mesures existantes constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, à la discrétion des acteurs impliqués.

Par conséquent, il y a lieu d'institutionnaliser la prise en charge différenciée et holistique de l'élève nouvellement arrivé, au niveau de l'enseignement public luxembourgeois, à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire. Cette prise en charge s'avère encore plus importante lors des moments charnières du parcours scolaire de l'élève, comme par exemple lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou lors de la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire.

L'élaboration systématique d'un projet d'accueil par les écoles et les lycées, en collaboration avec le futur service de l'intégration et de l'accueil scolaires (ci-après « SIA »), permet de fixer de manière individuelle les objectifs et les mesures d'encadrement de l'élève, en tenant compte du projet de vie de l'élève et de ses parents.

Dans ce contexte, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réfute l'idée selon laquelle les mesures d'aide en faveur des enfants migrants nouvellement arrivés soient plus avantageuses que celles dont bénéficient les élèves autochtones : au contraire, ces mesures se complètent mutuellement et s'alignent les unes sur les autres.

Afin de garantir la qualité de l'encadrement des enfants migrants nouvellement arrivés, il y a lieu de développer davantage la formation et le coaching du personnel impliqué, sans oublier de mettre l'accent également sur les domaines de l'observation et de la recherche.

Bien que les tâches du Service de la scolarisation des enfants étrangers aient été définies au sein du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, on se doit de constater qu'il s'agit d'une mise à disposition de moyens modestes face à l'envergure des défis. Alors que ledit Service a vu ses effectifs augmenter au cours des dernières années, il convient maintenant de parfaire la définition des compétences respectives, des procédures et de la visibilité en matière de l'intégration scolaire des enfants migrants nouvellement arrivés.

S'agissant d'une thématique persistante, une institutionnalisation et une réforme structurelle de l'intégration scolaire s'avèrent donc indispensables afin de réduire l'impact des origines

sociales et culturelles sur le parcours scolaire des élèves, et l'impact socio-économique de la pratique d'intégration scolaire en général.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Article 1^{er}

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

Article 2

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues par le présent projet de loi permettent à l'élève concerné de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

Article 3

Cet article a trait à la création du SIA. Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

Article 4

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

Article 5

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut pas dépasser deux années.

Article 6

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève.

Article 7

Cet article a trait au projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document, conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Le PA englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Article 8

Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

Section 1^{ère} – Scolarisation

Article 9

Cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement fondamental. Certains élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser du temps, afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire résolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. Au niveau de l'enseignement fondamental, les CLI sont prévues pour les cycles 3 et 4 : les enfants d'un jeune âge devront être inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil.

Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI sera favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences.

Article 10

Par analogie avec l'article 9 ci-dessus, cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement secondaire.

Section 2 – Cours d'accueil

Article 11

Cet article concerne les cours d'accueil et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers. Les cours d'accueil sont un accompagnement personnalisé pour les élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de cours d'accueil. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge desdits cours et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées.

Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

Article 13

Cet article concerne les CLI, qui sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert, comme par exemple lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle, à l'instar de l'afflux massif de réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine en 2022.

Article 14

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI.

Article 15

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalité, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres, et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent.

Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

Article 16

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, c'est-à-dire, la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'a pas encore été remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le Service de la médiation scolaire de l'Education nationale.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

Article 17

Cet article détermine les pièces sur lesquelles se base le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA et les productions de l'élève.

Article 18

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève nouvellement arrivé, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

Article 19

Cet article concerne la clôture du PA. A la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou, le cas échéant, aux parents de l'élève mineur.

Chapitre 5 – Interculturalité

Article 20

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et Centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité.

Article 21

Le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

Article 22

Pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents, d'un côté, et les écoles, lycées et Centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA.

Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

Article 23

Cet article concerne l'organisation générale du SIA.

Article 24

Cet article a trait aux missions subsidiaires dont le Ministre peut charger le SIA.

Article 25

Cet article traite de la mise à disposition de personnel, budget et infrastructures au SIA.

Article 26

Cet article concerne le cadre du personnel du SIA.

Il semble évident qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, doit recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique.

Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif

Article 27

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se concerta à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au Ministre.

Article 28

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme.

Article 29

Le centre de documentation relatif aux thématiques précitées, géré par le SIA, met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

Article 30

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires.

Article 31

Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées.

Article 32

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Luxembourg, en tant que terre d'accueil.

Article 33

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.

*

Faute de temps, il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors d'une prochaine réunion de la Commission.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7996

Loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats ; »

»

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».

2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1^{er} et 3, et sous réserve que le projet de recherche s'inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l'intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l'accord de l'autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d'un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche.

»

Art. 3.

À l'article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la lettre a) sont ajoutés *in fine* les termes « et le directeur général adjoint » ;
- b) À la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;
- c) À la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;
- d) À la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».

2° À la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »

Art. 5.

L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;

2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;

3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent ;

4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.

Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du centre de recherche public.

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} janvier 1948, par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État. »

Art. 6.

L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 8. Le directeur général

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

»

Art. 7.

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, à la quatrième phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

3° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

»

Art. 8.

À la suite de l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint

(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire d'un doctorat ;
- 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;
- 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Les fonctions de directeur général adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »

Art. 9.

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».

Art. 10.

L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la deuxième phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.

2° À la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :

- 1° service administratif, financier et technique ;
- 2° service des systèmes d'information ;
- 3° service des ressources humaines.

(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;
- 2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.

(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;

2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.

(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;

2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.

(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.

(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »

Art. 11.

L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;

b) À la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :

« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »

Art. 12.

L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 17. Congé scientifique

(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années

d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.

(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de 50 pour cent de la rémunération de base.

(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »

Art. 13.

L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'État », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».

2° À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».

Art. 14.

À l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »

Art. 15.

L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».

Art. 16.

L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 27. Évaluation interne et évaluation externe

(1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »

Art. 17.

L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ».
- 2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 18.

L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé.
- 2° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 19.

L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »

- 2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

Art. 20.

L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 21.

L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 37. Missions

Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »

Art. 22.

À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

«

Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023.

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023.

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023 et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023.

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023 et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 juin 2023. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 7 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 7996 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

